



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 7**

**JUILLET 2010**

## SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

ARRETE attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à titre posthume.....	6
ARRETE attribuant l'honorariat à un ancien maire - M. Pierre Renard, ancien maire de Beaulieu-lès-Loches...	6
ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2011 -.....	6
ARRETE accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2010 .....	7

### SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRETE N° 23/2010 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2010/2011, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.....	9
--	---

### SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 10-96 en date du 28 juillet 2010 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2010-2011.....	11
---	----

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 142-05 (EP) - Arrêté modificatif : changement d'adresse du siège social et établissement principal.....	13
ARRÊTÉ portant sur Activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire N° 7-2010.....	14
ARRÊTÉ de Fermeture d'une Agence de Recherches Privées au nom de Monsieur Guillaume Malbec exerçant à titre individuel sous le nom commercial « Cabinet G.M.A.P.R.» .....	14

### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve d'enduro tout-terrain à moto à Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-la-Pile et Langeais - dimanche 20 juin 2010.....	15
ARRÊTÉ Inter préfectoral portant autorisation d'organisation de la manifestation motocycliste dénommée « Ultimate » les jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 juin 2010 .....	17
ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation dénommée "championnat de France de Side Car Cross" le dimanche 27 juin 2010 à Huismes.....	21
ARRÊTÉ portant sur 11ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron samedi 26 juin et dimanche 27 juin 2010 - Autorisation de l'épreuve .....	22
ARRETE portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 le 23 Juillet 2010 dans le sens Est/Ouest.....	27

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de l'est tourangeau.....	28
ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Touraine nord ouest.....	30

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.....	32
ARRÊTÉ préfectoral portant extension du périmètre de transports urbains.....	32
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération tourangelle (SITCAT).....	32
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon.....	33
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement de Cérelles - Chanceaux-sur-Choisille.....	35
ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Val d'Amboise.....	35
ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de Touraine Propre.....	37

#### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ relatif à la mise à jour du système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Beaumont en Véron et de la valorisation agricole des boues d'épuration - 10.E.07.....	37
ARRÊTÉ Travaux de l'Institut géographique national, autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....	47
ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 et autorisant la modification du protocole de gestion ainsi que la cote au droit du clapet basculant avec vanne à guillotine en aval du pont situé à la traversée du ruisseau du Bouchet par le chemin rural n° 1 – commune de Savigny-en-Véron.....	50
ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 1980 et autorisant la modification du protocole de gestion ainsi que le clapet battant à l'aval du pont dit Arches de Candes situé à la traversée du ruisseau du Bouchet par la voie communale n° 9 – commune de Savigny-en-Véron.....	51
ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de drainages d'une superficie de 62 hectares sur les communes de Chemillé sur Dême, Marray et La Ferrière.....	53
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 1er avril 1968 relatif à l'aménagement de la vallée du Cher dans les communes de TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, JOUE-LES-TOURS et La RICHE.....	56
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 15 avril 2005 modifié autorisant la création d'une rivière de contournement des barrages de ROCHEPINARD sur l'île Honoré de Balzac SUR le Cher à TOURS.....	56
ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de drainages d'une superficie de 108 hectares sur les communes de Charnizay et du Petit-Pressigny.....	58
Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	61

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

##### DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DE L'ECONOMIE, DES ENTREPRISES, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

ARRÊTÉ n° 10-01.....	61
----------------------	----

#### BUREAU COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.....	63
---	----

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants..... **64**

### RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Extension HTA/BTA lotissement le Gros Buisson - Commune : Saint-Martin-le-Beau.....	<b>65</b>
- Viabilisation SARL Immo Lotir Rue du Buisson - Commune : Monts.....	<b>66</b>
- Amélioration de la qualité du départ HTA Verneuil du PS Loches - Commune : Perrusson, St Jean-St-Germain, Verneuil-sur-Indre.....	<b>66</b>
- Extension BTA tarif jaune société AZYNOX - Commune : Esvres-sur-Indre.....	<b>67</b>
- Amélioration du départ HTA Saché du poste source de la Chapelle - Commune : Panzoult+Avon+Cheillé.....	<b>67</b>
- Renforcement BT par création PUC au château du Rivau - Commune : Léméré.....	<b>67</b>
-Amélioration de la qualité départ HTA Saché du poste source la Chapelle - Commune : Saché et Azay-le-Rideau.....	<b>68</b>
-Viabilisation BT lotissement Rue de l'Alouette - Commune : Artannes-sur-Indre.....	<b>68</b>
- Suppression ZB départ HTA Rigny Ussé du PS La Chapelle - Commune : Bréhémont.....	<b>68</b>
-Extension HTA/BTA lotissement Les Vignes du Prieuré 2 - Commune : Nouzilly.....	<b>69</b>

ARRETE fixant un plan de chasse du petit gibier pour la campagne 2010-2011..... **69**

ARRETE portant nomination des membres des sections “ Structures et économie des exploitations ” élargie aux coopératives, “ Agriculteurs en difficulté ”, “ Mesures agro-environnementales ” de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA)..... **70**

ARRETE portant nomination des membres de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA)..... **74**

ARRETE Etablissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département d’Indre-et-Loire..... **77**

ARRÊTÉ relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département d’Indre-et-Loire..... **80**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département..... **86**

### AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Adaptation locale des loyers - Conventonnement ANAH sans travaux à compter du 01 Juillet 2010..... **93**

Règlement intérieur de la CLAH de l’Indre-et-Loire..... **96**

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

ARRETE MODIFICATIF N°10-ESAJ-0002 relatif à la composition de la Conférence régionale de la santé et de l’autonomie de la région Centre..... **98**

### A.R.S. - UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-et-LOIRE

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier du Chinonais de Chinon..... **105**

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Loches..... **106**

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Luynes..... **107**

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....107

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....108

ARRÊTE 2010-SPE-0005 portant autorisation de transfert portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - LICENCE N° 37# 000348.....109

ARRETE portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites .....110

ARRETE portant abrogation de l'agrément d'une société d'exercice libéral pour exploiter un laboratoire de Biologie Médicale.....113

ARRETE portant abrogation de l'agrément d'une société d'exercice libéral pour exploiter un laboratoire de Biologie Médicale.....114

ARRETE portant agrément d'une société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) pour exploiter un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites .....115

#### **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOURS**

Délégation de signature.....117

#### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

ARRETE N° 03 portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO).....117

#### **MAISON D'ARRÊT DE TOURS**

DECISION donnant délégation de signature.....120

**CABINET DU PRÉFET****ARRETE attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à titre posthume**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
 Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
 Vu le courrier du Maire de Saint-Leu la Forêt en date du 18 juin 2010,  
 Considérant que M. Jean-Claude Bonino, a fait preuve de bravoure, au détriment de sa vie, le 5 juin 2010, en tentant de sauver de la noyade un de ses amis tombé à l'eau, lors d'une descente en canoë kayak, sur le Cher, à Chisseaux, en Indre-et-Loire,

**ARRETE**

Article premier : la médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à M. Jean-Claude Bonino, agent de la mairie de Saint-Leu la Forêt (Val d'Oise),  
 Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 1er juillet 2010

Joël Fily

**ARRETE attribuant l'honorariat à un ancien maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
 Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
 Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
 Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
 Vu la demande de l'intéressé en date du 2 juillet 2010  
 Considérant que M. Pierre Renard a exercé des fonctions municipales à Beaulieu-lès-Loches pendant trente et un ans,

**ARRETE**

Article premier - M. Pierre Renard, né le 16 février 1944 à Alger (Algérie), ancien maire de Beaulieu-lès-Loches, est nommé maire honoraire de cette même commune ;  
 Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 juillet 2010

Joël Fily

**ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2011 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)  
 Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1er juin 1990,  
 Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,

**ARRÊTÉ**

Article premier : sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2011, des listes électorales politiques de la ville de Tours :

- M. Janick Alary, domicilié 1, RD 976 à Azay-sur-Cher,

- M. Jacques Aubineau, domicilié 11, rue Jean-Moulin à Joué-lès-Tours,
- M. Claude Aubourg, domicilié 65, rue d'Entraigues à Tours,
- M. Jean Aveneau, domicilié 36, rue des Héraults à Saint-Avertin,
- M. Dominique Baillard, domicilié "la Martinière" à Berthenay,
- M. Claude Barbier, domicilié 18, rue Charles-Gille à Tours,
- M. Alain Bigot, domicilié 64, rue de Gannay à Fondettes,
- M. Gilbert Bornhauser, domicilié 60, boulevard Béranger à Tours,
- M. le Général Michel Bourgin, domicilié 61, rue Desaix à Tours,
- Mme Elisabeth Chambon, domiciliée 101, rue Origet à Tours,
- M. Jacques Charron, domicilié 11, rue du Docteur Emile-Roux à Tours,
- Mme Marie-Thérèse Chevalier, domiciliée 9 bis, rue Duportal à Tours,
- M. Yves Cottu, domicilié 11, rue Losserand à Tours 02,
- M. Hugues Couturier, domicilié 12, rue de la Grandière à Tours,
- M. Robert Danvin, domicilié "le Grand Moulin" à Semblançay,
- Mme Marie-France Destouches, domiciliée 1, rue Vauquelin à Tours 02,
- Mme Christiane Dezès, domiciliée 10, rue des Violettes à Bléré,
- M. Dominique Dhenne, domicilié 31, rue Estienne d'Orves à Tours,
- M. Dominique Dutertre, domicilié 9, impasse "116, rue Febvotte" à Tours,
- M. Henri Gaumé, domicilié 1, allée de la Volière à Chambray-lès-Tours,
- Mme Nicole Gautras, domiciliée 66, rue Lakanal à Tours,
- M. Patrick Guéhennec, domicilié 46, rue de la République à Chargé,
- M. Armel Guillemot, domicilié 8, allée Joseph-Jaunay à Saint-Cyr sur Loire,
- Mme Danielle Jadaud, domiciliée 130, rue d'Entraigues à Tours,
- M. Jacques Janot, domicilié 26, rue Saint-Michel à Saint-Avertin,
- M. André Laporte, domicilié 165, rue d'Entraigues à Tours,
- M. le Professeur Michel Laurencin, domicilié 7, rue Delaroche à Tours 02,
- Mme Josée Le Bihan-Kats, domiciliée 4, rue Michelet à Tours,
- M. Guy Leboucher, domicilié 65, boulevard Heurteloup à Tours,
- Mme Jacqueline Le Guen, domiciliée 16, rue Croix Pasquier à Tours 02,
- M. Jean Levasseur, domicilié 11, Résidence "la Maubertière" à Saint-Avertin,
- M. René Leygnac, domicilié 14, rue Ernest-Huard à Tours 02,
- M. Jean-Louis Malaure, domicilié 33, rue du Coudray à Saint-Cyr sur Loire,
- M. Jacques Manceaux-Demiau, domicilié 7, rue de la Chapelle à Tours 02,
- M. Jean-Paul Marceul, domicilié 3, rue du Verger à Fondettes,
- M. Adrien Marcho, domicilié 13, place Ingres
- M. Yves Massot, domicilié 43, avenue de la République à Tours 02,
- M. Denis Michenaud, domicilié 18, rue du 501 à Tours,
- M. Bertrand Neyret, domicilié 45 bis, rue Traversière à Tours,
- Mme Françoise Panterne, domiciliée 161, rue Roger Salengro à Tours,
- M. Eric Pasquier, domicilié 35, rue Gambetta à Vouvray,
- M. Jean-Michel Pelletier, domicilié 111, boulevard Heurteloup à Tours,
- M. Yannick Saulay, domicilié 9, rue Sébastopol à Tours,
- M. Patrick Thabault, domicilié 52, rue de la Prévôté à Tours,
- M. Jean-Pierre Thellier, domicilié "la Ferme du Boulay" à Saint-Martin le Beau,
- M. Jean-Bernard Van Poperinghe, domicilié 15, rue Trianon à Tours,
- M. Guy Verbe, domicilié "la Garenne des Cartes" à Rochecorbon,
- M. Alain Viot, domicilié 26, rue d'Entraigues à Tours.

Article 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 juillet 2010

Joël Fily

---

#### **ARRETE accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2010 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
 Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
 Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-

pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

## ARRÊTÉ

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

### - Médaille d'Argent -

- M. Laurent Arnault, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Eric Auger, caporal-chef au Centre de Première Intervention d'Esvres-sur-Indre,
- M. Stéphane Bertrand, adjudant au Centre de Première Intervention de Pernay,
- M. Sylverd Bracquier, sergent-chef au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Bruno Couratin, caporal-chef au Centre de Secours de Montrésor/Villeloin,
- M. Fabrice Delanoue, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. Adelaëd Desbourdes, sergent-chef au Centre de Secours de Luynes,
- M. Sébastien Désiré, adjudant-chef au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Fabien Desvaux, sergent-chef professionnel au service Communication, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Antony Guillier, adjudant au Centre de Secours du Val du Cher,
- M. Joël Guillon, sergent-chef au Centre de Secours de Ligueil,
- M. Patrick Haddad, adjudant-chef au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Denis Honnet, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Loïc Julien, caporal-chef au Centre de Secours de Luynes,
- M. Guillaume Lachaume, adjudant-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. Christophe Leclerc, adjudant professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, - "ggs-cetra",
- M. Olivier Marenghi, adjudant-chef au Centre de Secours du Ridellois,
- M. Gilles Mercier, lieutenant, chef du Centre de Secours du Richelais,
- M. Ludovic Page, caporal-chef au Centre de Première Intervention de la Celle-Saint-Avant,
- M. Frédéric Pouperon, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Gérald Pouperon, caporal-chef au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Nicolas Rivet, sergent professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Hervé Rousseau, sergent au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. Mickaël Rousseau, sergent-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Philippe Ruminus, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Boris Samson, adjudant-chef professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire - "ggs-cetra",
- M. Sébastien Simon, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

### - Médaille de Vermeil -

- M. Christophe Bonin, caporal-chef au Centre de Secours de Descartes,
- M. Jean-Luc Brun, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Christophe Cottance, sergent honoraire au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Philippe Joubert, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,
- M. Patrice Médard, adjudant-chef au Centre de Secours de l'Ile-Bouchard,
- M. Maurice Nogray, major professionnel au Groupement de la formation et du sport, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Mme Michèle Petit-Hermelin, capitaine professionnel au Groupement de la formation et du sport, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Pascal Troisfontaine, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,

### - Médaille d'Or -

- M. Lionel Arnault, capitaine honoraire, chef du Centre de Secours de Saint-Flovier,
- M. Jean-Jacques Béthune, lieutenant, chef du Centre de Première Intervention de la Celle Saint-Avant,
- M. Philippe Coutant, caporal-chef au Centre de Secours de Ligueil,
- M. Christian Juré, adjudant professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire - "ggs-cetra",
- M. Claude Paris, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Noizay/Chançay,
- M. Joël Renou, caporal-chef au service Communication, à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.



Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2010

Joël Fily

---

### SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

**ARRETE N° 23/2010 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2010/2011, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.**

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 17 à L. 20 et R.5 à R.25,

Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Fabrice SAUTON, Sous Préfet de LOCHES,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches,

#### ARRETE

ARTICLE 1er. – Sont nommées pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2010/2011, les personnes dont les noms suivent :

#### CANTON DE DESCARTES

ABILLY	Mme M-Thérèse BOURDELAIS
LA CELLE-SAINT-AVANT	M. Philippe BONNICHON
CIVRAY-SUR-ESVES	Mme Marie-Josèphe TOLUFO
CUSSAY	Mme Jacqueline RIBEAU
DESCARTES	Mme Nicole GUILLAUME
DESCARTES	M. Michel COUILLARD
DESCARTES	Mme Noëlle BARANGER
DRACHE	M. Serge MARTIN
MARCE-SUR-ESVES	M. Gilles CAILLE
NEUILLY-LE-BRIGNON	Mme. Valérie CONTREAU
SEPMES	M. Léon GASSIORY

#### CANTON DU GRAND PRESSIGNY

BARROU	Mme Catherine BLUTEAU
BETZ-LE-CHATEAU	M. Edmond NODIN
LA CELLE-GUENAND	M. Pierre MARECHAU
FERRIERE-LARCON	M. André MARTIN
LE GRAND-PRESSIGNY	Mme Claudette DUBOIS
LA GUERCHE	M. Jean-Paul GATAULT
PAULMY	M. Gatien JOUBERT
LE PETIT-PRESSIGNY	Mme Françoise RAVION
SAINT-FLOVIER	Mme Raymonde CARPY

#### CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE	M. Henri BARREAU
BOURNAN	M. Claude RILLAULT
LA CHAPELLE BLANCHE	M. Marceau BEIGNEUX
CIRAN	Mme Fabienne DRUET
ESVES-LE-MOUTIER	M. Alain MASSINON

LIGUEIL	Mme Annie CARATY
LIGUEIL	Mme. Jocelyne HARDOIN
LIGUEIL	Mme Irène SAURA
LOUANS	M. André THOMAS
LE LOUROUX	M. Jean Lou BAUDOIN
MANTHELAN	M. Christian HEMOND
MOUZAY	M. Serge LORILLOU
SAINT-SENOCH	M. Guy DECHENE
VARENNES	Mme Ghislaine BLOUIN
VOU	Mme Annette MONNIER

## CANTON DE LOCHES

AZAY-sur-INDRE	Mme Martine VIGNEAU
BEAULIEU-LES-LOCHES	M. Lucien BAUDET
BRIDORE	Mme Murielle COUTROT
CHAMBOURG-sur-INDRE	M. Claude GRANGE
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	Mme Thérèse LORAILLER
CHEDIGNY	M. Francis LEBRUN
DOLUS-LE-SEC	M. René CHAUVEAU
FERRIERE-sur-BEAULIEU	M. Maurice VARVOUX
LOCHES	Mme Simone CHARPENTIER
LOCHES	Mme Maryvonne NERET
LOCHES	M. Christian PICHON
LOCHES	Mlle. Françoise BENOIST
LOCHES	Mme Monique GUILLARD
PERRUSSON	M. Max LAUD
REIGNAC-SUR-INDRE	Mme Brigitte PASQUET DE LEYDE
SAINT-BAULD	Mme Karine LEVALLEUX
SAINT-HIPPOLYTE	M. Jean-Claude DEBRAY
SAINT-JEAN-ST-GERMAIN	Mme Annick MAUDUIT
SAINT JEAN ST GERMAIN	Mme Ghislaine GIRARD
SAINT JEAN ST GERMAIN	Mme Marinette ACHER
SAINT-QUENTIN/INDROIS	M. Joël BARDOU
SENNEVIERES	M. Marcel GEORGES
TAUXIGNY	M. Jacques GOUALLIER
VERNEUIL-SUR-INDRE	M. Jean-Marie JOUBERT

## CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE	M.Joël BESSON
CHEMILLE-sur-INDROIS	M. Elie-Benoît ARNOULD
GENILLE	M. Robert FLEURINET
LE LIEGE	Mme Annick DESCHAMPS
LOCHE-sur-INDROIS	M. Jean DAVID
MONTRESOR	M. Pierre BREGEA
NOUANS-LES-FONTAINES	M. Michel BARNIET
ORBIGNY	Mme Josiane MELLIER
VILLEDOMAIN	M. Jacques MARCHAIS
VILLELOIN-COULANGE	Mme Joëlle MAULLET

## CANTON DE PREUILLY SUR CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE	Mme Ninon PELLE
BOUSSAY	Mme Martine CABARET
CHAMBON	M. Gilbert GAGNEUX
CHARNIZAY	Mme Monique BRUNEAU
CHAUMUSSAY	M. Jean-Michel DREUJOU
PREUILLY-SUR-CLAISE	M. Daniel PINGAULT
TOURNON-SAINT-PIERRE	Mme Elise GAUDIN
YZEURES-SUR-CREUSE	M. Pierre GABORIEAU

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Loches, le 26 juillet 2010

Le Sous-Préfet de Loches  
 SIGNE  
 Jean-Fabrice SAUTON

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

### **ARRETE n° 10-96 en date du 28 juillet 2010 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2010-2011**

Le Sous-Préfet de Chinon

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de Chinon;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INT/A/07/00122/C en date du 20 décembre 2007.

### ARRETE

Article 1 : Sont nommés, au titre de l'année 2010 -2011, pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein des commissions administratives des communes désignées ci-après, chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques, les personnes dont les noms suivent :

#### CANTON D'AZAY LE RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU		M. Jean GANDOUIN
BREHEMONT		Mme Annie PELTIER
LA CHAPELLE AUX NAUX		M. Rémy GUILLEMET
CHEILLE	liste générale	Mme Christiane PLACE
	1er bureau	Mme Samita JOLIT
	2ème bureau	Mme Danielle LEROY
LIGNIERES DE TOURAINE		M. Jean RENAUDIN
RIGNY USSE		Mme Sylvie THERY
RIVARENNES		M. Christophe THOMAS
SACHE		M. Michel PINARD
SAINT-BENOIT-LA-FORET		M. Noël POITREAUD
THILOUZE		M. Richard ANTIGNY
VALLERES		Mme Jeanine LANGLAIS
VILLAINES LES ROCHERS		Mme Annie ELLMIN

#### CANTON DE BOURGUEIL

BENAI		M. Guy RAYNAL
BOURGUEIL	liste générale	M. Lucien LORIEUX
	1er bureau	M. Michel CHOLLET
	2ème bureau	Mme Moïsette REFRAY
	3ème bureau	Mme Françoise ESTEVE
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE		Mme Véronique VASH
CHOUZE-SUR-LOIRE	liste générale	M. Yves LEMOGNE
	1er bureau	M. Fabrice RENARD
	2ème bureau	M. Bernard LEFIEF
CONTINVOIR		M. Sylvain JOLIVET
GIZEUX		Mme Monique BAUGE
RESTIGNE		Mme Jeannette PICHET
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL		Mme Jeanne BOUREAU

#### CANTON DE CHINON

AVOINE	liste générale	M. André BURGY
	1er bureau	M. Daniel TOMZYCK
	2ème bureau	M. Daniel HUMBERT

BEAUMONT-EN-VERON	1er et 2ème bureau 3ème bureau	Mme Marlène BOUCHERIE M. Henri BROSSARD
CANDES-SAINT-MARTIN CHINON	liste générale 1er bureau 2ème bureau 3ème bureau 4ème bureau 5ème bureau 6ème bureau	M. Clementino De CARVALHO Mme Corinne RASQUAIN M. Jean GROSSET M. Martin CASTRO Mme Françoise BESNIER Mme Geneviève LAPRUNE M. Frédéric GIESSINGER Mme Jocelyne NICOLAS M. Joël GABILLEAU Melle Pamela AGENEAU M. James GOUIN M. Maxime VALLEE M. Auguste BRETIN M. Stéphane BOUCHET Mme Anne-Marie BARILLON M. Jean-Paul BOISSINOT M. Dominique MUREAU Mme Suzanne AUPIC Melle Jocelyne YVON
CINAI COUZIERS HUISMES LERNE MARCAY RIVIERE LA ROCHE-CLERMAULT SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE SAVIGNY-EN-VERON SEUILLY THIZAY		
CANTON DE L'ILE BOUCHARD		
ANCHE AVON-LES-ROCHES BRIZAY CHEZELLES CRAVANT-LES-COTEAUX CRISSAY-SUR-MANSE CROUZILLES L'ILE BOUCHARD PANZOULT PARCAY-SUR-VIENNE RILLY-SUR-VIENNE SAZILLY TAVANT THENEUIL TROGUES		Mme Marie-Claude CHEVALIER Mme Sylvette BAILLET M. Joël ROBIN Mme Anne RAUTE M. Jackie GASNIER M. Claude RICOTIER Mme Guylaine MOREAU M. Gérard GIFFARD M. Claude CAMILLE M. Robert TOUCHE Mme Josette BOURCIER  M. Lionel DELHOMMAIS M. André TISON Mme Véronique CORTECERO
CANTON DE LANGEAIS		
AVRILLE-LES-PONCEAUX CINQ-MARS-LA-PILE CLERE-LES-PINS LES ESSARDS INGRANDES-DE-TOURAIN LANGEAIS	liste générale 1er bureau 2ème bureau	Mme Marie-Thérèse LEVESQUE M. Thierry FARGEAU Mme Jeanne GAITANAROS Mme Catherine DUPUET Mme Nadia DOHIN Mme Annie BENON Mme Eliane ARSABAN Mme Chantal CHASLES M. Gérard BARBET Mme Roseline LOGEAY M. Claude MARLIOT
MAZIERES DE TOURAIN SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE SAINT-PATRICE		
CANTON DE RICHELIEU		
ASSAY BRASLOU BRAYE-SOUS-FAYE CHAMPIGNY-SUR-VEUDE CHAVEIGNES COURCOUE FAYE-LA-VINEUSE JAULNAY		M. Emilien BILLOIN M. Francis BONNET Mme Geneviève GAUTHIER M. Marc de MONTGOLFIER M. Jean MOUTARDIER M. Bernard MONTEIRO Mme Catherine MONTIER Mme Marie-Antoinette MOREAU

LEMERE  
LIGRE  
LUZE  
MARIGNY-MARMANDE  
RAZINES  
RICHELIEU  
LA TOUR-SAINT-GELIN  
VERNEUIL-LE-CHATEAU

Mme Valérie BOUGREAU  
M. Claude BERTON  
Melle Anne-Marie ALIX  
M. Jacques BARTHES  
M. Patrice BEAUSSE  
M. Bernard LAUBINET  
M. André MINARD  
Mme Chantal BONNEFOY - CHEREAU

#### CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

ANTOGNY-LE-TILLAC  
MAILLE  
MARCILLY-SUR-VIENNE  
NEUIL  
NOUATRE  
NOYANT-DE-TOURAINES  
PORTS-SUR-VIENNE  
POUZAY  
PUSSIGNY  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINT-EPAIN

SAINT-MAURE DE TOURAINES  
1er bureau  
2ème bureau  
liste générale  
1er bureau  
2ème bureau

Mme Danielle AMIRAULT  
Mme Nadine CHARTIER  
M. Jean-Louis PROUTEAU  
M. Sébastien BILLAULT  
Mme Evelyne PLANTE  
Mme Evelyne ZORN  
M. Fernand FOUCTEAU  
M. Henri MORVILLEZ  
M. Alain REVEREAU  
M. Christian LAVOISIER  
Mme Véronique LEGER  
Mme Hélène MICHELET  
M. Philippe TERRASSIN  
M. Philippe DELUGRE  
M. Jacques BACHELIER

Article 2 : Mmes et MM. Les maires de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Fait à Chinon, le 28 juillet 2010

Le Sous-Préfet  
Jean-Pierre TRESSARD

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

#### **ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 142-05 (EP) - Arrêté modificatif : changement d'adresse du siège social et établissement principal**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 142-05 (EP) du 13 février 2006 autorisant l'entreprise « SARL Sécurité Alarme Service » dont le siège social est situé à Amboise (37400), 13, rue Joyeuse et gérée par M. Jérôme Courbe, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage privés ;

VU l'extrait Kbis du 22 avril 2010 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement d'adresse du siège social et établissement principal ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er - Le siège social de l'entreprise « SARL Sécurité Alarme Service » (EP), est désormais situé à Auzouer-en-Touraine (37110) rue de la Chaumine.

Article 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Auzouer-en-

Touraine.

Fait à Tours, le 3 mai 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant sur Activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire N° 7-2010 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;  
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
 VU la demande formulée le 3 mai 2010 par M. Jean-Michel Houry, pour l'ouverture d'un établissement secondaire dénommé « S.A.S. Unipersonnelle Neo Security » situé à Tours (37100), 17, rue Caulaincourt, dont le siège social est à Paris (75009), 4, square Edouard VII, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour ses activités de « gardiennage de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ainsi que la gestion des systèmes de sécurité et de surveillance portuaires et aéroportuaires » ;  
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,  
 SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête :

Article 1er : L'entreprise, établissement secondaire, dénommée « S.A.S. Unipersonnelle Neo Security » (E.P.), située à Tours (37100), 17, rue Caulaincourt dont le siège social est à Paris (75009), 4, square Edouard VII, et, gérée par M. Jean-Michel Houry, est autorisée à exercer ses activités de « gardiennage de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ainsi que la gestion des systèmes de sécurité et de surveillance portuaires et aéroportuaires ».

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 17 mai 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ de Fermeture d'une Agence de Recherches Privées au nom de Monsieur Guillaume Malbec exerçant à titre individuel sous le nom commercial « Cabinet G.M.A.P.R.»**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités des agences de recherches privées, notamment ses articles 20 - 22 et 25 ;  
 VU la demande d'ouverture d'une agence privée de recherches, en date du 9 janvier 2001 par M. Guillaume Malbec (agent exerçant à titre individuel), nom commercial « Cabinet G.M.A.P.R. » situé, 7bis, rue des Tilleuls à Avoine (37420) ;  
 VU le récépissé de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherches en date du 15 janvier 2001 délivré par mes services à M. Guillaume MALBEC (exerçant à titre individuel) sous le nom commercial « Cabinet G.M.A.P.R. » situé, 7bis, rue des Tilleuls à Avoine (37420) ;  
 VU le courrier en date du 24 mai 2004 de M. Guillaume MALBEC m'informant du transfert de son agence au, 76, Cité de la Caillerie à Avoine (37420) ;  
 VU l'extrait Kbis en date du 6 mai 2010 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant : Sort du Fonds : disparation du fonds - Radiation le 12 décembre 2007 Motif : cessation complète d'activité ;

Arrête :

Article 1er - Le récépissé délivré pour l'ouverture d'une agence de recherches privées au nom de M. Guillaume Malbec, exerçant à titre individuel, sous le nom commercial « Cabinet G.M.A.P.R. » situé au, 76, Cité de la Caillerie à Avoine (37420), est retiré à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera

transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Avoine.

Fait à Tours, le 21 mai 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

## BUREAU DE LA CIRCULATION

### **ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve d'enduro tout-terrain à moto à Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-la-Pile et Langeais - dimanche 20 juin 2010**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,  
 VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la Fédération Française de Motocyclisme,  
 VU la demande formulée le 18 mars 2010, par M. Francis Rinaldi, président du moto club Maziérien, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'enduro moto à Mazières-de-Touraine le dimanche 20 juin 2010  
 VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,  
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
 VU l'avis des maires des communes de Mazières de Touraine, Cinq- Mars-la-Pile et de Langeais,  
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section épreuves et compétitions sportives du 31 mai 2010,  
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,  
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1er : M. Francis Rinaldi, président du moto-club Maziérien, est autorisé à titre exceptionnel, à organiser le dimanche 20 juin 2010, une épreuve d'Enduro Moto à Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-la-Pile et Langeais dénommée : "Enduro des Rois", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, et sous condition du respect du règlement national de la discipline des enduros de la fédération française de motocyclisme, et du règlement particulier de l'épreuve déposé au dossier de demande.

Article 2 : L'épreuve d'Enduro à motocyclette se déroule sur terrains privés pour les épreuves chronométrées et sur un itinéraire de liaison traversant des terrains privés et des sections de voies publiques où toutes les dispositions du code de la route devront être respectées (notamment limitation de vitesse, bruit d'échappement, respect de la signalisation...), conformément au plan annexé.

Article 3 : Les concurrents ne pourront emprunter la piste sur les terrains privés qu'avec l'accord préalable des propriétaires des parcelles traversées.

Article 4 : Le circuit de vitesse de Mazières-de-Touraine est situé au Nord-Est de l'agglomération de Mazières-de-Touraine, au lieu-dit "le Bois Guillot". La piste balisée, emprunte des propriétés privées, a une longueur de 4 km environ, pour une largeur minimum de 4 mètres conformément au plan annexé.

Article 5 : Pendant le déroulement de la manifestation, les concurrents sont tenus de respecter le règlement particulier de l'épreuve qui leur sera communiqué par les organisateurs (également annexé au présent arrêté).

Article 6 : L'organisateur est tenu de mettre en place les mesures de sécurité ci-après lors du déroulement de la manifestation, sur le circuit de Mazières-de-Touraine :

- Le public n'est pas admis sur le terrain où se déroule l'épreuve, conformément au plan joint. Il appartiendra donc aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour qu'aucun spectateur soit présent à quelque endroit que ce soit du circuit. L'interdiction au public devra être signalée par des panneaux « interdit au public »

- Avant le départ des concurrents, l'organisateur devra s'assurer que chaque compétiteur est en possession d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Les organisateurs sont tenus en outre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit.

Circuit de vitesse :

- 9 contrôleurs devront être présents sur le circuit pour en assurer la surveillance.

- 3 contrôleurs seront en poste aux abords du circuit, avec la répartition suivante: 2 près du ruisseau "le Breuil" et 1 en face du poste de secours médical.

En aucun cas, le directeur de course ne devra notamment donner le départ de l'épreuve si le nombre de contrôleurs est

inférieur à 12.

Itinéraire de liaison :

Conformément aux indications formulées dans le dossier de demande, l'organisateur devra mettre en place :

- au poste de contrôle horaire 1 : 3 personnes avec téléphone et au minimum 1 extincteur, en liaison avec le directeur de course
- au poste de contrôle horaire 2 : 3 personnes avec téléphone et au minimum 1 extincteur, en liaison avec le directeur de course
- à chaque poste de contrôle de passage : 2 personnes avec téléphone en liaison avec le directeur de course,
- 10 commissaires de parcours de liaison ( dénommés "Marshall" ) qui auront pour mission de parcourir l'itinéraire à moto afin de prévenir les personnes qui se trouvent à chaque point de contrôle de tout incident.
- 10 carrefours devront être surveillés chacun par 2 agents de sécurité avec téléphone ou un poste émetteur récepteur CB en liaison avec le directeur de course
- 27 panneaux pour l'information des usagers.

Si cela s'avère nécessaire, les services gestionnaires de la voirie communale ou départementale pourront faire procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents, aux frais des organisateurs.

En aucun cas, le Directeur de course, ne devra notamment donner le départ de l'épreuve si le nombre de personnels de surveillance sus est inférieur aux chiffres prescrits.

Services de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera défini de la façon suivante :

Le PC course est situé au départ de l'épreuve, bourg de Mazières-de-Touraine, le n° de téléphone est : 06 08 89 41 53

Le directeur de course, aura à sa disposition, sur le circuit :

- 1 Directeur de course adjoint situé au départ de la spéciale
- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, dont la présence sera obligatoire pendant toute la durée de la manifestation,
- 2 ambulances équipées de matériel de réanimation et du personnel agréé,
- des moyens radio et téléphone répartis sur l'ensemble du circuit,
- 1 poste de secours avec une équipe de 4 secouristes situé au "Bois Guillot"
- 1 poste de secours avec une équipe de 4 secouristes situé au bourg de Mazières-de-Touraine

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit (circuit de vitesse et de liaison).

Il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours par le numéro de téléphone "18" ou "112" au centre de traitement de l'alerte, en cas de besoin.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits. 10 extincteurs de 5 kg en Co2 seront répartis de la façon suivante :

- 2 extincteurs à chaque contrôle horaire soit 4 extincteurs
- 1 extincteur au parc Coureurs. Le parc coureurs étant situé sur le parking du terrain de camping de Mazières, il y a à proximité une bouche incendie. De même ce local dispose de 2 robinets à gros débit d'eau courante avec 2 fois 50 m de tuyau.
- 2 extincteurs à la Spéciale
- 3 extincteurs en réserve

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M. Rinaldi, organisateur, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

Article 9 : Mme le Maire de Mazières-de-Touraine peut, si elle le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

Article 10 : Les panneaux de signalisation de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967



modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Langeais / Azay-le-Rideau, N° de fax 02 47 45 63 04), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 20 juin sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique ( cf : pièce jointe )

Article 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 14 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Francis Rinaldi, président du moto club Maziérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie sera adressée pour information à : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mme la Présidente du Conseil Général, Mme et MM. les Maires de Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-la-Pile et de Langeais, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 11 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

Attestation :

Application :

- de l'article R.331-27 du Code du sport

Dénomination de la manifestation "Enduro des Rois"

lieu : Mazières-de-Touraine

Date : dimanche 20 juin 2010

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation ( communauté de brigades de Langeais / Azay-le-Rideau N° de fax : 02 47 45 63 04 )

### **ARRÊTÉ Inter préfectoral portant autorisation d'organisation de la manifestation motocycliste dénommée « Ultimate » les jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 juin 2010**

Le Préfet de la Sarthe, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet d'Indre et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Creuse,

Le Préfet de l'Allier, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport et notamment les articles L231-2 et suivants, L232-1 et suivants, L331-8, L331-9 et suivants et L332-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et

des compétitions de véhicules à deux roues, et tricycles à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 fixant, pour l'année 2010, les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes classées à grande circulation,

VU la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 codifié dans le Code du Sport,

VU la demande de Mme la Présidente du « Sport Motorbike Club », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 juin 2010 un rallye motocycliste de régularité dénommé « Ultimate », dans les départements de la Sarthe, l'Indre et Loire, l'Indre, La Creuse et l'Allier,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance,

VU les avis favorables des Maires du Mans, et des communes traversées dans le département de la Sarthe, du Commandant du Groupement de Gendarmerie, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de la Déléguee Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

VU les avis de MM. les Préfets d'Indre et Loire, de l'Indre, de La Creuse et de l'Allier,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe,

VU les avis favorables émis par les Commissions Départementales de la Sécurité Routière – section des épreuves et compétitions sportives de l'Indre et Loire le 31 mai 2010, de l'Allier le 21 mai 2010, de la Sarthe le 11 mai 2010, et de la Creuse le 31 mai 2010,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrêtent :

Article 1er : Mme Cyrille Grattarola, Présidente du « Sport Motorbike Club », est autorisée à organiser, sous réserve de l'obtention du permis d'organisation délivré par la Fédération Française de Motocyclisme les jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 juin 2010, un rallye Motocyclisme de régularité dénommé « Ultimate ».

Ce rallye traversera les départements de la Sarthe, l'Indre et Loire, l'Indre, La Creuse et l'Allier.

Le départ des véhicules sera échelonné toutes les minutes devant le Musée de l'automobile au Mans à 20h00 pour la première moto et à 21h00 pour la dernière. L'arrivée aura lieu à 7h00 pour la première moto et à 8h00 pour la dernière à Marcillat en Combraille.

Ces horaires devront être strictement respectés.

Ce parcours de liaison sera effectué suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Le nombre maximum de concurrents est fixé à 60.

Article 2 : Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route et une vitesse moyenne de 60km/h.

Article 3 : L'épreuve devra répondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour laquelle elle a reçu délégation.

Article 4 : Le dispositif de secours, d'ordre et de sécurité pour le parcours de liaison sera le suivant :

- un médecin urgentiste circulant à moto au milieu des concurrents et apte à intervenir très rapidement
- PC médical ouvert toute la nuit à marcillat en Combraille avec un médecin chef
- un directeur de course de la FFM
- deux motos et quatre commissaires de la FFM
- 2 contrôleurs « radar »

- une moto ouvreuse et une moto « balai »

Par ailleurs le SAMU des départements traversés devra être prévenu au préalable.

Article 5 : Les participants devront respecter un temps de pose toutes les deux heures.

Article 6 : Les organisateurs devront en outre appeler l'attention des participants sur les conditions de circulation suivantes :

Département de la Sarthe :

Sur la RD 304, des travaux d'enduits sont susceptibles d'être réalisés à cette date

Département de la Creuse

- les RD n° 32, 7, 56, 26, 35, 982, 93, 90, 21, 25, et 996 ont fait l'objet d'opérations de rebouchage à l'enrobé à froid,

- la RD n° 992 est défoncé,

- sur la RD n° 13, entre Ahun et le Moutier d'Ahun, des travaux d'assainissement pluvial sont programmés mais aucune date n'est arrêtée : si les travaux étaient en cours lors de l'épreuve, la route sera barrée et déviée par les DR n° 942 et 13a 1,

- sur la RD n° 72, dans le bourg de Crozant, des travaux d'assainissement sont en cours et la circulation est régulée par un alternat,

- sur la commune de St Loup, il est demandé aux organisateurs de ne pas emprunter la VC n° 3 en raison du mauvais état de la route et de la chaussée de l'étang de « La Jarrige » mais de prendre la RD n° 65 en direction de la commune de « Le Chauchet ».

- L'organisateur devra prévenir la brigade de gendarmerie de Loches dès l'entrée des participants dans le département

De plus, les marquages sur chaussées devront être réduits au minimum, faits peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste, avec un produit de couleur autre que blanche (peinture ou autre) ne résistant pas à l'eau et enlevés le lendemain de la manifestation. La responsabilité d'accidents due à ces marquage ou résultant de leur existence incomberait à l'association organisatrice.

Enfin, aucune affiche de fléchage ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation routière, plantations routières ou parties accessoires des ouvrages d'art.

Département de l'Indre :

- Villegouin : les voies communales sont assez étroites et les participants devront être vigilants au croisement de la D64 et de la D15

- Argy : des travaux sont en cours dans la traversée du bourg sur la RD11

- SAzeray : une information locale et notamment des agriculteurs est nécessaire. Les routes sont étroites et sinueuses. Les participants peuvent croiser des matériels agricoles de grosse largeur et également des troupeaux

- Une attention particulière devra être portée à la traversée de la DR943, lors de l'emprunt des portions des RD 943 et RD 940, routes à grande circulation et au carrefour de la RD 943 avec la RD 36A.

Département de l'Indre et Loire :

- Louestault : La VC n° 4 est une rue étroite qui comporte trois virages dont deux particulièrement dangereux et sans visibilité.

La traversée de la RD54 dans le bourg est dangereuse,

- Sur la RD n° 5 entre Beaumont la Ronce et Neuvy le Roi, des travaux de rechargement de rives sont en cours,

- Sur la commune d'Epeigne sur Deme, des travaux de renouvellement de couche de roulement sont programmés à la date de la manifestation,

- L'organisateur devra prendre contact avec la gendarmerie de Loches à son entrée dans le département d'Indre et Loire. Les organisateurs devront informer les concurrents que la remise en état des chaussées sur l'ensemble de ces départements (travaux d'enduits, rebouchage des trous, point à temps, PATA) peut provoquer la présence de gravillons et de ce fait ils devront être extrêmement vigilants.

Les concurrents devront également aborder avec prudence la traversée des communes et notamment les villages dont les voies sont étroites ou en cours de travaux.

Article 7 : Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 8 : Tous les frais résultant de l'organisation de cette manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation.

Les droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, de d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille Grattarola, Présidente du « Sport Motorbike Club ».

Le Mans, le 23 juin 2010

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François Ravier

---

Les organisateurs devront informer les concurrents que la remise en état des chaussées sur l'ensemble de ces départements (travaux d'enduits, rebouchage des trous, point à temps, PATA) peut provoquer la présence de gravillons et de ce fait ils devront être extrêmement vigilants.

Les concurrents devront également aborder avec prudence la traversée des communes et notamment les villages dont les voies sont étroites ou en cours de travaux.

Article 7 : Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 8 : Tous les frais résultant de l'organisation de cette manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation.

Les droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille Grattarola, Présidente du « Sport

Motorbike Club ».

Le Préfet de l'Indre et Loire

Les organisateurs devront informer les concurrents que la remise en état des chaussées sur l'ensemble de ces départements (travaux d'enduits, rebouchage des trous, point à temps, PATA) peut provoquer la présence de gravillons et de ce fait ils devront être extrêmement vigilants.

Les concurrents devront également aborder avec prudence la traversée des communes et notamment les villages dont les voies sont étroites ou en cours de travaux.

Article 7 : Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 8 : Tous les frais résultant de l'organisation de cette manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation.

Les droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille Grattarola, Présidente du « Sport Motorbike Club ».

Le Préfet de l'Indre

Les organisateurs devront informer les concurrents que la remise en état des chaussées sur l'ensemble de ces départements (travaux d'enduits, rebouchage des trous, point à temps, PATA) peut provoquer la présence de gravillons et de ce fait ils devront être extrêmement vigilants.

Les concurrents devront également aborder avec prudence la traversée des communes et notamment les villages dont les voies sont étroites ou en cours de travaux.

Article 7 : Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 8 : Tous les frais résultant de l'organisation de cette manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation.

Les droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille Grattarola, Présidente du « Sport Motorbike Club ».

Le Préfet de la Creuse

Les organisateurs devront informer les concurrents que la remise en état des chaussées sur l'ensemble de ces départements (travaux d'enduits, rebouchage des trous, point à temps, PATA) peut provoquer la présence de gravillons et de ce fait ils devront être extrêmement vigilants.

Les concurrents devront également aborder avec prudence la traversée des communes et notamment les villages dont les voies sont étroites ou en cours de travaux.

Article 7 : Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 8 : Tous les frais résultant de l'organisation de cette manifestation, seront à la charge des organisateurs ainsi que la remise en état du patrimoine départemental en cas de dégradation.

Les droits des tiers demeurent réservés et la Compagnie d'Assurance ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'Autorité Administrative.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Préfets de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier, la Secrétaire Générale chargée de l'Administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, le Sous-Préfet de La Flèche, le

Maire de Mans, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général et à Mme Cyrille Grattarola, Présidente du « Sport Motorbike Club ».

Le Préfet de l'Allier

**ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation dénommée "championnat de France de Side Car Cross" le dimanche 27 juin 2010 à Huismes**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,  
 VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la Fédération Française de Motocyclisme,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1966 modifié et complété ( notamment par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 ) portant homologation sous le n° 7 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de Huismes,  
 VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 portant renouvellement de l'homologation, sous le n°7, de la piste de motocross, située à au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de Huismes,  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant renouvellement de l'homologation, sous le n°7, de la piste de motocross, située à au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de HUISMES,  
 VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant renouvellement de l'homologation,  
 VU la demande en date du 16 février 2010 formulée par M. Philippe Coiquil, président du moto club de Huismes ,domicilié à Huismes 8 rue de la Bouzinière à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le 27 juin 2010, une manifestation de side car cross; de quad et moto sur le circuit en question,  
 VU l'avis favorable de Mme le Maire de Huismes,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du 31 mai 2010,  
 VU l'avis favorable des services administratifs concernés,  
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,  
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Philippe Coiquil, Président du moto club de Huismes domicilié à Huismes 8 rue de la Bouzinière, est autorisé à faire disputer le 27 juin 2010, une manifestation dénommée "Championnat de France de side car cross" sur le circuit permanent situé au lieu dit " Les Perrés" territoire de la commune de Huismes, appartenant à M. Coiquil, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n°7, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2009.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter toutes les modalités figurant à son dossier de demande, toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1966 modifié et complété (notamment par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995) et des arrêtés préfectoraux 31 août 2005 et du 5 juillet 2006 et du 8 avril 2009.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant ( M. le commandant de Brigade de gendarmerie de Chinon N° de fax 02 47 93 57 84 ), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 27 juin sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme le Maire de Huismes, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur M. Coiquil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, - MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, - M. le Directeur départemental des Territoires, - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, - M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, - Mme la Délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, - M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 09 juin 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

Attestation

Application :

- de l'article R.331-27 du Code du Sport

dénomination de la manifestation : Championnat de France de Side Car Cross

lieu : "Les Perrés" commune de Huismes

Date : Dimanche 27 juin 2010

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation).

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Perrés", commune de Huismes et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( M. le Commandant de la brigade de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84 )

## **ARRÊTÉ portant sur 11ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron samedi 26 juin et dimanche 27 juin 2010 - Autorisation de l'épreuve**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande formulée le 19 mars 2010 par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire et l'« Ecurie Rabelais Tours », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, une épreuve de tourisme et de régularité dénommée "11ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron" le samedi 26 juin et le dimanche 27 juin 2010 sur les communes de Chinon, Beaumont en Véron et Huismes;

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

VU l'avis des maires de Chinon, Beaumont en Véron, Huismes et Avoine

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 31 mai 2010

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R 172 du 25 mars 2010 de la fédération française du sport automobile

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et "l'Ecurie Rabelais" sont autorisés à organiser une compétition automobile de tourisme et de régularité, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "11ème Rallye Régional des Vins de Chinon et du Véron", les 26 et 27 Juin 2010, sur les communes de Chinon, Beaumont en Véron, Huismes et Avoine, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et des règlements de l'épreuve.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné le samedi 26 juin 2010 à Beaumont en Véron, se déroulera de la façon suivante :

Le rallye représente un parcours de 176,4 km, soit deux étapes divisées en 5 sections. Il comporte 8 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 39,100 km.

Les épreuves chronométrées sont disputées sur trois circuits différents, le premier sur la commune de Chinon, le deuxième sur la commune d' Huismes et le troisième sur la commune de Beaumont-en-Véron

- 1er circuit de 3,500 km à parcourir 2 fois
- 2e circuit de 5,300 km à parcourir 3 fois
- 3e circuit de 5,400 km à parcourir 3 fois .

Programme de la manifestation

Vérifications administratives : samedi 26 juin 2010 de 10 h00 à 14 h 45

salle polyvalente de Beaumont en Véron.

Vérifications techniques : samedi 26 juin 2010 de 10h 15 à 15h 00

parking du « Relais du Vélor » à Beaumont en Véron.

Départ du rallye : samedi 26 juin à 16 h 00 parking de la salle polyvalente de Beaumont en Véron.

Arrivée du rallye : dimanche 27 juin à partir de 15 h 28 au parking de la salle polyvalente de Beaumont en Véron.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. Il figure en annexe du présent arrêté.

Les épreuves de vitesse se déroulent sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires décrits ci dessous.

Description des circuits de vitesse

Samedi 26 juin 2010

- 1er circuit : Chinon - ES1et ES2

Départ à 16h58 : VC355 "Olive" VC356 – VC156 - VC359- VC.361 VC1 « Les Vallées de Basse)

Dimanche 27 juin 2010

- 2e circuit : Huismes – ES 3, 5 et 7

départ à 9h30 : VC 17 «Contebault» - RD301 – VC12 – VC314 – Le Marais – VC162 – VC148 – RD16 – VC118 - VC302

-3eme circuit : Beaumont-en-Véron – ES 4, 6 et 8

Départ à 9h58 : – VC8 – CR68 – CR38- VC303 – Le Clos Touillaut- CR56 VC1 – CR4 - CR38 – CR29 – CR34 rue de la Rouillerie.

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 130 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour cette épreuve de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le contrôle horaire relatif au départ du parcours de liaison suivant.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours neutralisé devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 3 : Mesures de sécurité

Protection du public

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par tout obstacle matériel (barrières, rubalise etc ) ou naturel, en recul de sécurité suffisant par rapport au circuit, pouvant en tenir lieu (haie, remblais, talus, etc...). Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long des circuits.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux

, rubalise, barrières ... )

\* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Les zones aménagées pour le public par l'organisateur sont annexées au présent arrêté.

L'organisateur devra recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des lieux privés où sont aménagées certaines zones réservées au public. Dans le cas où cet accord ne serait pas obtenu, la zone prévue pour le public à cet endroit sera supprimée, donc interdite.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder s'il y a lieu à la signalisation et à l'installation de protection adaptée devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.)

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Des zones de ralentissement constitués par des chicanes seront installés sur les circuits.

Article 4 : Organisation générale des secours

Un dispositif de sécurité sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

I - Le P.C. course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à Beaumont en Véron - salle polyvalente N° de tel : 02 47 58 04 53.

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra être en liaison par ligne téléphonique permanente avec ses directeurs adjoints chacun installé au départ d'un circuit de vitesse, et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II - Moyens mis en place sur les circuits de vitesse

A) circuit n° 1 : Chinon (ES n°1 et 2 )

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- a) moyens sanitaires : 1 médecin réanimateur, 1 ambulance avec du personnel agréé
- b) moyens en matériel : une dépanneuse, 1 moyen de liaison radio et téléphone, 7 extincteurs
- c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) : 8 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg, 8 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

B ) circuit N° 2 : Huismes (ES 3, 5, et 7)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- a) moyens sanitaires : 1 médecin réanimateur, 1 ambulance avec du personnel agréé
- b) moyens en matériel : une dépanneuse, 1 moyen de liaison radio et téléphone, 11 extincteurs
- c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) : 11 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg, 11 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

C) circuit N° 3 : Beaumont en V2ron (ES 4, 6 et 8 )

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- a) moyens sanitaires : 1 médecin réanimateur, 1 ambulance avec du personnel agréé
- b) moyens en matériel : une dépanneuse, 1 moyen de liaison radio et téléphone, 11 extincteurs
- c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) : 11 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg, 11 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur chaque circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

En cas d'intervention qui demande des moyens de désincarcération, les organisateurs pourront faire appel aux services départementaux d'Incendie et de secours par les numéros de téléphone "18" pour les téléphones fixes ou "112" pour les téléphones portables.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche qui aura été préalablement informé du déroulement de l'épreuve.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin sur décision du médecin réanimateur.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.



#### Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Chaque poste de commissaires devra avoir à sa disposition un extincteur adapté aux risques encourus, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou d'accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'organisateur est tenu d'afficher dans tous les parcs et zones d'assistance l'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue.

#### Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois officiels au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

#### Article 5 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

#### Prescriptions générales

Article 6 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

#### Article 9 : Prescriptions particulières

##### a) Les reconnaissances

Les reconnaissances des circuits par les concurrents devront s'effectuer uniquement le vendredi 25 juin 2010 de 14h à 22 h et le samedi 26 juin 2010 de 8h à 12h. Le nombre de passages est limité à 3. Un autocollant distinctif devra être apposé sur le pare brise des véhicules.

##### b) signalisation spéciale

Dans des zones de hameaux où l'urbanisation est importante, et afin de signaler les épreuves aux riverains, les organisateurs procéderont à l'installation: de barrières aux endroits dépourvus de portails et de la rubalise sur les entrées et les sorties des habitations.

##### c) Prescriptions de sécurité

Pour toute intervention sur les circuits de vitesse, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules de secours du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

De plus, avant l'engagement des secours dans la zone des spéciales, le Centre de traitement de l'alerte prendra contact par téléphone avec le Directeur de course au PC situé salle polyvalente de Beaumont en Véron par le n° suivant : 02 47 58 04 53 afin de procéder à la neutralisation de la course et définir avec exactitude le point de rencontre.

#### Article 10 : Accès des riverains

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable de chaque riverain et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention, en laissant la place pour les évacuations.

Article 11 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Déviations

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones réservées au public et les ouvrages d'art des voies désignées ci-dessus ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres:

Samedi 26 juin 2010 de 14 h00 à la fin des épreuves sur les circuits N° 1, 2 décrit ci-dessus.

Dimanche 21 juin 2009 de 6h00 à la fin des épreuves sur les circuits ES 3,5,7 et ES 4,6,8 décrits ci-dessus.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

- Dérogations

Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. et Mme les Maires d'Avoine, Chinon, Huismes, et Beaumont en Véron peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 14 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

Article 15 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la Brigade d'Avoine N° de fax: 02 47 98 17 34 ), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 26 juin et le dimanche 27 juin 2010 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes ).

Article 16 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire et M. Gilbert Sennegond Président de l'Ecurie Rabelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Mme et MM. les Maires de Huismes, Chinon, Beaumont-en-Véron, et Avoine, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale, M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 17 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov

## Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "11e rallye des vins de Chinon et du Véron"

lieu : Communes de Huismes, Chinon et Beaumont-en-Véron

Date : samedi 26 juin 2010

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (communauté de brigade d'Avoine)

## Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "11e rallye des vins de Chinon et du Véron"

lieu : Communes de Huismes, Chinon et Beaumont-en-Véron

Date : Dimanche 27 Juin 2010

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade d'Avoine)

### **ARRETE portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 le 23 Juillet 2010 dans le sens Est/Ouest**

Le Préfet d'indre et loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 sera fermée au public, dans le sens Est/Ouest, le vendredi 23 juillet 2010, de 8h00 à 14h00,

Article 2 : L'information auprès des usagers sera assurée par la société Cofiroute, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la situation.

Article 4: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, , M. le Chef de secteur Touraine/Poitou de la société Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Tours, le 19 juillet 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur de Cabinet  
 Signé : Nicolas Chantrenne

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de l'est tourangeau**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004, 29 avril 2005 et 11 août 2005, 22 décembre 2005, 2 octobre 2006 et 19 mai 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées destinées exclusivement à la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communautaire définies par la compétence "développement économique" de la communauté de communes.
- Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de commune.

- Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.

- Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

Développement économique : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- Étude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, la zone d'activité des Fougerolles, la zone d'activité du Bois de Plantes, l'extension des zones d'activités existantes ainsi que les futures zones d'activités.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- \* l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
- \* l'acquisition, la construction, la réalisation et la gestion de locaux à usage commercial, industriel, artisanal, et agricole en cas de défaillance de l'initiative privée,
- \* la commercialisation les actions de promotion et de communication des zones d'activités,
- \* l'étude et la création de commerces de proximité; le commerce devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas ou ne seront plus satisfaits.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.
- Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie

déclarée d'intérêt communautaire.

Sont exclus de cette compétence :

\* les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),

\* l'entretien courant (nettoyement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,

\* les aménagements paysagers.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont

- RD 85 (du chemin rural du Château de Thuisseau au giratoire avec l'avenue Appenweier)

- Rue des Rocheroux

- Rue des Aîtres

- Rue des Marronniers (partie située en agglomération)

- Rue Anatole France

- Rue de Greux dans sa partie en agglomération

- Avenue Victor Laloux

- Rue du Clos du Houx (de la rue d'Azay au Chemin des Ruisseaux)

- Rue Madeleine Vernet

- Rue d'Azay (de la rue de la Closerie à la rue de Vaumorin)

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazou à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées

- Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)

- Rue Suzanne Valadon

- Rue George Sand (de la rue Suzanne Valadon à la rue Louise de la Vallière)

Commune de Véretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Françoise Dolto à l'avenue de la Guérinière

- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie

- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie

- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruauux

- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.

- Impasse de la Mercanderie

- Chemin des Acacias (de la rue de la Presle à la rue G.Brassens)

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave

- Rue de la Poste

- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste

- Rue du Fauvin

- Allée du Fauvin

- Rue du 8 mai 1945

- Rue du 11 novembre

- Rue des Anciens d'AFN

- Grande Rue ( entre RD 976 et RD 82)

Commune de Larçay :

- Rue du Parquet (de la VC n°3 au n°22

- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)

- Rue de la Croix ( du carrefour RN 76 à la rue du Castellum)

- Rue de Cangé ( de la rue du Val Joli jusqu'au N° 15 inclus)

- Zones d'activités communales : Étude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes.

Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.

- La coordination de la programmation du logement social.

Élimination des déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés.

création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

Gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Politique culturelle et de loisirs :

- Gestion de l'école intercommunale de musique.
- Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire

Action Sociale :

Prévention de la délinquance

\* Animation et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Politique en faveur des personnes âgées :

\* Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière".

\* Participation à la gestion de l'Etablissement Hébergeant des personnes Agées Dépendantes " La Bourdaisière" (EHPAD).

Politique en faveur de la petite enfance : Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance et notamment :

\* La gestion et l'animation des équipements "multi-accueil", crèches collectives, haltes-garderies,

\* L'étude et la réalisation des futurs équipements,

\* La création, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux,

\* La participation aux actions et services en direction de la petite enfance sur le territoire intercommunal développés par l'association Camille Claudel.

Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

Études :

- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

Eclairage Public :

- Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,

le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,

les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,

les réseaux de distribution d'électricité.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

---

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Touraine nord ouest**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 1999, 31 décembre 1999, 23 juillet 2001 27 novembre 2002, 11 décembre 2003, 28 décembre 2004, 14 septembre 2006 et 11 mars 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes Touraine Nord Ouest exerce les compétences suivantes :

Le développement local et rural

- la communauté de communes Touraine Nord Ouest a notamment pour objet, dans le cadre des compétences suivantes, les opérations communes d'études et de mise en œuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local et rural,

- la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays ...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays Mixte Loire Nature Touraine.

Le développement économique

\*Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- actions de promotion et de prospection économique au profit de l'ensemble du territoire communautaire,

- extension, entretien et gestion des bâtiments financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

- actions de maintien et de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée,

- implantation et extension des entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur

- acquisitions foncières et immobilières pour permettre l'implantation d'activités économiques

\* Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Sont actuellement d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Cinq Mars la Pile, sise au lieudit "Le Bois Simbert"
- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Souvigné, sise au lieudit "La Baraterie"
- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Château-la-Vallière au lieudit "Monplaisir et la zone d'activités économiques au lieudit "Les Enseignes"
- la zone d'activités économiques , à aménager à Langeais, au lieudit "Les Gaudères"
- le site de loisirs touristiques du lac de Pincemaille à Rillé

L'aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs,

Zones d'aménagement concerté sur le territoire, à l'exclusion de celles liées uniquement à l'habitat.

Voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et du site touristique de Rillé à partir des réseaux routiers national, départemental et communal.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Étude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions sur le logement indigne dans le cadre de cette OPAH,

Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le Département d'Indre et Loire dans le cadre de la délégation des aides d'Etat,

Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs.

Accueil des personnes dites Gens du Voyage et mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, aménagement, entretien et gestion de ces aires d'accueil

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Personnes âgées, Petite enfance, Emploi

Étude, création et gestion de l'établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Savigné-sur-Lathan,

Création aménagement et gestion des crèches, halte garderies, Relais Assistantes maternelles et autres structures d'accueil de la petite enfance, telle que définie par la Caisse d'Allocations familiales (0-6 ans à la date de rédaction des présents statuts), sur l'aire du territoire communautaire.

Politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 12 ans dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement.

En relation avec les services de l'Etat et l'A.N.P.E., développement et gestion des services de diffusion des offres et des demandes d'emplois et appui aux initiatives en matière de formation et d'insertion.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en œuvre de la charte de l'environnement élaborée par le Syndicat mixte du Pays Loire Nature Touraine proposant des actions concrètes en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et cohérentes avec l'action du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine lorsque celui-ci est concerné.

Tourisme

Étude, création, aménagement et gestion du site d'intérêt communautaire de Pincemaille à Rillé,

Promotion touristique du territoire communautaire, soutien des actions de promotions et d'accueil touristique par un appui à l'office de tourisme du territoire communautaire.

Participation aux actions des associations contribuant au rayonnement touristique du territoire

Participation à la signalétique et promotion des sentiers de randonnées interdits aux véhicules à moteur, à l'exception de ceux liés à l'exploitation.

Transport scolaire

Organisation secondaire et gestion du transport scolaire.

Culture

Participation au fonctionnement des écoles de musique ayant passé convention avec le département d'Indre et Loire, danse, arts plastiques du territoire.

Divers

Création et gestion d'un parc de matériels intercommunaux nécessaires aux activités communales".

Les modifications statutaires relatives à la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » prendront effet au 1er septembre 2010.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE LA REGION CENTRE

Personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS)

Représentants de l'administration

TITULAIRES	1er SUPPLEANT	2ème SUPPLEANT
Mme Saadika HARCHI Conseillère régionale 9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1	Mme Martine SALMON Conseillère régionale	
M. Jean-Michel BODIN M. Conseiller régional 9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1	Mme Maryvonne BARRICHARD Conseillère régionale	

Le reste est inchangé.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ préfectoral portant extension du périmètre de transports urbains**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010, il est créé , au lieu et place de l'actuel périmètre de Transports Urbains, un nouveau Périmètre de Transports Urbains conforme au périmètre du SITCAT. Ce périmètre comprend les communes suivantes :

Chanceaux-sur-Choisille, Parçay Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, la Ville aux Dames, Vouvray,

ainsi que la Communauté d'Agglomération Tours (Plus) dont les communes membres sont :

Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry.

Les dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, susvisée, s'appliquent de droit pour l'organisation des transports urbains à l'intérieur du périmètre cité à l'article 1er.

Le préfet,

Joël FILY

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération tourangelle (SITCAT)**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1973 portant création du Syndicat intercommunal pour la participation des communes suburbaines à l'étude et à la gestion des transports en commun de l'agglomération tourangelle modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 1975, 30 mai 1983, 1er août 2001 et 30 mai 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Est constitué entre les communes de Chanceaux-sur-Choisille, La Ville-aux-Dames, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et la Communauté d'Agglomération de TOUR(S)PLUS composée des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Savonnières et Villandry, un syndicat mixte dénommé «Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle» (SITCAT).

Article 2 : Le syndicat, autorité unique organisatrice des transports, a pour objet l'organisation, l'exploitation et le développement des transports en commun dans le périmètre des transports urbains de l'agglomération tourangelle.

De plus, conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 concernant la promotion d'une politique globale en matière de déplacement au sein des agglomérations et à la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, le syndicat est compétent pour élaborer et pour mettre en oeuvre ses compétences en ce qui concerne le plan de déplacements urbains dans le périmètre de transports urbains de l'agglomération tourangelle et dont les orientations doivent notamment porter sur la diminution du trafic automobile et le développement des transports collectifs.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au SITCAT, 56 ter avenue Marcel Dassault, - BP 60422 – 37204 TOURS Cedex



3.

Article 4 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 : Sauf dispositions contraires des statuts, le syndicat est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 18 membres à savoir 12 délégués titulaires pour la Communauté d'Agglomération TOUR(S)PLUS et 6 délégués titulaires pour les communes de Chanceaux-sur-Choisille, La Ville-aux-Dames, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

Ces délégués sont élus ainsi qu'il est stipulé et dans les conditions prévues par la loi.

Le total des voix des différentes collectivités s'élève à 144 voix. Les délégués de la Communauté d'Agglomération disposent chacun de 11 voix soit au total 132 voix et chaque délégué des communes dispose de 2 voix soit au total 12 voix. La répartition est la suivante :

- Chanceaux-sur-Choisille	1 délégué	2 voix
- La Ville-aux-Dames	1 délégué	2 voix
- Parçay-Meslay	1 délégué	2 voix
- Rochecorbon	1 délégué	2 voix
- Vernou-sur-Brenne	1 délégué	2 voix
- Vouvray	1 délégué	2 voix
- CA TOUR(S)PLUS	12 délégués	11 voix
TOTAL :	18 délégués	144 voix

En cas de nouvelle adhésion ou de retrait d'une collectivité, cette répartition pourrait être modifiée de façon à respecter la représentation des membres telle qu'elle est définie ci-dessus.

Article 7 : Le comité élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents ainsi que de cinq membres.

Article 8 : Le comité syndical prend ses décisions à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Article 9 : Les ressources propres du syndicat sont celles prévues par l'article L 5212-19 du Code général des collectivités territoriales et notamment le versement transport institué par le syndicat. Pour ce qui concerne le 1°) de l'article L 5212-19, à savoir les « contributions des Etablissements publics de coopération intercommunale associés », il appartiendra au comité syndical, en tant que de besoin, de définir les modalités de détermination de cette ressource.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Christine ABROSSIMOV

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février et 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril et 26 novembre 2004, 21 avril, 9 décembre et 21 décembre 2005, 19 mai et 19 septembre 2006, 23 mars et 21 décembre 2007, 19 mars, 15 octobre 2009, 11 mars 2010 et 27 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,
- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

- \* zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay
- \* zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon
- \* zone de Launay - Vernou-sur-Brenne
- \* l'Etang Vignon - Vouvray.
- \* zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay
- \* zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille
- \* zones d'activités de La Coudrière, Martigny et Chizay - Parçay-Meslay
- \* zone d'activités des Ailes - Parçay-Meslay
- \* zone artisanale de Foujoin - Vernou-sur-Brenne

- Actions de développement économique dont notamment :

- charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité
- action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

- Aménagement rural,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :  
est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,
- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,
- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,
- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,
- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,
- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :  
est d'intérêt communautaire : la piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,
- Création et gestion des logements d'urgence,
- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Opération de logement social d'intérêt communautaire :  
est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :  
est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.
- Le balayage des voiries des communes membres

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Études d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),  
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Étude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
- Analyse diagnostic équipements sportifs,
- Participation financière à la gestion associative des écoles de musique,  
-Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activités	Désignations	Commune d'implantation
sportives	- création d'un terrain de rugby intercommunal - construction d'un gymnase intercommunal - Piscine de l'Echeneau - vestiaires et terrain d'entraînement - tennis couvert - tennis couvert	Chancay Reugny Vouvray Chancay Vernou-sur-Brenne Chanceaux-sur-Choisille
Sportives Culturelles Loisirs	Site sportif, culturel et de loisirs	Bellevue - Parçay-Meslay

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Nicolas CHANTRENNE

---

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement de Cérelles - Chanceaux-sur-Choisille**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1er : Il est créé entre les communes de Cérelles et Chanceaux-sur-Choisille un syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal d'Assainissement Cérelles, Chanceaux-sur-Choisille », sous le sigle S.I.A.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence en matière d'assainissement collectif des eaux usées dans le périmètre des habitations raccordées à la station d'épuration de Cérelles :

- Collecte et transport des eaux usées : cette mission est assurée au moyen d'un réseau séparatif destiné à recevoir uniquement des eaux usées.

- Épuration des eaux usées : exploitation d'une usine d'épuration destinée à traiter les effluents avant leur rejet dans le milieu naturel, ainsi que tout projet d'agrandissement lié à ce fonctionnement.

- Élimination des boues : par épandage agricole ou tous les autres moyens conformes à la réglementation.

- Prestations de services : le syndicat peut exercer à titre accessoire pour le compte des communes ou établissements extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cérelles – 37 rue du Maréchal Reille – 37390 Cérelles

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé de 6 membres dont un Président, un Vice-Président.

Article 7 : Les recettes du syndicat sont principalement constituées d'une surtaxe, décidée par le comité syndical, instaurée sur les consommations d'eau potable des abonnés des communes adhérentes dans les limites du périmètre du syndicat.

Outre ces ressources, les recettes du syndicat peuvent également provenir :

- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,

- de subventions d'organismes publics ou privés,

- du produit de taxes ou contributions, correspondant aux services assurés, décidées et votées par le comité syndical,

- du produit des emprunts,

- du produit de dons ou legs.

Article 8 : Ce présent statut est complété par un règlement intérieur précisant le fonctionnement interne de ce syndicat.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Nicolas CHANTRENNE

---

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Val d'Amboise**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 7 novembre et 18 décembre 2002, 9 juin et 7 octobre 2004, 24 octobre 2006, 1er octobre 2007, 10 avril et 28 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes du Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale - Schémas de secteurs.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC La Boitardière sur les communes d'Amboise, Chargé, Saint-Règle ; ZAC Saint Maurice sur les communes d'Amboise et de Nazelles-Négron.

- Charte environnement.

Développement économique :

- Aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- zone communautaire d'activités de la Boitardière ;

- zone communautaire d'activités de Nazelles-Négron ;

- zone communautaire d'activités de Pocé-sur-Cisse.

Actions de développement économique dont notamment :

- acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;

- aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales
- aides aux projets financés par le recours au crédit-bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
- acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activité économique ;
- actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;
- actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité en particulier les opérations suivantes : boulangerie de Neuillé-le-Lierre, commerce multiservices de Souvigny-de-Touraine.

Actions en faveur du tourisme :

- Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme d'Amboise et de sa région.
- Pays d'art et d'histoire (étude pour l'obtention du label Pays d'art et d'histoire)
- Loire à vélo : accompagnement de la mise en place.
- Randonnée : développement touristique : itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

La compétence communautaire s'exerce en :

- entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins (fontaines, puits,...)
- ouverture
- promotion
- balisages

Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté et approuvé par celle-ci dès son élaboration réalisée. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation de la communauté.

Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Assainissement collectif :

- études, création, aménagement, gestion, construction et entretien du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration.

Assainissement autonome :

- contrôle des installations d'assainissement non collectif, gestion financière du traitement des matières de vidange.

Petite enfance - Accueil des enfants de moins de 3 ans :

Construction, aménagement, entretien et gestion des services et des équipements de petite enfance (0 à 3 ans).

Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).

Culture :

Participation à la gestion associative des écoles de musique.

Soutien à l'organisation de manifestations à caractère patrimonial ou culturel de rayonnement communautaire.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Mise en œuvre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence.

Élaboration, gestion et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.

Foyer Jeunes Travailleurs d'Amboise : acquisition, gestion, entretien

Gens du Voyage : Acquisition, aménagement et gestion d'une aire des gens du voyage conforme au schéma départemental.

Voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux statuts, complétée par les voies suivantes pour la commune d'Amboise :

- rue des Martyrs de la Résistance (entre la RD751 et la Place Saint Denis incluse)
- Rue Bretonneau (de la place Saint Denis jusqu'au n° 118)

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

La communauté de communes pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

La piscine Vallerey est déclarée d'intérêt communautaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Nicolas CHANTRENNE

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de Touraine Propre**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1996, 16 octobre 2002, 23 octobre 2002, 27 novembre 2003, 20 septembre 2004 et 6 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté d'Agglomération TOURS (Plus),
- La Communauté de communes de l'Est Tourangeau,
- La Communauté de communes de Gâtine et Choisilles,
- La Communauté de communes Loches Développement,
- La Communauté de communes du Val de l'Indre,
- La Communauté de communes du Vouvrillon,
- Le SMITOM d'Amboise,
- Le SMICTOM du Val d'Indrois,

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de TOURAINE PROPRES.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Nicolas CHANTRENNE

---

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**ARRÊTÉ relatif à la mise à jour du système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Beaumont en Véron et de la valorisation agricole des boues d'épuration - 10.E.07**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 autorisant le système d'assainissement de Beaumont-en-Véron

VU la demande d'autorisation sollicitée par M. le Président de la communauté de communes du Véron en date du 1 novembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 avril 2010 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation : M. le Président de la communauté de communes du Véron est autorisé à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Beaumont en Véron au lieu-dit « Bois de Sauget » et à épandre les boues d'épuration en agriculture, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Station d'épuration : L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : Section AB, parcelles n° 545, 546, 548, 554, 589 et 590.

Les débits et charge de référence retenus sont les suivants :

- débit de référence : 2360 m<sup>3</sup>/jour de temps sec

2600 m<sup>3</sup>/jour de temps de pluie

- charge de référence : 1020 kg de DBO5/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Beaumont en Véron et de rejeter les effluents traités dans la Vienne.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Épandage des boues : L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- Production annuelle maximale de boues solides à 65 % de matière sèche : 350 tonnes ;

- Quantité de matière sèche: 250 tonnes/an ;

- Quantité d'azote : 10 tonnes/an ;

- Surface d'épandage : 501 ha sur le territoire des communes d'Avoine, Beaumont en Véron, Chinon, Huismes et Savigny en Véron.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ..... (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 ..... (D)	1020 kg de DBO5/j	Autorisation
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an ..... (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an . (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	250 t de MS/an  10 t d'azote/an	Déclaration

conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'autorisation : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation : Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 4 : Conditions générales : Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

Article 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement : Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration concerne l'agglomération d'assainissement de Beaumont en Véron et comprend les communes d'Avoine, Beaumont en Véron, Huismes, Rigny-Ussé et Savigny en Véron.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la communauté de communes du Véron. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte : Le taux de collecte annuel exprimé en DBO5, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2010 : 85 % ;
- 2015 : 90 %.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement : Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2010 : 85 % ;
- 2015 : 90 %.

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages : Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Ces ouvrages sont compartimentés et couverts, et le sol doit être étanche et incombustible.

Article 8 : Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les prescriptions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique devront être respectées.

Article 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et

limiter leur formation.

Article 10 : Exploitation : Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la police de l'eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum horaire m <sup>3</sup> /heure	Débit maximum journalier m <sup>3</sup> /jour
Par temps sec	210	2360
Par temps de pluie	240	2600

CONCENTRATION

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO5	25	95 %	2 sur 12
DCO	90	90 %	3 sur 24
MES	30	95 %	3 sur 24
NGL (*)	15	85 %	
Phosphore total (*)	2	80 %	

(\*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration ou rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES : Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs réhibitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Température :

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur :



Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

## Titre 2 : Auto-surveillance

Article 12 : Auto-surveillance de la station d'épuration : Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets : La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues (quantité de matière sèche)	24

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la police de l'eau et l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs : Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats : Les résultats de l'autosurveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Auto-surveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la police de l'eau.

Un rapport sera adressé concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien ;
- fréquence d'entretien ;
- volume de boues de curage collecté ;
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

Le système de collecte doit être conçu ou adapté pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de

mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels : Le préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Contrôle du dispositif d'auto-surveillance : L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

Article 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle : Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration : L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

### Titre 3 : Déchets et boues de station

Article 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la police de l'eau.

Article 16 : Production de boues : A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 250 tonnes de matière sèche par an à 65 % de matière sèche,

Article 17 : Prévention générale : La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (501 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

Article 18 : Prévention de la contamination des boues : Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5

doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

Article 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages

Article 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	6
Eléments traces métalliques	4
Composés traces organiques	2

Article 21 : Contrôle de qualité renforcé : Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Article 22 : Méthodes d'échantillonnage : Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Deux options sont possibles :

- Echantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones ou une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- Echantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

Article 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues : Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques : Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Article 25 : Transmission des résultats des analyses de boues : Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la police de l'eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

Article 26 : Elimination des lots de boues non conformes : Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

#### Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires

Article 27 : Transport des boues : Les boues solides seront transportées par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 28 : Traçabilité des lots de boues : Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- la date et l'heure de remplissage de la benne;
- le tonnage de boues transporté ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Article 29 : Dépôts temporaires : Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 32 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée ;
- la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine.

#### Titre 5 : Epandage

Article 30 : Dispositions générales : Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 31 : Protection des sols : Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Article 32 : Protection des eaux : Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la

pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 %, à moins de 5 m des berges si les boues sont stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Article 33 : Protection du voisinage : L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est sans objet pour les boues stabilisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

Article 34 : Protection des cultures : L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;
- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères

Article 35 : Protection du bétail : L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

Article 36 : Limitation des apports : La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

Article 37 : Epandage en zone vulnérable : Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 38 : Programme prévisionnel : n programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène ;
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique ;
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants ;
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants ;
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- le calendrier probable des épandages par parcelle ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 39 : Technique d'épandage : L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

Article 40 : Suivi agronomique : Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;
- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- aux échantillonnages et analyses de boues stockées ;
- aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène ;
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...) ;
- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;
- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :

- un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;
- les analyses réalisées sur les sols et boues ;
- les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale ;
- le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés ;
- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'eau.

Article 41 : Registre : Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
- flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ;
- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ;
- quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;
- les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ;
- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- données relatives à chaque zone d'épandage :
- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ;
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ;
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ;
- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ;
- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

Article 42 : Document de synthèse : En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la police de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 41) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 40). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

Article 43 : Contrôles complémentaires : A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Article 44 : Contrôles inopinés : A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

Article 45 : Fin d'exploitation : A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

Article 46 : Mise à jour : L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 47 : Modification, extension du plan d'épandage : Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du

code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 48 : Transmission du bénéfice de l'autorisation : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 49: Déclaration d'incident ou d'accident : L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Article 50 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet, service chargé de la police de l'eau et au maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 51 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 52 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté et au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 53 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est abrogé.

Article 54 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 55 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 56 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies d'Avoine, Beaumont en Véron, Chinon, Huismes et Savigny en Véron.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

L'arrêté complet d'autorisation doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la préfecture.

Article 57 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 58 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes d'Avoine, Beaumont en Véron, Chinon, Huismes et Savigny en Véron, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Les Annexes sont consultables à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Beaumont en Véron

Tours, le 28 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

## **ARRÊTÉ Travaux de l'Institut géographique national, autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

AP n° 26-10

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi modifiée 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret modifié 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 relatif aux travaux de l'Institut géographique national;  
 Vu la demande du directeur général de l'Institut géographique national du 7 janvier 2010, sollicitant l'autorisation pour son personnel, de pénétrer dans les propriétés publiques ou privés pour l'exécution de sa mission ;  
 Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête:

Article 1er : Les agents de l'Institut géographique national (IGN) chargés des opérations de géodésie, nivellement, stéréopréparation, levé ou révision des cartes et installation de repères et bornes, les personnels privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, lorsqu'ils sont dûment mandatés par l'IGN, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privés, à l'exception des maisons d'habitation.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892, ci annexée. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté et de son annexe, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN, notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 6 de ladite loi.

Article 4 : En vertu de l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages et intérêts pouvant être éventuellement dus à l'État, au département ou à la commune.

Article 5 : Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ; ils dressent procès verbaux des infractions constatées.

Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administration intéressées. Ils signaleront, sous les meilleurs délais, les détériorations constatées à l'IGN, service géodésie nivellement, bureau des servitudes, 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé cedex.

Article 6 : La présente autorisation a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le directeur général de l'IGN, les maires des communes d'Indre-et-Loire, ainsi que les directeurs des administrations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans toutes les mairies des communes d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 26-10 du 28 juin 2010

Rappel des textes relatifs à l'exécution des travaux géodésiques par l'IGN et à la conservation des signaux, bornes et repères - Code pénal

Article 322-1 La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2 L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende.

Article 433-11 Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique



est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (extrait de la loi)

Article 1 Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

Article 1 Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'Administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 Lorsque l'Administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1er, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'Administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1er, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 Les ouvrages auxquels l'Administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties, ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'Administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du ministre intéressé, à condition, toutefois que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 Lorsque l'Administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après avoir averti l'Administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités prévues à l'article 1er de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 Les maires assurent, dans la limite de leur commune la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les Administrations intéressées.

Radiation d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la région Centre, en date du 25 juin 2010, il a été procédé à la radiation de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne grange aux dîmes située sur le territoire de la commune de CHARGE.

Fait à Orléans, le 25 juin 2010  
Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 et autorisant la modification du protocole de gestion ainsi que la cote au droit du clapet basculant avec vanne à guillotine en aval du pont situé à la traversée du ruisseau du Bouchet par le chemin rural n° 1 – commune de Savigny-en-Véron**

10.E.12

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 autorisant la commune de SAVIGNY EN VERON à procéder à la réfection et à la modification d'un ouvrage à clapet sur le ruisseau du Bouchet dans le cadre de la restauration de la frayère du Véron.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Savigny en Véron en date du 23 février 2010

VU la demande de la mairie de Savigny en Véron en date du 1er mars 2010

VU l'avis du CODERST en date du 17 juin 2010

Arrête

Article 1er : La commune de SAVIGNY EN VERON est autorisée à modifier le protocole de gestion ainsi que la cote au droit du clapet basculant avec vanne à guillotine en aval du pont situé à la traversée du ruisseau du Bouchet par le chemin rural n° 1.

Article 2 : L'arrêté Préfectoral du 8 juin 1999 autorisant la commune de SAVIGNY EN VERON à procéder à la réfection et à la modification d'un ouvrage à clapet sur le ruisseau du Bouchet dans le cadre de la restauration de la frayère du Véron est abrogé.

Article 3 : La modification de la cote au droit du clapet basculant est détaillée dans le dossier fourni par le pétitionnaire. Il s'agit d'augmenter cette dernière de 0,8 m à 0,9 m.

Les cotes s'entendent au droit de l'échelle limnimétrique placée à l'amont immédiat de l'ouvrage dont le zéro correspond au radier du pont.

Le dossier précité peut être consulté à la mairie de SAVIGNY EN VERON, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire - service de l'eau et des ressources naturelles -, et à la préfecture d'Indre et Loire - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Article 4 : L'ouvrage sera situé et exploité conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande de modification en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification, de l'ouvrage ou de son mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'OUVRAGE**

Article 6 : Le protocole de gestion suivant sera mis en place :

PERIODE	ACTION SUR L'OUVRAGE	
Début janvier à mi février	Clapet abaissé	
Mi février à fin mars	Niveau d'eau supérieur à 80 cm	Niveau d'eau inférieur à 80 cm
	Clapet abaissé	Remontée progressive du clapet pour atteindre 90cm
Avril	Gestion du clapet afin de maintenir le niveau d'eau à 90 cm	
Mai	Abaissement progressif du clapet	
Début juin à fin décembre	Clapet abaissé	

Article 7 : Toutes dispositions techniques seront prises pour que les ouvrages ne soient manœuvrables que par le bénéficiaire de l'autorisation et les seules personnes dûment autorisées par la commune.

Article 8 : Toute manœuvre des ouvrages sera reportée sur un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel seront précisés :

- la date et l'heure de la manœuvre,
- la nature de la manœuvre effectuée,
- la hauteur d'eau prévue à l'article 6, relevée sur l'échelle prévue à l'article 3,
- toute observation relative aux ouvrages ou à leur fonctionnement (dysfonctionnement, dégradation, manœuvres intempestives, raison de la manœuvre en cas d'urgence...)

Ces informations seront tenues à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 9 : L'ensemble des ouvrages fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir le fonctionnement selon les

règles de gestion ci-dessus exposées.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 10 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté.

Article 12 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délai et voies de recours (article L 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAVIGNY EN VERON.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAVIGNY EN VERON dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, Madame le maire de SAVIGNY EN VERON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le maire de SAVIGNY EN VERON et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 juillet 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

---

### **ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 1980 et autorisant la modification du protocole de gestion ainsi que le clapet battant à l'aval du pont dit Arches de Candes situé à la traversée du ruisseau du Bouchet par la voie communale n° 9 – commune de Savigny-en-Véron**

10.E.13

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1980 autorisant les travaux de construction sur le ruisseau du Bouchet, commune de Savigny en Véron, d'ouvrages pour la protection contre les crues de la Vienne et pour le relèvement du plan d'eau

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Savigny en Véron en date du 23 février 2010

VU la demande de la mairie de Savigny en Véron en date du 1er mars 2010

VU l'avis du CODERST en date du 17 juin 2010

#### ARRETE

Article 1er : La commune de SAVIGNY EN VERON est autorisée à modifier le protocole de gestion ainsi que le clapet battant à l'aval du pont dit Arches de Candes situé à la traversée du ruisseau du Bouchet par la voie communale n° 9.

Article 2 : L'arrêté Préfectoral du 30 juin 1980 autorisant les travaux de construction sur le ruisseau du Bouchet, commune de Savigny en Véron, d'ouvrages pour la protection contre les crues de la Vienne et pour le relèvement du plan d'eau en été est abrogé.

Article 3 : La modification du clapet battant est détaillée dans le dossier fourni par le pétitionnaire. Elle consiste en la création d'une vantelle sur l'ouvrage existant dont l'ouverture sera réglable avec une crémaillère. La vantelle mesurera 50cm de largeur sur 70 cm de hauteur et son ouverture maximum représentera environ 5% de la surface de la grande vanne.

Une échelle limnimétrique au droit du vannage sera mise en place. Le 0 de cette dernière correspondra à la cote de 6350 mm (base du pont) par rapport à la base de l'emplacement de l'ancien treuil qui est à 10 000 mm. Il s'agit de cotes relatives.

Le dossier précité peut être consulté à la mairie de SAVIGNY EN VERON, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire - service de l'eau et des ressources naturelles -, et à la préfecture d'Indre et Loire - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Article 4 : L'ouvrage sera situé et exploité conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande de modification en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification, de l'ouvrage ou de son mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'OUVRAGE

Article 6 : Le protocole de gestion suivant sera mis en place :

PERIODE	VANNAGE
1er janvier à mi janvier	Vantelle fermée
mi janvier au 1er avril	<ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 85cm : vantelle ouverte</li> <li>• de 85 cm à 115 cm : abaissement de la vantelle en fonction de l'augmentation de la ligne d'eau à l'aval de l'ouvrage : vantelle en cours de fermeture.</li> <li>• au dessus de 115 cm : vantelle fermée</li> </ul>
1er avril au 1er juin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 85 cm : vantelle ouverte</li> <li>• au dessus de 85 cm : vantelle fermée</li> </ul>
1er juin au 31 décembre	Vantelle fermée

Les hauteurs s'entendent par rapport à l'échelle limnimétrique.

Article 7 : Toutes dispositions techniques seront prises pour que les ouvrages ne soient manœuvrables que par le bénéficiaire de l'autorisation et les seules personnes dûment autorisées par la commune.

Article 8 : Toute manœuvre des ouvrages sera reportée sur un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel seront précisés :

- la date et l'heure de la manœuvre,
- la nature de la manœuvre effectuée,
- la hauteur d'eau prévue à l'article 6, relevée sur l'échelle prévue à l'article 3,
- toute observation relative aux ouvrages ou à leur fonctionnement (dysfonctionnement, dégradation, manœuvres intempestives, raison de la manoeuvre en cas d'urgence...)

Ces informations seront tenues à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 9 : L'ensemble des ouvrages fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir le fonctionnement selon les règles de gestion ci-dessus exposées.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 10 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté.

Article 12 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délai et voies de recours (article L 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAVIGNY EN VERON.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAVIGNY EN VERON dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, Madame le maire de SAVIGNY EN VERON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le maire de SAVIGNY EN VERON et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

**ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de drainages d'une superficie de 62 hectares sur les communes de Chemillé sur Dême, Marray et La Ferrière.**

10.E.10

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009  
VU la demande d'ouverture d'enquête publique présentée le 11 mars 2010 par le GAEC BELLOY sollicitant l'autorisation de réaliser 62 ha de drainage ;  
VU l'avis de la DDPP en date du 22 février 2010,  
VU l'avis de la DREAL en date du 4 mars 2010,  
VU le rapport du commissaire enquêteur,  
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 28 juin 2010  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 8 juillet 2010 ;  
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

Arrête

OBJET

Article 1 : le GAEC BELLOY est autorisée à réaliser le drainage des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES	SURFACE
La Ferrière	C	118 / 119 / 120 / 121 / 250 / 304	62 ha
Chemillé sur Dême	E	189 / 190 / 186 / 188 / 57 / 58 / 59 / 63 / 64 / 65 / 43 / 44 / 8	
	D	237 / 238 / 332	
	ZA	12 / 17 / 11	

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITÉ	PROJET	Classement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0. la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation</li> <li>Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration</li> </ul>	Projet de drainage sur 62 ha + 87 ha déjà drainés : 12874 m <sup>3</sup> /j.	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. <p>MES ≥ 90 kg/j. Autorisation 9 kg/j &lt; MES &lt; 90 kg/j Déclaration</p> <p>Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j &lt; N &lt; 12 kg/j Déclaration</p> <p>Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j &lt; P &lt; 3 kg/j Déclaration</p>	Projet de drainage sur 62 ha + 87 ha déjà drainés : <ul style="list-style-type: none"> <li>MES : 40,8 kg/j Déclaration</li> <li>Azote total : 18,4kg/j Autorisation</li> <li>Phosphore total : 0.20 kg/j Régime de liberté</li> </ul>	Autorisation

3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie :  - Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation - Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha  Déclaration	Projet de drainage sur 31 ha + 31 ha drainés après 1993 à régulariser : 62 ha	Déclaration
----------	---	---	-------------

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Les drainages seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

#### MESURES COMPENSATOIRES

Article 6 : Une fertilisation adaptée sera mise en place sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Cette fertilisation adaptée devra être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- réaliser au moins une analyse de sol par lot de parcelles homogènes (et 3 au moins au total) au cours des 5 ans ;
- réaliser une analyse par type d'effluent épandu en première année de son utilisation ;
- interpréter les données et les consigner dans un cahier d'enregistrement ;
- définir des objectifs de rendement pour chaque culture et par type de sol ;
- établir un plan prévisionnel de fumure pour chaque parcelle, basé sur les résultats des prélèvements de sol et analyses d'effluents ;
- déterminer les apports de fertilisants selon les méthodes du CORPEN (méthode du bilan) ou autre méthode validée par le comité technique ;
- adapter la fertilisation en cours de campagne (modifications des objectifs de rendement ou utilisation d'outils de diagnostic de nutrition azotée : RAMSES, JUBIL, NTESTER..)

Les interventions réalisées doivent être reportées sur le cahier d'enregistrement parcellaire et justifiées par un ou plusieurs résultats émanant :

- des analyses de terre,
- des prises de conseils informatisés,
- des calculs des reliquats azotés.

Article 7 : Une couverture hivernale des sols devra être mise en œuvre sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES
La Ferrière	C	118 / 119 / 120 / 121 / 250 / 304
Chemillé sur Dême	E	189 / 190 / 186 / 188 / 57 / 58 / 59 / 63 / 64 / 65 / 43 / 44 / 8 / 12 / 13 / 14 / 3 / 85
	D	237 / 238 / 332
	ZA	12 / 17 / 11
Marray	A	3 / 84 / 85 / 86 / 194 / 92 / 94 / 95 / 97 / 98 / 111 / 112 / 182
Les Hermites	YT	14 / 17 / 5 / 6 / 31 / 4 / 28 / 2

Cette couverture hivernale devra être mise en place selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal devra être semé (repousse non prise en compte) au plus tard le 1er septembre suivant la récolte ;
- les semences de légumineuses seront exclues, sauf si le retournement se fait après le 15 février et si l'agriculteur met en œuvre la méthode des bilans avec reliquat azoté à la parcelle avant la culture suivante ;
- la fertilisation azotée minérale est interdite, pour les fumiers et lisiers, se reporter au programme d'action départemental de la directive nitrates ;
- les traitements phytosanitaires sont interdits, sauf si le parasitisme observé lors d'une visite effective de la parcelle met gravement en péril la réussite de la culture intermédiaire (dans ce cas, demander un justificatif écrit d'un technicien d'organisme compétent, respecter les homologations des produits et ne pas utiliser de produit classé T ou T+).
- la culture doit être maintenue le plus longtemps possible, aucun retournement n'est permis avant le 15 novembre. La destruction chimique ou par broyage est autorisée à partir de cette date.
- la récolte de la culture est interdite.

Ou bien :

- déchaumage effectué avant le 15 septembre. Aucun retournement, destructions physique ou chimique avant le 15 novembre ;
- s'assurer d'un bon broyage et épandage des pailles ;
- s'assurer d'un taux de perte de grain minimum à la récolte de la céréale pour obtenir le couvert de repousses ;
- avoir le meilleur épandage possible des « balles et menus » ;

- déchaumer très superficiellement, le plus près possible de la récolte, et rouler immédiatement ;
- éviter le déchaumage dans le sens de la récolte pour accroître l'étalement des résidus et des graines à lever.

Article 8 : Les sorties n° 6 et 10 se rejettent sur une prairie mésophile d'une surface de 2000 m<sup>2</sup> située sur la parcelle YS n° 18 de la commune de Chemillé sur Dême.

Article 9 : Des zones humides seront créées sur les parcelles suivantes :

Commune	section	numéro de parcelle	surface de la zone humide en m <sup>2</sup>
La Ferrière	C	118	420
Chemillé sur Dême	E	189	120
		186	150
		57	40
		D	237

#### MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Article 10 : Dans le cadre du suivi de l'impact des ouvrages réalisés, une analyse d'eau portant sur les paramètres matières en suspension, nitrates, orthophosphates et phosphore total sera effectuée chaque année en novembre, janvier et mars aux points suivants durant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux :

- ❖ à la sortie du système 3
- ❖ à la sortie de la mare située à l'aval du système 3
- dans le fossé à l'aval des sorties 5 à 18 avant rejet dans le cours d'eau

Ces analyses nécessitent un fonctionnement effectif des réseaux de drainage ce qui implique que le maître d'ouvrage s'organise pour être en mesure de réaliser le prélèvement lors des mois considérés lorsque les réseaux fonctionneront.

Le résultat de ces analyses sera communiqué à la DDT dans les quinze jours suivant la réalisation de l'analyse.

Si les drainages concernés par ces analyses ne devaient pas être réalisés, les points de mesures prévus seraient reportés sur d'autres points définis par la DDT.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les fossés de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques selon les principes généraux suivants :

- l'utilisation de produits phytosanitaires, de limiteur de croissance ou d'engrais est interdite,
- un faucardage des macrophytes plantés dans les fossés sera effectué une fois par an ou une fois tous les deux ans avec exportation des déchets

Article 12 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 15 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 30 ans, mais les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

Article 16 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois aux portes des mairies de Chemillé sur Dême, Marray, Les Hermites et La Ferrière.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 21 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 22 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Chemillé sur Dême, Marray, Les Hermites et La Ferrière, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire pendant 1 an.

Fait à Tours, le 20 juillet 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 1er avril 1968 relatif à l'aménagement de la vallée du Cher dans les communes de TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, JOUE-LES-TOURS et La RICHE**  
10.E.09

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, L. 432-6 et R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-45 du code de l'environnement,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,  
Vu l'arrêté du 1er avril 1968 relatif à l'aménagement de la vallée du Cher dans les communes de TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, JOUE-LES-TOURS et La RICHE  
Vu la demande déposée par la ville de TOURS en date du 5 mai 2010 relative à la gestion des barrages de ROCHEPINARD,  
Vu la délibération n° 48 du conseil municipal de Tours en date du 31 mai 2010 demandant la modification de cette cote,  
Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 21 mai 2010,  
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 juin 2010,  
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 juin 2010,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1er : La cote légale du plan d'eau situé en amont des barrages de Rochepinard sur le Cher (commune de TOURS) est fixée à 46,35 m NGF 1969.  
Article 2 : La valeur « 45,95 m NGF » est remplacée par la valeur « 46,35 m NGF 1969 » dans les articles 4 et 5 de l'arrêté du 1er avril 1968.  
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Article 4 : Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement)  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.  
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.  
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Joué-les-Tours, La Riche et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de TOURS  
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de TOURS, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 20 juillet 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 15 avril 2005 modifié autorisant la création d'une rivière de contournement des barrages de ROCHEPINARD sur l'île Honoré de Balzac SUR le Cher à TOURS**  
10.E.08

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,



Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, L. 432-6 et R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-45 du code de l'environnement,  
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,  
 Vu l'arrêté 2005-U-A-2 du 15 avril 2005 modifié par l'arrêté 10.E.04 B du 15 avril 2010 autorisant la la création d'une rivière de contournement des barrages de ROCHEPINARD sur l'île Honoré de Balzac sur le Cher à TOURS,  
 Vu la demande déposée par la société d'équipement de Touraine (maître d'ouvrage délégué) en date du 28 mai 2010,  
 Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 juin 2010,  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires

#### Arrête

Article 1er : Les principales caractéristiques de la rivière de contournement des barrages de RochePINARD sur l'île Honoré de Balzac sur le Cher à TOURS sont les suivantes :

- ❖ Le projet développe un linéaire d'environ 190 mètres avec 10 mètres environ pour l'ouvrage de prise d'eau amont et 25 mètres pour le bassin de départ. La largeur moyenne de l'ouvrage est de 12 mètres.
- ❖ 11 sections de contrôle équipées d'obstacles mobiles permettant d'optimiser le fonctionnement piscicole de l'ouvrage et de l'adapter à la pratique sportive.
- ❖ L'ouvrage de prise d'eau se décompose en :
  6. Une passe à anguilles (chenal avec revêtement de fond pour reptation),
  7. Une passe à ralentisseurs de fond et latéraux,
  8. Une vanne toit (qui permet de réguler le débit entrant dans la rivière avec un maximum de 18 m<sup>3</sup>/s),
  9. Une passe à bassin successif.

La hauteur de chute entre deux bassins successifs sera inférieure à 20 cm au module.

Une passerelle franchissant la rivière de contournement sera installée en prolongement du grand barrage de ROCHEPINARD. Le remblai situé à proximité du barrage sera enlevé.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 15 avril 2005 est modifié ainsi que suit :

« Les ouvrages et installations seront situés et réalisés conformément au plans et données techniques fournies dans le dossier joint à la demande du 28 mai 2010, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Les dispositions initiales du document d'incidence joint à la demande déposée le 13 mai 2004 par la SET seront également respectées si elle n'ont pas été modifiées par le dossier du 28 mai 2010.

Toutes informations sur l'organisation et l'incidence du chantier sur le milieu aquatique seront communiquées au fur et à mesure de leur élaboration à la direction départementale des territoires et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. ».

Article 3 : La valeur « 45,95 m NGF » est remplacée par la valeur « 46,35 m NGF 1969 » dans les articles 4 et 5 de l'arrêté du 1er avril 1968. »

Article 4: L'article 13 de l'arrêté du 15 avril 2005 est modifié ainsi que suit :

« A l'issue des travaux, un dossier de recatement sera remis en 2 exemplaires à la fin des travaux sur supports informatique et papier à la direction départementale des territoires. Ce dossier sera accompagné d'un projet de règlement d'eau précisant les règles de gestion mises en œuvre au niveau de l'ouvrage.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la modification de l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de TOURS

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de TOURS, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 20 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur du cabinet,

Nicolas CHANTRENNE

**ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de drainages d'une superficie de 108 hectares sur les communes de Charnizay et du Petit-Pressigny.**

10.E.11

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,  
 VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.  
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le du 18 novembre 2009,  
 VU la demande présentée le 2 juin 2009 par M. ROYER sollicitant l'autorisation de réaliser 108 ha de drainage ;  
 VU l'avis de la DIREN en date du 3 août 2009,  
 VU l'avis de la DDSV en date du 3 juin 2009,  
 VU l'avis de la DDASS en date du 19 mai 2009,  
 VU le rapport du commissaire enquêteur,  
 VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 28 juin 2010  
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 8 juillet 2010 ;  
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

Arrête

OBJET

Article 1 : Le GAEC ROYER est autorisée à réaliser le drainage des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES	SURFACE
Charnizay	ZR	18	108 ha
		19p	
		24	
		30	
		36	
		38	
		39	
		6a et 6b	
		12	
		21p	
	ZS	23p	
		50a	
		16p	
		18	
		114	
	ZP	111	
		121	
		6	
	ZB	6	
	ZC	2a	
ZT	46p		

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITE	PROJET	Classement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Projet de drainage sur 60 ha + 100 ha déjà drainés : 13792 m <sup>3</sup> /j.	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	Projet de drainage sur 60 ha + 100 ha déjà drainés :	Autorisation

	MES $\geq$ 90 kg/j 9 kg/j < MES < 90 kg/j	Autorisation Déclaration	1. MES : 43.7 kg/j Déclaration	
	Azote total (N) $\geq$ 12 kg/j 1,2 kg/j < N < 12 kg/j	Autorisation Déclaration	2. Azote total : 19.7 kg/j Autorisation	
	Phosphore total (p) $\geq$ 3 kg/j 0,3 kg/j < P < 3 kg/j	Autorisation Déclaration	3. Phosphore total : 0.22 kg/j Régime de liberté	
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha : 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha	Autorisation Déclaration	Projet de drainage sur 60 ha + 48 ha drainés après 1993 : 108 ha	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Les drainages seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

#### MESURES COMPENSATOIRES

Article 6 : Une fertilisation adaptée sera mise en place sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Cette fertilisation adaptée devra être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- réaliser au moins une analyse de sol par lot de parcelles homogènes (et 3 au moins au total) au cours des 5 ans ;
- réaliser une analyse par type d'effluent épandu en première année de son utilisation ;
- interpréter les données et les consigner dans un cahier d'enregistrement ;
- définir des objectifs de rendement pour chaque culture et par type de sol ;
- établir un plan prévisionnel de fumure pour chaque parcelle, basé sur les résultats des prélèvements de sol et analyses d'effluents ;
- déterminer les apports de fertilisants selon les méthodes du CORPEN (méthode du bilan) ou autre méthode validée par le comité technique ;
- adapter la fertilisation en cours de campagne (modifications des objectifs de rendement ou utilisation d'outils de diagnostic de nutrition azotée : RAMSES, JUBIL, NTESTER..)

Les interventions réalisées doivent être reportées sur le cahier d'enregistrement parcellaire et justifiées par un ou plusieurs résultats émanant :

- des analyses de terre,
- des prises de conseils informatisés,
- des calculs des reliquats azotés.

Article 7 : Une couverture hivernale des sols devra être mise en œuvre sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES
Charnizay	ZR	18
		19p
		24
		30
		36
		38
		39
		6a et 6b
		12
		17
	ZS	21p
		23p
		50a
		16p
		18
	ZP	114
		111
	ZB	121
		6
	ZC	2a

		46p
	ZT	1b
		3
Le Petit Pressigny	YD	18a
	YA	23
		6
	YH	93a
44a et b		

Cette couverture hivernale devra être mise en place selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal devra être semé (repousse non prise en compte) au plus tard le 1er septembre suivant la récolte ;
- les semences de légumineuses seront exclues, sauf si le retournement se fait après le 15 février et si l'agriculteur met en œuvre la méthode des bilans avec reliquat azoté à la parcelle avant la culture suivante ;
- la fertilisation azotée minérale est interdite, pour les fumiers et lisiers, se reporter au programme d'action départemental de la directive nitrates ;
- les traitements phytosanitaires sont interdits, sauf si le parasitisme observé lors d'une visite effective de la parcelle met gravement en péril la réussite de la culture intermédiaire (dans ce cas, demander un justificatif écrit d'un technicien d'organisme compétent, respecter les homologations des produits et ne pas utiliser de produit classé T ou T+).
- la culture doit être maintenue le plus longtemps possible, aucun retournement n'est permis avant le 15 novembre. La destruction chimique ou par broyage est autorisée à partir de cette date.
- la récolte de la culture est interdite.

Ou bien :

- déchaumage effectué avant le 15 septembre. Aucun retournement, destructions physique ou chimique avant le 15 novembre ;
- s'assurer d'un bon broyage et éparpillement des pailles ;
- s'assurer d'un taux de perte de grain minimum à la récolte de la céréale pour obtenir le couvert de repousses ;
- avoir le meilleur éparpillement possible des « balles et menus » ;
- déchaumer très superficiellement, le plus près possible de la récolte, et rouler immédiatement ;
- éviter le déchaumage dans le sens de la récolte pour accroître l'étalement des résidus et des graines à lever.

Article 8 : Les fossés en aval des sorties n° 1 ; 2 ; 11 ; 12 ; 19 et 20 seront plantés d'espèces herbacées hygrophiles (massettes, phalaris, sagittaires, callitriches, élodées, iris des marais, menthe aquatique, baldingères et renoncules) conformément au plan des mesures compensatoire présenté dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 9 : Des zones humides seront créées sur les parcelles suivantes :

Commune	section	numéro de parcelle	surface de la zone humide en m2
Charnizay	ZP	95	360
	ZS	21	800
	ZS	50	300
	ZS	50	240

#### MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Article 10 : Dans le cadre du suivi de l'impact des ouvrages réalisés, une analyse d'eau portant sur les paramètres matières en suspension, nitrates, orthophosphates et phosphore total sera effectuée chaque année en novembre, janvier et mars aux points suivants durant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux :

- ❖ à la sortie des drains 9 et 10
- ❖ dans le fossé sur le bassin versant du ruisseau de la Baubinière à l'aval immédiat de la portion plantée d'espèces hygrophiles
- ❖ dans le fossé à l'aval de la sortie 20

Ces analyses nécessitent un fonctionnement effectif des réseaux de drainage ce qui implique que le maître d'ouvrage s'organise pour être en mesure de réaliser le prélèvement lors des mois considérés lorsque les réseaux fonctionneront.

Le résultat de ces analyses sera communiqué à la DDT dans les quinze jours suivant la réalisation de l'analyse.

Si les drainages concernés par ces analyses ne devaient pas être réalisés, les points de mesures prévus seraient reportés sur d'autres points définis par la DDT.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les fossés de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques selon les principes généraux suivants :

- l'utilisation de produits phytosanitaires, de limiteur de croissance ou d'engrais est interdite,
- un faucardage des macrophytes plantés dans les fossés sera effectué une fois par an ou une fois tous les deux ans avec exportation des déchets

Article 12 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 15 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 30 ans, mais les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

Article 16 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc..

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois aux portes des mairies de Charnizay et du Petit Pressigny.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 21 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 22 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les maires de Charnizay et du Petit Pressigny, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 juillet 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du cabinet,  
Nicolas CHANTRENNE

---

### **Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la région Centre, en date du 30 avril 2010, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale Notre-Dame située sur le territoire de la commune de SEPMEs.

Fait à Orléans, le 30 avril 2010  
Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Gérard MOISSELIN

---

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**

### **DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DE L'ECONOMIE, DES ENTREPRISES, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES**

#### **ARRÊTÉ n° 10-01**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-84 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 518-17 et L 518-19 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2005/42 du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation instituée à

l'article L1233-84 du code du travail ;

VU la circulaire DGEFP n°2008/12 du 30 juillet 2008 relative au rôle de l'Etat dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emploi ;

VU le projet de licenciement du groupe PLASTIVALOIRE pour motif économique et le Plan de Sauvegarde de l'Emploi soumis au comité central d'entreprise du 26 novembre au 11 décembre 2009 et notifié à la DDTEFP d'Indre-et-Loire le 24 décembre 2009 ;

VU la décision du Préfet d'Indre-et-Loire du 4 janvier 2010 notifiant au groupe PLASTIVALOIRE son assujettissement aux dispositions des articles susvisés ;

VU la convention de revitalisation établie entre le groupe PLASTIVALOIRE et l'Etat, représenté par le préfet du département d'Indre-et-Loire, du 23 juin 2010 ;

CONSIDERANT la convention d'animation entre le groupe PLASTIVALOIRE, les communautés de communes du Pays d'AZAY LE RIDEAU, du PAYS DU BOURGUEILLOIS, de RIVIÈRE, CHINON, ST-BENOIT-LA-FORÊT, et de TOURAINE NORD OUEST, et l'Etat relative au portage du programme d'action du Plan de Revitalisation PLASTIVALOIRE, du 25 juin 2010 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1 : Modalités et montant de consignation

En application des dispositions visées précédemment, de la convention conclue entre l'Etat et le groupe PLASTIVALOIRE le 23 juin 2010, et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du Code monétaire et financier, le Groupe PLASTIVALOIRE consignera au moyen d'un chèque bancaire la somme de :  
trois cent quatre vingt sept mille euros ( 387 000 euros )  
auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

A réception du présent arrêté, le Groupe PLASTIVALOIRE disposera d'un délai de 25. jours ouvrés pour effectuer la consignation de trois cent quatre vingt sept mille euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au titre de son engagement à revitaliser le bassin d'emploi comprenant les quatre communautés de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU, du PAYS DU BOURGUEILLOIS, de RIVIÈRE- CHINON- ST-BENOIT-LA-FORÊT, et de TOURAINE NORD OUEST.

### Article 2 : Compte de consignation

La somme déposée sur le compte de consignation ouvert au nom du Groupe PLASTIVALOIRE ne pourra faire l'objet d'abondements par aucune autre entreprise.

Les intérêts produits seront la propriété du fonds qu'ils abonderont à équivalence de leur montant total.

### Article 3 : Modalités de déconsignation

Aux fins de procéder au versement des sommes consignées par le Groupe PLASTIVALOIRE à la Caisse des dépôts et consignations, et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du Code monétaire et financier, le représentant de l'Etat (le Préfet ou son représentant) autorisera la Caisse des dépôts et consignations à déconsigner au profit des bénéficiaires, sur production :

- du compte rendu du Comité de pilotage, dûment signé par le représentant de l'Etat et par le représentant du groupe PLASTIVALOIRE, pour les 3 premiers axes de la Convention

Axe 0 - Assurer la mission de coordination,

Axe 1 – Mettre à disposition une offre immobilière à vocation économique,

Axe 2 – Soutenir les projets d'infrastructures touristiques.

- du compte rendu du Comité technique, dûment signé par le représentant de l'Etat et par le représentant de la Communauté de communes de TOURAINE NORD OUEST pour le dernier axe de la Convention

Axe 3 – Aider la création et/ou le développement des entreprises.

### Article 4 : Versement

Le Trésorier payeur général, préposé de la Caisse des dépôts et consignations, procédera aux versements demandés par virements bancaires exclusivement.

A cet effet, l'ordre à payer, figurant dans les comptes rendu, devra être explicite.

Accompagné d'un relevé d'identité bancaire établi au nom du bénéficiaire, il mentionnera obligatoirement :

- l'axe auquel est rattaché le versement;

- le montant à verser arrêté en chiffres et en lettres.

**Article 5 : Transmission à la Caisse des dépôts et consignations**

Les documents nécessaires, tels que décrits dans l'article 4 du présent arrêté, pour déconsigner les sommes au profit des bénéficiaires seront transmis par la Communauté de communes de TOURAINE NORD OUEST, à l'adresse suivante :

Services Caisse des dépôts  
Trésorerie générale d'Indre et Loire, sise  
94, boulevard BERANGER  
37032 TOURS cedex.

**Article 6 : Dispositions fiscales**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, en sa qualité de représentant de l'Etat sera assujetti fiscal des intérêts qui seront calculés lors de chaque opération de déconsignation.

Un imprimé fiscal unique sera émis à son nom et à son adresse :

- Secrétariat Général des Affaires Interministérielles /Direction du Pilotage des Politiques interministérielles / Bureau de l'Economie, des Entreprises, de l'Emploi et des Solidarités.

Les intérêts n'appartiendront pas aux attributaires qu'aura désigné le comité de pilotage ou le comité technique, mais seront la propriété du fonds qu'ils abonderont à équivalence de leur montant total

**Article 7 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Trésorier payeur général préposé de la Caisse des dépôts, Monsieur le Président du groupe PLASTIVALOIRE, Madame la Présidente de la communauté de communes de TOURAINE NORD OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le lundi 12 juillet 2010

Le Préfet  
Joël FILY

---

**BUREAU COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

**Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 21 juin 2010 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé sous enseigne « Chocolats Roland Réauté" dont l'implantation est prévue 5, rue Henry Potez à 37170 Chambray-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 13 juillet 2010 relative à la modification substantielle d'un ensemble commercial déjà autorisé en C.D.E.C. le 10 juillet 2007 par la création d'un magasin alimentaire sous enseigne « Biocoop » en lieu et place d'un magasin d'équipement de la maison située Z.A.C. Espace Tours Synergie 15 rue Arthur Rimbaud à 37100 Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 13 juillet 2010 relative à la création d'une halle alimentaire comprenant cinq îlots dont l'implantation est prévue 250, boulevard Charles de Gaulle à 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 23 juillet 2010 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une activité de parapharmacie exploitée sous enseigne « E.LECLERC » dans la galerie marchande de l'hypermarché « E.LECLERC » située rue Marie de Lorraine à 37550 la Ville-aux-Dames sera affichée pendant un mois à la maire de la Ville-aux-Dames, commune d'implantation.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants**

Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU l'article 31 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU l'article 21 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et son annexe II point 5-3-1-3-1 ;

VU la mesure 131 du programme de développement rural de l'hexagone ;

VU le Code rural, et notamment les articles L.212-6 à L.212-8, L.653-7, R.212-32 et D.212-24 à D.212-33 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements d'élevage ;

CONSIDERANT que les établissements de l'élevage (EdE) ayant pour mission d'identifier les animaux, ont l'obligation de gérer les commandes des repères d'identification agréés par le ministère en charge de l'agriculture et d'approvisionner les éleveurs ;

CONSIDERANT que les établissements de l'élevage (EdE) ont été déclarés comme bénéficiaires de l'aide accordée pour la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon) ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire est désignée comme service instructeur (=organisme de tutelle) de l'établissement d'élevage organisme inter établissement du réseau des chambres d'agriculture « Alliance élevage Loir et Loire » (OIER AELL) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

Art. 1er. – Les établissements de l'élevage (EdE) en tant que responsables des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peuvent demander à l'agence de services et de paiement (ASP) le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

Art. 2. – Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'établissement d'élevage organisme inter établissement du réseau des chambres d'agriculture « Alliance élevage Loir et Loire », une fois par trimestre, auprès du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire.

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'OIER AELL au service instructeur est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.
- Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1er novembre.

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

- a) le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;
  - b) la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par l'EdE ;
  - c) un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'OIER AELL (la Chambre d'Agriculture le cas échéant) ;
  - d) un RIB lors de la première demande de paiement ;
- une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe de l'arrêté.

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par l'OIER AELL au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification ;



- la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus, ne pourra être pris en compte par le service instructeur, pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par l'OIER AELL à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

Art. 3. – Le service instructeur de l'OIER AELL saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par l'OIER AELL au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 octobre.
- Pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

L'organisme payeur verse à l'OIER AELL une fois par trimestre avec une première échéance le 31 juillet 2010, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur de l'OIER AELL.

Le calendrier prévisionnel de paiement de l'OIER AELL par l'organisme payeur (ASP) est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 31 juillet et 31 octobre
- Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers EdE qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement de l'OIER AELL par l'organisme payeur agréé (ASP), défini ci-dessus est susceptible de dépasser les trois semaines. L'OIER AELL ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

Art. 4. – Cet arrêté prend effet au 15 avril 2010 .

Art. 5. – Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le directeur de l'établissement de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 1er juillet 2010

Signé  
Le Préfet  
Joël FILY

## **RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Extension HTA/BTA lotissement le Gros Buisson - Commune : Saint-Martin-le-Beau**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/7/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100023 présenté le 25/5/10 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 03/06/10,
- France Télécom, le 25/06/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Viabilisation SARL Immo Lotir Rue du Buisson - Commune : Monts**

Aux termes d'un arrêté en date du 5/7/10 ,

- 1- est approuvé le projet référence 100029 présenté le 2/6/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/06/10.
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 14/06/10,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Amélioration de la qualité du départ HTA Verneuil du PS Loches - Commune : Perrusson, St Jean-St-Germain, Verneuil-sur-Indre**

Aux termes d'un arrêté en date du 5/7/10 ,

- 1- est approuvé le projet référence 100022 présenté le 19/5/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 17/06/10,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 27/05/10,
- France Télécom, le 25/06/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Extension BTA tarif jaune société AZYNOX - Commune : Esvres-sur-Indre**

Aux termes d'un arrêté en date du 9/7/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100030 présenté le 4/6/10 par S.I.E.I.L.,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le 08/07/10,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/06/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Amélioration du départ HTA Saché du poste source de la Chapelle - Commune : Panzoult+Avon+Cheillé**

Aux termes d'un arrêté en date du 9/7/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100019 présenté le 5/5/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/05/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT par création PUC au château du Rivau - Commune : Léméré**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/7/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100020 présenté le 7/5/10 par S.I.E.I.L.,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/05/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Amélioration de la qualité départ HTA Saché du poste source la Chapelle - Commune : Saché et Azay-le-Rideau**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/7/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100018 présenté le 5/5/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/05/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 19/05/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Viabilisation BT lotissement Rue de l'Alouette - Commune : Artannes-sur-Indre**

Aux termes d'un arrêté en date du 28/7/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100032 présenté le 15/6/10 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/06/10,
- le directeur départemental des Territoires, pôle Application du Droit des Sols, le 21/06/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Suppression ZB départ HTA Rigny Ussé du PS La Chapelle - Commune : Bréhémont**

Aux termes d'un arrêté en date du 28/7/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100026 présenté le 26/5/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 02/06/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Extension HTA/BTA lotissement Les Vignes du Prieuré 2 - Commune : Nouzilly**

Aux termes d'un arrêté en date du 28/7/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100031 présenté le 9/6/10 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/06/10,
- Primagaz, le 28/06/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**ARRETE fixant un plan de chasse du petit gibier pour la campagne 2010-2011**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R.425-1-1 à R.425-6, R.425-8 à R 425-14, R 428-14 et R 428-16 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de sa séance du 29 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1 -Le bénéficiaire figurant à l'annexe du présent arrêté est autorisé sur le (s) territoire (s) de chasse désigné (s) où il est détenteur du droit de chasse à prélever le nombre maximum de spécimens de petit gibier qui lui est attribué.

Article 2 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (bracelet) prévu par la réglementation en vigueur. Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être transporté accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité (article R.425.11 du code de l'environnement).

Tout animal tué en infraction à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum (s) autorisé (s) entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.16 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 3 -Le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de rendre compte, après la clôture de la chasse, de l'exécution de son plan (article R.425.13 du code de l'environnement).

Article 4 - Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires). Pour être recevable, cette demande doit être motivée, et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la notification de la décision contestée. Le silence gardé par le préfet, dans un délai d'un mois, vaut décision implicite de rejet (article R.425.9 du code de l'environnement).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de chasse, ainsi que les bénéficiaires, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A TOURS, le 6 juillet 2010

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
 Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Bernard JOLY

DOSSIER N° "MASSIF"  
"Sous massif"- "NUMERO"

M. "IDENTITE"  
demeurant : "ADRESSE1"  
"CP" "VILLE" "ADRESSE2"

est autorisé sur le (s) territoire (s) désigné(s) ci-dessous où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de spécimens de petit gibier (lièvres) fixé par le tableau ci-après :

Désignation du territoire de chasse :

LIEU-DIT : "PremierDelieudit"

COMMUNE : "PremierDeCOMMUNE"

SUPERFICIE BOISEE :

SUPERFICIE TOTALE :

Nombre de lièvres attribué	N° des dispositifs de marquage
"attrib_totale"	"Début" à "FIN" "bracelets_recours"

**ARRETE portant nomination des membres des sections " Structures et économie des exploitations " élargie aux coopératives, " Agriculteurs en difficulté ", " Mesures agro-environnementales " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8,  
Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2006, modifié par arrêté du 8 janvier 2010, et fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 8 janvier 2010 portant nomination des membres des sections " structures et économie des exploitations " élargie aux coopératives, " agriculteurs en difficulté ", " contrat d'agriculture durable " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

- Article 1er – Désignation des membres de toutes les sections

Toutes les sections, placées sous la présidence du préfet ou de son représentant, sont composées comme suit :

- a) le président du conseil général ou son représentant ;
- b) le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- c) le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- d) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- e) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

Titulaires	1ers suppléants	2èmes suppléants
M. Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	M. Philippe PALFART Le Pin 37460 LOCHE SUR INDROIS	Mme Fabienne BONIN La Rivaudière 37800 NOUATRE
M. Jacky GIRARD Les Basses Bordes 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Eric GAUDRON Valentinay 37370 NEUVY LE ROI	M. Jean-Louis GENTILS La Bocagère 37510 BERTHENAY
M. Alexis GIRAUDET	M. Dominique MALAGU	M. Jean-Claude ROBIN

Le Bas Monteil  
37120 RAZINES

Le moulin Foulon  
37800 PUSSIGNY

77, rue de la Ménardière  
37540 ST CYR/LOIRE

M. Mickaël BOUGRIER  
L'Echallerie  
37250 SORIGNY

M. Vincent LEQUIPPE  
Moulin de l'Ardillière  
37330 COUESMES

Mme Sandrine CHARTIER  
La Casse  
37330 CHANNAY/LATHAN

- au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR. 37

Titulaires  
M. Jean-Pierre FETIVEAU  
Le Fresne  
37310 CHAMBOURG/INDRE

1ers suppléants  
M. Christophe GIRAULT  
Vallières  
37600 SENNEVIERES

2èmes suppléants  
M. Pascal LOCHIN  
La Cheptellière  
37320 SAINT BRANCHS

M. Jean-Noël BOUCHET  
Champ Fleuri  
37330 SAINT LAURENT DE LIN

M. Jean-Philippe BOUET  
La Petite Bougrie  
37250 SORIGNY

M. Claude THIBAUT  
Montouvrin  
37310 TAUXIGNY

M. Bruno BENEVAUT  
Le Moulin  
37110 MONTHODON

M. Fabien MOUSSU  
La Faucardière  
37380 NOUZILLY

M. Eric TAILLANDIER  
23, rue St Martin  
37420 RIGNY USSE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire  
M. Joël DEVIJVER  
Grand Mont  
37120 CHAVEIGNES

1er suppléant  
M. Dominique GIBON  
Le Grand Bray  
37240 LE LOUROUX

2ème suppléant  
M. Didier GANDRILLE  
Le Haut Aunai  
37330 CHATEAU LA VALLIERE

f) un représentant des fermiers métayers

Titulaire  
M. Gilles GENTY  
La Poivrière  
37380 CROTELLES

1ère suppléante  
Mme Anne-Marie PORTEBOEUF  
La Joulinière  
37330 COURCELLES DE TOURAINE

2ème suppléant  
M. Raymond LEMPESEUR  
La Bigottière  
37600 ST SENOCH

g) un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire  
M. Jean-Marc MAINGAULT  
La Pinardière  
37240 LE LOUROUX

1er suppléant  
M. Michel de la TULLAYE  
42 rue Bernard Palissy  
37000 TOURS

2ème suppléant  
Mme Colette JOURDANNE  
24 rue René Descartes  
37240 CIRAN

- Article 2. – Désignation des membres de la 1ère section spécialisée “ Structures et économie des exploitations ” élargie aux coopératives

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée “ structures et économie des exploitations ”, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

a) trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires  
M. Jacques NAULET  
22 rue des Rabottes  
Les Coudreaux  
37420 BEAUMONT EN VERON

1ers suppléants  
M. Joël BAISSON  
Le Plessis  
37460 CHEMILLE/INDROIS

2èmes suppléants  
M. Henry FREMONT  
La Basse Verrerie  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

M. Stéphane MALOT  
Machefer  
37310 ST QUENTIN/INDROIS

M. Stéphane GERARD  
8 Chézac  
37120 ASSAY

M. Eric LELIEVRE  
10, rue de l'Entrepont  
37400 AMBOISE

M. Alain REZEAU  
Les Maisons Rouges  
37800 SEPMES

Mme Estelle MARTIN  
La Pinauderie  
37600 BETZ LE CHATEAU

M. Michel CHARTIER  
8, rue d'Anjou  
37330 CHANNAY SUR LATHAN

b) une personne qualifiée

- Titulaire : M. Edouard GUIBERT, président de l'ADASEA – Oizay – 37600 BRIDORE
- Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

Lorsque la section spécialisée est élargie aux coopératives, est appelé à siéger pour la partie de l'ordre du jour relative aux coopératives :

c) un représentant des coopératives :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	M. André METIVIER Le Breuil 37250 SORIGNY	M. Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN

Lorsque la section spécialisée est appelée à siéger pour la partie de l'ordre du jour relatif aux dossiers sylvicoles ou sylvo-environnementaux, la commission est complétée par un représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs.

Conformément à l'article R313-7 du code rural et de la pêche maritime, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- le directeur de l'ADASEA ou son représentant,
- le directeur de la SAFER ou son représentant,
- le directeur de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- le directeur de la Chambre des notaires ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le directeur du GAMEX ou son représentant,
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,
- le directeur de GROUPAMA ou son représentant.

- Article 3 – Désignation des membres de la 2ème section spécialisée “ Agriculteurs en difficulté ”

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée “ Agriculteurs en difficulté ”, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

a) trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1ers suppléants	2èmes suppléants
M. Jacques NAULET 22 rue des Rabottes Les Coudreaux 37420 BEAUMONT EN VERON	M. Joël BAISSON Le Plessis 37460 CHEMILLE/INDROIS	M. Henry FREMONT La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
M. Stéphane MALOT Machefer 37310 ST QUENTIN/INDROIS	M. Stéphane GERARD 8 Chézac 37120 ASSAY	M. Eric LELIEVRE 10, rue de l'Entrepont 37400 AMBOISE
M. Alain REZEAU Les Maisons Rouges 37800 SEPMES	Mme Estelle MARTIN La Pinauderie 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Michel CHARTIER 8, rue d'Anjou 37330 CHANNAY SUR LATHAN

b) un représentant des coopératives ayant une activité de transformation

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER	M. André METIVIER	M. Jean-Paul HINDIE



44 route de Montlouis  
37270 SAINT MARTIN LE BEAU

Le Breuil  
37250 SORIGNY

La Ménardière  
37370 SAINT PATERNE RACAN

c) un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire  
(Crédit agricole)  
M. Olivier FLAMAN  
Domaine de Bourdain  
37460 GENILLE

1er suppléant  
(Crédit agricole)  
M. Noël DUPUY  
le Vau  
37320 ESURES SUR INDRE

2ème suppléant  
(Crédit mutuel)  
Mme Agnès HOTTOIS  
La Marlatière  
37600 BETZ LE CHATEAU

d) une personne qualifiée

- Titulaire : M. Edouard GUIBERT, président de l'ADASEA – Oizay – 37600 BRIDORE
- Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

Conformément à l'article R313-7 du code rural et de la pêche maritime, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- le directeur de l'ADASEA ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le directeur du GAMEX ou son représentant,
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,
- le directeur de GROUPAMA ou son représentant,
- les directeurs des centres de comptabilité et de gestion agricoles agréés,
- M. Joël LORILLOU, technicien expert – Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire.

Article 4 - Désignation des membres de la 3ème section spécialisée " Mesures agro-environnementales "

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée " Mesures agro-environnementales", présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

a) trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires  
M. Jacques NAULET  
22 rue des Rabottes  
Les Coudreaux  
37420 BEAUMONT EN VERON

1ers suppléants  
M. Joël BAISSON  
Le Plessis  
37460 CHEMILLE/INDROIS

2èmes suppléants  
M. Henry FREMONT  
La Basse Verrerie  
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

M. Stéphane MALOT  
Machefer  
37310 ST QUENTIN/INDROIS

M. Stéphane GERARD  
8 Chézac  
37120 ASSAY

M. Eric LELIEVRE  
10, rue de l'Entrepont  
37400 AMBOISE

M. Alain REZEAU  
Les Maisons Rouges  
37800 SEPMESES

Mme Estelle MARTIN  
La Pinauderie  
37600 BETZ LE CHATEAU

M. Michel CHARTIER  
8, rue d'Anjou  
37330 CHANNAY SUR LATHAN

b) deux personnes qualifiées

- Titulaire : M. Edouard GUIBERT, président de l'ADASEA – Oizay – 37600 BRIDORE
- Titulaire : le directeur du Parc naturel régional Loire – Anjou – Touraine ou son représentant.
- Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

c) trois représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs

Titulaire  
M. Jean-Michel POUPINEAU  
La Renardière  
37360 SEMBLANCAY

1er suppléant  
M. Laurent CONVENANT  
1 rue Sylvain Chollet  
37150 FRANCUEIL

2ème suppléant  
M. Guillaume FAVIER  
La Héronnière  
37110 AUTRECHE

- Un représentant de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. François CHEVALET	M. Grégoire RICOU	M. Guy BOYARD
12 Malvault	21 rue Charles Martel	261 rue d'Entraigues
37500 CRAVANT LES COTEAUX	37000 TOURS	37000 TOURS

- Un représentant de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Michel DURAND	M. Dominique BOUTIN	M. Noël TREMBLAY
7 allée du Muguet	8, le Gué des Près	1 la Surprise
37170 CHAMBRAY LES TOURS	37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER	37190 CHEILLE

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- les directeurs des organismes conventionnés par la DDT (direction départementale des territoires),
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles.

Article 5 Les membres des sections sus visées de la commission sont nommés jusqu'au 7 juillet 2012.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 8 janvier 2010 portant nomination des membres des sections " structures et économie des exploitations " élargie aux coopératives, " agriculteurs en difficulté ", " Mesures agro-environnementales " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 7 La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 juillet 2010

Le Préfet  
Joël FILY

---

### **ARRETE portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8,

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 3 juillet 2006, modifié par arrêté du 8 janvier 2010, et fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 8 janvier 2010 portant nomination des membres de commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

- Art. 1er.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- a) le président du conseil régional ou son représentant ;
- b) le président du conseil général ou son représentant ;
- c) le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- d) le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- e) le président de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- f) un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;

M. Pierre LOUAULT, Président de la communauté de communes de Loches Développement - 102 avenue de la Liberté - BP 142 - 37601 LOCHES CEDEX ;

- g) trois représentants de la Chambre d'agriculture ;

Titulaires M. Jacques NAULET 22, rue des Rabottes Les Coudreaux 37420 BEAUMONT EN VERON	1ers suppléants M. Joël BAISSON Le Plessis 37460 CHEMILLE S/INDROIS	2èmes suppléants M. Henri FREMONT La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
M. Stéphane MALOT Machefer 37310 ST QUENTIN SUR INDROIS	M. Stéphane GERARD 8 Chézac 37120 ASSAY	M. Eric LELIEVRE 10, rue de l'Entrepoint 37400 AMBOISE
M. Alain REZEAU Les Maisons Rouges 37800 SEPMES	Mme Estelle MARTIN La Pinauderie 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Michel CHARTIER 8, rue d'Anjou 37330 CHANNAY/LATHAN

h) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire (La Cloche d'Or) M. Michel CARCAILLON 33 avenue de la Vallée du Lys 37260 PONT DE RUAN	Suppléant M. Jacques HARDOUIN Domaine de la Bézardière 37210 NOIZAY
--	--

- au titre des coopératives

Titulaire M. Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	1er suppléant M. André METIVIER Le Breuil 37250 SORIGNY	2ème suppléant M. Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN
--	--	---

i) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

Titulaires M. Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	1ers suppléants M. Philippe PALFART Le Pin 37460 LOCHE SUR INDROIS	2èmes suppléants Mme Fabienne BONIN La Rivaudière 37800 NOUATRE
M. Jacky GIRARD Les Basses Bordes 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Eric GAUDRON Valentinay 37370 NEUVY LE ROI	M. Jean-Louis GENTILS La Bocagère 37510 BERTHENAY
M. Alexis GIRAUDET Le Bas Monteil 37120 RAZINES	M. Dominique MALAGU Le moulin Foulon 37800 PUSSIGNY	M. Jean-Claude ROBIN 77, rue de la Ménardière 37540 ST CYR/LOIRE
M. Mickaël BOUGRIER L'Echallerie 37250 SORIGNY	M. Vincent LEQUIPPE Moulin de l'Ardillière 37330 COUESMES	Mme Sandrine CHARTIER La Casse 37330 CHANNAY/LATHAN

- au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR. 37

Titulaires M. Jean-Pierre FETIVEAU Le Fresne 37310 CHAMBOURG/INDRE	1ers suppléants M Christophe GIRAULT Vallières 37600 SENNEVIERES	2èmes suppléants M. Pascal LOCHIN La Cheptellière 37320 SAINT BRANCHS
M. Jean-Noël BOUCHET Champ Fleuri 37330 SAINT LAURENT DE LIN	M Jean Philippe BOUET La Petite Bougrie 37250 SORIGNY	M. Claude THIBAULT Montouvrin 37310 TAUXIGNY

M. Bruno BENEVAUT  
Le Moulin  
37110 MONTHODON

M Fabien MOUSSU  
La Faucardière  
37380 NOUZILLY

M. Eric TAILLANDIER  
23, rue St Martin  
37420 RIGNY USSE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire  
M.Joël DEVIJVER  
Grand Mont  
37120 CHAVEIGNES

1er suppléant  
M. Dominique GIBON  
Le Grand Bray  
37240 LE LOUROUX

2ème suppléant  
M. Didier GANDRILLE  
Le Haut Aunai  
37330 CHATEAU LA VALLIERE

j) un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental :

M. TARTARIN Jacky – 4, rue du commerce – 37600 VERNEUIL SUR INDRE représentant M. le secrétaire général de la Fédération nationale agro-alimentaire et forestière (FNAF-CGT) ;

k) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

- au titre de la grande distribution

Titulaire  
M. Pascal BRUN  
Chambre de commerce et d'industrie  
4bis rue Jules FAVRE  
BP 41028  
37010 TOURS CEDEX 1

Suppléant  
M. Jean-Pierre MEUNIER  
Chambre de commerce et d'industrie  
4bis rue Jules FAVRE  
BP 41028  
37010 TOURS CEDEX 1

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire  
M. James DOISEAU  
11 rue Paul Boivinnet  
37380 NOUZILLY

1er suppléant  
M. Patrick LECOMTE  
142 avenue de la Tranchée  
37100 TOURS

2ème suppléante  
Mme Bernadette VENGEON  
Carroi Jacques de Beaune  
37510 BALLAN MIRE

l) un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire  
(Crédit agricole)  
M. Olivier FLAMAN  
Domaine de Bourdain  
37460 GENILLE

1er suppléant  
(Crédit agricole)  
M. Noël DUPUY  
le Vau  
37320 ESVRES SUR INDRE

2ème suppléante  
(Crédit mutuel)  
Mme Agnès HOTTOIS  
La Marlatière  
37600 BETZ LE CHATEAU

m) un représentant des fermiers métayers

Titulaire  
M. Gilles GENTY  
La Poivrerie  
37380 CROTELLES

1ere suppléante  
Mme Anne-Marie PORTEBOEUF  
La Joulinière  
37330 COURCELLES DE TOURAINE

2ème suppléant  
M. LEMPESEUR Raymond  
La Bigottière  
37600 ST SENOCH

n) un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire  
M. Jean-Marc MAINGAULT  
La Pinardière  
37240 LE LOUROUX

1er suppléant  
M. Michel de la TULLAYE  
42 rue Bernard Palissy  
37000 TOURS

2ème suppléant  
Mme Colette JOURDANNE  
24 rue René Descartes  
37240 CIRAN

un représentant de la propriété forestière

Titulaire  
M. Pierre de BEAUMONT

1er suppléant  
M. Antoine REILLE

2ème suppléant  
M. Dominique MEESE

Château de Beaumont 37360 BEAUMONT LA RONCE	Baudry 37390 CERELLES	Moulin de Bariteau 37500 MARCAY
--	--------------------------	------------------------------------

## o) deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires M. Jean-Michel POUPINEAU La Renardière 37360 SEMBLANCAY	1ers suppléants M. Laurent CONVENANT 1 rue Sylvain Chollet 37150 FRANCUEIL	2èmes suppléants M. Guillaume FAVIER La Héronnière 37110 AUTRECHE
M. Etienne SARAZIN Représentant la LPO Touraine 148, rue Louis Blot 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	M. Michel DURAND Représentant la SEPANT 7 allée du Muguet 37170 CHAMBRAY LES TOURS	M. Philippe SIMOND Représentant la SEPANT Les Vigneaux 37220 RILLY SUR VIENNE

## p) un représentant de l'artisanat

Titulaire M. Bernard BEAUCHET Chambre de métiers et de l'artisanat 36-42 route de Saint-Avertin 37200 TOURS	1er suppléant M. James DOISEAU Chambre de métiers et de l'artisanat 36-42 route de Saint-Avertin 37200 TOURS	2ème suppléant M. Philippe BRANDELON Chambre de métiers et de l'artisanat 36-42 route de Saint-Avertin 37200 TOURS
---	--	--

## q) un représentant des consommateurs

Titulaire (représentant de l'union fédérale des consommateurs) M. Jean LAGOUTTE L'Ajonc 37190 VILLAINES ROCHERS	1ère suppléante (représentant de l'union fédérale des consommateurs) Mme Myriam LE SOUEF UFC QUE CHOISIR 37 8, Place de la Tranchée 37100 TOURS	2ème suppléant (représentant de l'Union fédérale des consommateurs) M. Denis SOYER 19, rue du Château d'Eau 37150 FRANCUEIL
--	--	---

## r) deux personnes qualifiées

M. Edouard GUIBERT Président de l'ADASEA Oizay 37600 BRIDORE	M. François DESNOUES 4 Roche Piche 37500 LIGRE
---	--

Art. 2. Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 7 juillet 2012.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 8 janvier 2010 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Art. 4. La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 juillet 2010  
Le Préfet  
Joël FILY

### ARRETE Etablissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L312-1, L312-5, L312-6, L331-1 à L331-16 et R330-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-

et-Loire et fixant l'unité de référence pour chacune des régions naturelles du département d'Indre-et-Loire,  
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 3 mai 2010,  
 VU l'avis du Conseil Général en date du 18 juin 2010,  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, Section "structures et économie des exploitations" réunie le 11 mai 2010,  
 SUR proposition du Directeur Départemental des territoires,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 –

Pour l'application des articles L312-5 et L312-6 du code rural et de la pêche maritime :

- la surface minimum d'installation (SMI) en polyculture-élevage est fixée à 27 ha pour l'ensemble du département,
- l'unité de référence (UR) en polyculture-élevage est fixée à 68 ha pour l'ensemble du département.

Pour chaque nature de cultures spécialisées, les équivalences pour la surface minimum d'installation et l'unité de référence sont ainsi définies :

Cultures	Coefficient
Tabac	8
Vigne AOC	6
Autres vignes	4
Cultures fruitières et petits fruits	5
Asperges	5
Cultures légumières de plein champ	5
Cultures maraîchères	19
Cultures maraîchères sous abri froid	33
Cultures maraîchères sous abri chauffé	90
Cultures florales de plein air	19
Cultures aromatiques et safran	19
Cultures florales sous abri froid	54
Cultures florales sous serres chauffées	135
Pépinières générales	8
Pépinières viticoles et arboricoles	19

Pour les productions hors sol, l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimale d'installation nationale.

#### ARTICLE 2 –

Pour l'application de l'article L331-2 1er du code rural et de la pêche maritime, sont soumises à autorisation préalable les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1,5 fois l'unité de référence soit 102 ha.

Pour l'application de l'article L331-2 2e du code rural et de la pêche maritime, sont soumises à autorisation, quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède 54 ha ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.

Pour l'application de l'article L331-2 5e du code rural et de la pêche maritime, sont soumis à autorisation les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à 15 km.

#### ARTICLE 3 – Les orientations

Les orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles en Indre-et-Loire visent à :

- favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, en priorité lorsqu'ils sont dans les conditions d'obtention des aides à l'installation,
- favoriser l'installation de jeunes agriculteurs qui n'ont pas de perspectives de reprise de terres exploitées à moins de 50 km de leur siège d'exploitation et appartenant à l'un de leurs parents ou alliés jusqu'au 3<sup>e</sup> degré,

- favoriser la réinstallation des agriculteurs, qui sont expropriés ou évincés,
- favoriser les exploitations en polyculture-élevage,
- privilégier les exploitations exclusivement agricoles par rapport à celles dont les exploitants exercent une activité extérieure,
- privilégier les exploitations dont les exploitants exercent leur activité agricole à titre principal. Tout candidat pluriactif qui perçoit un revenu net imposable professionnel inférieur à un SMIC est considéré comme agriculteur à titre principal.
- privilégier les exploitations pour lesquelles l'exploitation des terres est réalisée directement par le demandeur,
- conforter les agrandissements en faveur des exploitations dont la surface pondérée est inférieure à 1 UR/ Unité de Travail Humain (UTH),
- favoriser les exploitations engagées dans une démarche d'obtention de la certification AOP caprin, et/ou favoriser les exploitations déjà certifiées AOP caprin,
- rechercher la meilleure restructuration des exploitations, y compris au travers d'autorisations partielles et d'échanges amiables,
- favoriser les exploitations engagées durablement dans l'agriculture biologique certifiée,
- favoriser l'emploi agricole, notamment les exploitations pour lesquelles le ratio main d'œuvre/ha de SAU est le plus élevé.

#### ARTICLE 4 – Les priorités

En application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

1. réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé en totalité,
2. installation d'un jeune agriculteur dans les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, qu'il soit agriculteur à titre principal ou pluriactif, y compris celui engagé dans une démarche d'installation progressive et dont l'installation progressive répond aux engagements souscrits dans son plan de développement (PDE), ou dans l'avenant à son PDE,
3. installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées par les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime,
4. autre installation d'un exploitant qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal.
5. autres installations,

Les priorités 1, 3, 4 et 5 s'appliquent dans la limite de 1,5 UR par UTH (102 ha /UTH).

La priorité 2 s'applique dans la limite de 2 UR/UTH (136 ha/UTH).

6. agrandissement selon l'ordre de priorité ci-dessous :

- a) exploitation d'un jeune agriculteur exerçant à titre principal et installé depuis moins de 5 ans avec le bénéfice des aides à l'installation dans la limite de 1,5 fois l'unité de référence par UTH (soit 102 ha/UTH) après agrandissement,
- b) exploitation inférieure à 1 fois l'unité de référence par UTH (soit 68 ha/UTH), après agrandissement,
- c) exploitation ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une expropriation partielle, afin de permettre de retrouver une situation comparable avant l'éviction dans la limite de 2 fois l'unité de référence par UTH (soit 136 ha/UTH) après agrandissement,
- d) exploitation de polyculture-élevage inférieure à 1,5 unités de référence par UTH (soit 102 ha/UTH) après agrandissement
- e) exploitation de polyculture-élevage inférieure à 2 unités de référence par UTH (soit 136 ha/UTH) après agrandissement,
- f) autre exploitation inférieure à 2 unités de référence par UTH (soit 136 ha/UTH) après agrandissement,
- g) autre exploitation inférieure à 2,5 unités de référence par UTH (soit 170 ha/UTH), après agrandissement,
- h) autre exploitation inférieure à 3 unités de référence par UTH (soit 204 ha/UTH), après agrandissement,
- i) exploitation supérieure à 3 unités de référence par UTH (soit 204 ha/UTH), après agrandissement.

En cas de demandes concurrentes situées sur un même rang de priorité, les demandes pourront être toutes autorisées ou être départagées en s'appuyant sur les orientations de l'article 3 et les critères de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 5 – Éléments pris en compte pour déterminer les priorités

En ce qui concerne les priorités d'agrandissement, il sera tenu compte de l'emploi effectif sur les exploitations à la date des demandes et des engagements éventuels de création nette d'emploi. Dans ce cas, les autorisations préalables

d'exploiter seront conditionnées au respect des engagements de création d'emploi dans le délai d'un an et au maintien de l'emploi sur les exploitations pendant cinq ans.

La main d'œuvre totale présente sur l'exploitation est prise en compte pour le calcul du nombre d'UTH selon les modalités suivantes :

- chef d'exploitation et associés exploitants : 1 UTH
- conjoint collaborateur ou conjoint salarié en CDI sur l'exploitation : 0,80 UTH
- salarié à temps plein en CDI autre que conjoint d'exploitant : 0,75 UTH
- exploitant ayant une activité extérieure : nombre UTH en fonction du temps passé à l'extérieur (exemple : si mi-temps extérieur : 0,5 UTH)
- salarié en CDD : 0 UTH
- associé non exploitant : 0 UTH
- aide familial : 0 UTH
- saisonnier, apprenti : 0 UTH

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire et fixant l'unité de référence pour chacune des régions naturelles du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 juillet 2010

Le Préfet

Joël FILY

---

### **ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-4 à L. 424-13, L.425-1 à L. 425-15, R.424-1 à R.424-9, R.424-20 à R.424-22, R.428-1, R.428-4 à R.428-17 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2010-2011 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant autorisation de tir à l'approche ou à l'affût du sanglier du 1er juin 2010 à l'ouverture générale 2010 ;  
 Vu les avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en date du 1er et 29 juin 2010 ;  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires : ARRÊTE

Article 1er -

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 19 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 au soir.

Article 2 -

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 -

La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie sous terre, titulaires d'une attestation de meute valide.

Article 4 -

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

Article 5 -

Un plan de gestion cynégétique du sanglier est mis en place dans le département d'Indre et Loire.

Pour la gestion des sangliers, l'agrainage est interdit, à l'exception des territoires où les titulaires du droit de chasse ont



signé une charte d'agrainage, dont le modèle est joint en annexe II au présent arrêté, et après accord de la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

Article 6 -

Les conditions d'organisation de la chasse sont :

6.1 - Heures de chasse Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture et après la clôture générales de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

6.2 - La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable.

6.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse de toutes les espèces classées nuisibles.

Article 7 -

Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,

- de la perdrix, du faisan et du lièvre : du 19 septembre 2010 au 3 octobre 2010 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 8 -

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 29 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint,

Signé le Directeur départemental adjoint

Jean-Luc CHAUMIER

## Annexe I à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 en Indre-et-Loire

(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2011.

(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.

Du 15 août 2010 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions.

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tués par balle ou flèche.

(5) pour le sous massif 11A 03 : tout ou partie des communes suivantes :

- NAZELLES-NEGRON et de NOIZAY : intégralité de la commune ;

- VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY : Sud de la ligne SNCF TGV Atlantique ;

- MONTREUIL-EN-TOURAINNE : Sud de la ligne SNCF Atlantique, de cette même ligne au bourg Sud D55, puis au Sud de la route Montreuil-en-Touraine-Saint-Ouen-les-Vignes ;

- SAINT-OUEN-LES-VIGNES : au Sud de la route Saint-Ouen-les-Vignes-Montreuil-en-Touraine et à l'Ouest de la Ramberge ;

- POCE-SUR-CISSE ; à l'Ouest de la Ramberge jusqu'au bourg et de ce dernier à la D31, au Sud de D1.

(6) Dans le Richelais, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés bleu et bagués à l'aile est autorisé dans les communes de :

ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU.

• Dans les sous-massifs cynégétiques désignés ci-après, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) munis d'un poncho et bagués à l'aile est autorisé :

• - 02A03 : tout ou partie des communes de PARCAY-MESLAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, CHARENTILLY situé à l'Est de la N138, au Sud de la D28 et au Sud Ouest de l'A28 ;

• 02A04 : tout ou partie des communes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SEMBLANCAY, NEUILLE-PONT-PIERRE, ROUZIER-SUR-TOURAINNE, situé au Nord de la D228, à l'Est de la N138, à l'Ouest de l'A28 et au Sud de la D766 ;

- 06A02 : tout ou partie des communes de LUYNES, FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ROCH, PERNAY, SEMBLANCAY, CHARENTILLY situé au Nord de la Loire, au Sud de la D959 et à l'Est de la D48 .

- 07A01-07A02 : tout ou partie des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE, BEAUMONT-LA-RONCE,

LOUESTAULT, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURAINNE, situé au Nord de la D766, à l'Est de la N138 et à l'Ouest de la D29 ;  
la totalité des communes de CHEMILLE-SUR-DEME et de EPEIGNE-SUR-DEME .  
- 09A05 : tout ou partie des communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIER-S-DE-TOURAINNE, BEAUMONT-LA-RONCE situé à l'Est de l'A28, au Sud de la D766 et à l'Ouest de la D29 ;  
- 11A03 : Voir ci-dessus.  
La bague et le poncho devront rester sur l'oiseau pendant le transport jusqu'au domicile.  
Le tir des faisans communs mâles et femelles est interdit sur les communes de : AUZOUER-EN-TOURAINNE, MORAND, SAUNAY, SAINT-NICOLAS-DES MOTETS situé à l'Est de la ligne TGV et au Nord de l'A10.  
Le tir des faisans communs femelles est interdit sur les communes de BOURGUEIL et BENAIS.

(7) A titre expérimental, seulement sur les communes de STE CATHERINE DE FIERBOIS, SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE  
(8) Pour la vénerie sous terre, se reporter à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général (1)	19 septembre 2010	28 février 2011
Cas particuliers		
Chevreuil (2) (3)	19 septembre 2010 ou 1er juin 2010 pour le tir d'été	28 février 2011
Cerf (3)	19 septembre 2010 ou 1er septembre 2010 pour le tir d'été	28 février 2011
Daim (3)	19 septembre 2010 ou 1er juin 2010 pour le tir d'été	28 février 2011
Sanglier (2) (3) (4)	19 septembre 2010 ou 1er juin 2010 pour le tir d'été ou 15 août 2010 pour la chasse en battues	28 février 2011
Lièvre	19 septembre 2010 23 octobre 2010 (5)	30 novembre 2010
Perdrix	19 septembre 2010	21 novembre 2010
Faisan commun (6)	19 septembre 2010	2 janvier 2011
Faisan vénéré (7)	19 septembre 2010	2 janvier 2011 et 2 février 2011 (7)
VENERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2010	31 mars 2011
CHASSE SOUS TERRE (8)		
Cas général.	15 septembre 2010	15 janvier 2011
Cas particulier :		

Ouverture complémentaire pour le Blaireau	1er juillet 2010 et 15 mai 2011	14 septembre 2010 30 juin 2011	
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	

## Annexe II

## CHARTRE DEPARTEMENTALE DE L'AGRAINAGE GRAND GIBIER

Objectif : Prévenir et contenir les dégâts sur les cultures agricoles dues au grand gibier.

Conditions d'agrainage grand gibier

Le présent document fixe les conditions de l'agrainage qui ne peut être confondu avec le nourrissage qui est interdit. L'objectif est de maintenir le grand gibier en forêt, en évitant la domestication et aboutir par-là même à une réduction des dégâts.

Seuls les signataires de ce document sont autorisés à agrainer.

Je, soussigné : M. \_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_

Titulaire du droit de chasse sur une superficie totale de \_\_\_\_\_ dont boisée de \_\_\_\_\_ hectares, situé sur la (les) commune(s) de :

M'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et suis ainsi autorisé à agrainer dès que la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire (FDC) aura validé cette charte.

## 1. Méthode

L'agrainage à la volée (manuel ou mécanique) doit être priorisé.

Cependant l'agrainage à poste fixe peut être mis en œuvre en complémentarité avec 1 poste maximum par tranche de 25 ha boisés.

L'agrainage à poste fixe ne peut être réalisé qu'avec des distributeurs automatiques d'agrainage ou des bidons adaptés à l'agrainage de 100 litres maximums.

Le poste d'agrainage devra être déplacé au moins tous les 3 ans ou dès qu'il existe des risques sanitaires.

## 1. Produits d'agrainage

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Le mélange maïs-pois-tournesol est à favoriser vu les faibles taux en minéraux et protéines du maïs pris isolément.

## 1. Période d'agrainage

L'agrainage est obligatoire pour la période du 1er mars au 30 novembre et reste toléré aux autres périodes.

## 2. Localisation

L'agrainage ne se pratique qu'en forêt.

Il est interdit d'agrainer à moins de 100 mètres des lisières forestières, des routes nationales ou départementales.

Le titulaire du droit de chasse devra impérativement fournir un plan au 1/25000ème sur lequel figureront le ou les points d'agrainage.

## 3. Date d'application et durée

La charte prend effet au 1er avril de l'année de signature. Elle se reconduira tacitement pour deux années maximum (sauf dénonciation prévue à l'article 8).

Le renouvellement de la présente charte devra se faire avant le 15 mars pour être pris en compte pour la période courant du 1er avril au 31 mars suivants.

Ainsi la présente charte sera caduque au 31 mars .....

## 2. Validation

Sans dénonciation par la FDC avant le 1er avril de l'année de renouvellement, la charte est considérée comme renouvelée sous respect des conditions de la présente charte.

## 5. Contrôle

Le titulaire de la présente charte est informé que des contrôles sur le respect de ses engagements pris dans le présent document peuvent être effectués par tous les agents commissionnés en matière de chasse, ou agréés par le préfet, et assermentés.

Le non-respect des modalités définies par la présente convention entraînera une dénonciation du présent contrat et interdira toute forme d'agrainage.

## 6. Dénonciation

La FDC dénoncera la convention à tout moment pour non-respect d'une des conditions de la présente charte. Cette dénonciation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de la présente charte pourra dénoncer cette dernière à tout moment et dans les mêmes formes.

## Respect de l'environnement

Le titulaire de la présente charte s'engage enfin, dans un souci de meilleure préservation et respect de l'environnement, à récupérer tous les emballages, sacs et autres détritiques que l'agrainage pourrait générer.

En cas de difficultés, dûment motivées, du respect des engagements, le titulaire de la présente charte informera dans les plus brefs délais la Fédération Départementale des Chasseurs.

À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Le Titulaire du droit de chasse

\_\_\_\_\_

**,ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement "OCM unique")

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2006 modifié établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R. 615-10 du code rural, doit être implanté en priorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1er Bandes tampons

•Cours d'eau concernés :

Les cours d'eau concernés en Indre-et-Loire sont ceux de l'arrêté préfectoral du 26/08/2006 modifié.

•Couverts autorisés :

Les couverts doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent (présent durant plusieurs campagnes culturales) et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ainsi, les couverts de la convention départementale jachère " environnement et faune " sont autorisés s'ils sont pérennes et herbacés. Les couverts annuels ne sont pas autorisés sur les bandes tampons car non pérennes.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II.

Les couverts de la convention départementale jachère " environnement et faune sauvage" autorisés sont listés en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe V.

•Modalités d'entretien :

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 :

- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les animaux nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural ;
- l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite ;
- le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année ;
- le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 16 mai au 24 juin inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction, mais les règles d'entretien relatives aux surfaces en herbe s'y appliquent.

Article 2 Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE " diversité des assolements " s'appliquent.

Article 3 Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 4 - Particularités topographiques

1 L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent.

2 En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 7 mètres.

Une haie est définie comme un linéaire à dominante arbustive délimitant un espace sur une ou plusieurs faces. Sa largeur est mesurée à sa base, la frondaison n'étant pas prise en compte.

3 En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

4 En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale (annexe 3) retenus comme particularité topographique pour le département d'Indre-et-Loire sont les prairies permanentes inscrites dans le périmètre du territoire MAE territorialisée " Prairies des vallées inondables Loire Vienne Indre " pour la superficie déclarée.

En effet, les prairies permanentes incluses dans la zone Natura 2000 peuvent être comptabilisées au titre de la SET. Or, une zone Natura 2000 se situe à l'intérieur du périmètre de cette MAE. Donc, dans un souci de cohérence environnementale, il convient de favoriser le maintien des prairies permanentes de l'ensemble du périmètre de la MAE.

5 En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère environnement et faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère sont retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges de la convention jachère " environnement et faune sauvage " du 30 mars 2010.

6 Les règles d'entretien des particularités topographiques sont définies à l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

7 En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments complémentaires listés à l'alinéa 4 du présent article ainsi que des jachères environnement et faune sauvage, jachères fleuries ou jachères mellifères, retenus comme particularités topographiques sont définies dans les cahiers des charges respectifs des mesures.

Article 5 BCAE herbe/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire. Le mode de calcul de ce chargement est établi sur la base du calcul retenu pour la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE).

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces

de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 15 quintaux / hectare.

Article 6 L'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 7 Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, la secrétaire Générale de la Préfecture ainsi que la Directrice de l'ASP de la région Centre sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29/07/2010

Le Préfet  
Joël FILY

---

### Annexe I (En application de l'article D.615-50 du code rural)

#### Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

#### A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

-la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;

-l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

-taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

-inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation au plus tard 6 mois après l'arrachage ou au 15 avril suivant l'arrachage d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

#### B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

##### a. Les sols nus sont interdits

b. Par dérogation aux dispositions relatives à l'implantation d'un couvert et dans les seules zones délimitées par l'arrêté ministériel du 14 avril 1976 et l'arrêté ministériel du 5 septembre 1985 la jachère nue est autorisée à l'intérieur du périmètre d'isolement d'une culture de semence sous contrat, sous réserve d'une déclaration faite par l'agriculteur désirant recourir à ce mode de gestion.

A l'intérieur du périmètre d'isolement d'une culture de semence sous contrat, en présence d'un couvert, toute végétation doit être détruite partiellement avant le stade de floraison, par herbicide, broyage ou fauchage, selon les modalités autorisées.

Les parcelles en gel faisant l'objet d'un contrat agro-environnemental au titre de l'opération régionale spécifique " outarde canepetière et autres espèces d'avifaune de plaine " définie par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 et situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement d'une culture semencière sous contrat ne devront pas héberger d'adventice nuisible pour ladite culture.

Les bénéficiaires d'un tel contrat devront mettre en œuvre tout moyen approprié, à l'exclusion du broyage, pour éviter la floraison des plantes indésirables présentes dans le couvert. L'emploi de la phacélie en couvert dense est déconseillé



dans le périmètre des parcelles de production de semence. En tout état de cause, il conviendra d'en empêcher la floraison.

c. Les jachères dites “ environnement et faune sauvage ” ne peuvent faire l'objet d'une implantation dans les zones d'isolement prévues ci-dessus.

d. Les agriculteurs mettant en jachère des parcelles situées sur le département d'Indre-et-Loire sont tenus de mettre en œuvre toute action de nature à favoriser l'installation d'un couvert végétal entretenu sur lesdites parcelles. Ce couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai et être présent jusqu'au 31 août.

e. Sur les parcelles en première année de gel, les couverts issus de repousses des cultures de l'année précédente sont autorisés, sous réserve qu'il y ait présence de suffisamment de matière végétale couvrant le sol. Ainsi, un semis est nécessaire après certaines cultures, notamment culture de maïs, tournesol et betteraves. Un semis est obligatoire à partir de la deuxième année en gel.

f. Les espèces autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats “ gel environnement et faune sauvage ”.

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride..

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

- Les couverts correspondants aux mesures agro-environnementales avifaune et jachère fleurie sont autorisés sur les parcelles en contrat.

g. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

h. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage ou par une utilisation limitée de produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères, dans les conditions suivantes :

- la fertilisation organique des surfaces en jachère est interdite ;
- la fertilisation minérale des surfaces en jachère est interdite, sauf la première année où elle est tolérée en faible quantité afin de permettre l'implantation du couvert.
- les herbicides autorisés sont rappelés en annexe 4

Lorsque le broyage ou la fauchage s'avère nécessaire pour l'entretien des parcelles déclarées en gel, il ne peut pas être procédé à ces opérations entre le 16 mai et le 24 juin inclus. En dehors de cette période, il est recommandé d'effectuer ces opérations en commençant par le milieu de la parcelle.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage et de fauchage :

- les parcelles situées dans une exploitation en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;

- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

En cas de risque incendie ou de prolifération anormale d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

Dans tous les cas, les travaux d'entretien doivent laisser subsister, en surface, des traces de la couverture végétale détruite.

La montée à graine des chardons et rumex est interdite sur tous types de jachères.

La surface retenue pour caractériser le défaut d'entretien sera déterminée à partir de la zone d'implantation effective des chardons et rumex.

i. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions.

La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

j. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Les travaux de labour des jachères ou autres travaux profonds entraînant la destruction totale du couvert sont interdits avant le 1er septembre. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées lorsqu'il s'agit de préparer les sols en vue d'implanter à l'automne, soit une prairie, soit une culture porte-graine d'espèces prairiales, soit une culture de colza d'hiver (alimentaire ou jachère industrielle), soit une nouvelle jachère ; ces travaux ne pouvant être exécutés avant le 15 juillet.

Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer une demande d'autorisation argumentée, auprès du directeur départemental des territoires, au moins 10 jours avant l'intervention, en précisant les références de la ou des parcelles concernées, la date et la nature de l'intervention prévue. Sans réponse dans un délai de 2 jours ouvrés après réception de la demande par le directeur départemental des territoires, la demande est réputée acceptée.

Une destruction partielle du couvert, notamment par déchaumage, est possible à compter du 15 juillet. Des traces de couverture végétale détruite doivent rester visibles.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours et landes )

Les surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou en pâturages permanents doivent être pâturées ou fauchées annuellement.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

L'arrêté ministériel du 22 mai 2008 précise qu'une parcelle boisée est considérée comme agricole, dès lors que le nombre d'arbres à l'hectare est inférieur ou égal à 50. Par dérogation à cet arrêté pour les parcelles de plants mycorrhizés (chênes truffiers) affectées à une culture fourragère, la densité maximale est portée à 400 arbres à l'hectare. Ces parcelles, si elles supportent un couvert admissible et sont entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales, sont alors admissibles aux aides découplées (DPU) sur la totalité de leur surface, exceptées les parties de parcelles travaillées, bâchées ou désherbées. Ces parcelles sont en effet des surfaces fourragères non traitées, dont la gestion permet de faire progresser les techniques de production de fourrages en agro-foresterie.

---

## Annexe II couverts autorisés sur les bandes tampons

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;

2. Cette liste est complétée par les espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;

3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïs vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

En ce qui concerne les jachères environnement faune sauvage, seuls les couverts herbacés et pérennes sont autorisés sur les bandes tampon. Ainsi sont autorisés :

- au titre des jachères adaptées petit gibier, les couverts dits “ pérenne ” : Le mélange proposé est installé pour au moins 3 ans, il a pour objectif de créer des zones favorables à la nidification des oiseaux et à la reproduction (installation des nids, production d’insectes pour les jeunes...). Il est composé de : Fétuque élevée, Dactyle, Luzerne ou trèfle violet (selon le type de sol).

- au titre des jachères mellifères fleuries, les espèces suivante en mélange: centaurée barbeau varié, centaurée polka dot, cosmos sulphureus, cosmos bipinnatus, cosmos sensation variée, escholtzia californica varié, mélilot officinalis, phacélie tanacetifolia, trèfle de perse, trèfle d'alexandrie, sarrasin, sainfoin, bourrache officinale, moutarde blanche, souci officinalis, zinnia.

### Annexe III normes usuelles et éléments topographiques

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique ( calcul du %SET)	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques dans la culture déclarée (éligibilité aux aides)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau ( Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul)	1 ha de surface = 2 ha de SET	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	1 ha de jachère = 1 ha de SET	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément avec un maximum de 7 mètres de large
Agroforesterie et alignements d'arbres au sein d'une parcelle	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui

		jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
“ Autres milieux ”, toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET	

#### Annexe IV : Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter l'annexe I du présent arrêté préfectoral BCAE

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage “ ray-grass-désherbage ”

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage “ jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ”.

Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

#### Annexe V : Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

LISTE DES PLANTES INVASIVES  
(ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

## AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

### **Adaptation locale des loyers - Conventonnement ANAH sans travaux à compter du 01 Juillet 2010**

Vu,  
les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation  
l'article 31 du Code Général des Impôts  
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département d'Indre-et-Loire, réunie le 30 juin 2010 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante :

1 : Définition des zones et des catégories<sup>1</sup>

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de CLAMEUR, du CIL Val Touraine et du conventionnement ANAH sans travaux a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales 1 (B), 2 (C), 3 (B1), 4 (C1), 5 (C2), 6 (C3) sont définies sur la carte ci-jointe.

Les zones 1 et 2 correspondent au territoire de délégation de la Communauté d'agglomération TOURSPLUS et les zones 3, 4, 5 et 6 au territoire de délégation du Conseil Général d'Indre-et-Loire.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie :

Dans chacune des zones :

catégorie 1 = logements de moins de 30m<sup>2</sup>

catégorie 2 = logements compris entre 30 et 50 m<sup>2</sup>

catégorie 3 = logements compris entre 50 et 90 m<sup>2</sup>

catégorie 4 = logements de plus de 90 m<sup>2</sup>

## 2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m<sup>2</sup> sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	12,49	12,49	12.76	12.76	12,36	8.82
Catégorie 2	9.89	9.89	9.84	9.84	10.37	9.02
Catégorie 3	8.08	8.08	8.52	8.52	8.05	7.81
Catégorie 4	7.45	7,45	7,76	7.76	6.89	6.61

## 3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juillet 2010. Ils figurent dans les tableaux ci-dessous.

Toutes les conventions concernant des baux prenant effet à compter de cette date se verront appliquer ces loyers plafonds.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire (en €/m<sup>2</sup> de surface fiscale)

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	11.24	8.22	11.24	8.22	8.22	8.22
Catégorie 2	8.90	8.22	8.90	8.22	8.22	8.12
Catégorie 3	7.27	7.27	7.27	7.27	7.25	7.03
Catégorie 4	6.71	6.71	6.71	6.71	6.20	5.95

Loyer social, dont loyer social dérogatoire<sup>2</sup> (en €/m<sup>2</sup> de surface fiscale)

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	7.74	6.04	7.74	6.04	6.04	6.04
Catégorie 2	6.58	6.04	6.58	6.04	6.04	5.58
Catégorie 3	5.94	5.94	5.82	5,82	5.27	5.21
Catégorie 4	5.70	5.70	5.70	5.70	5.12	5.12

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

<sup>1</sup>

<sup>2</sup>

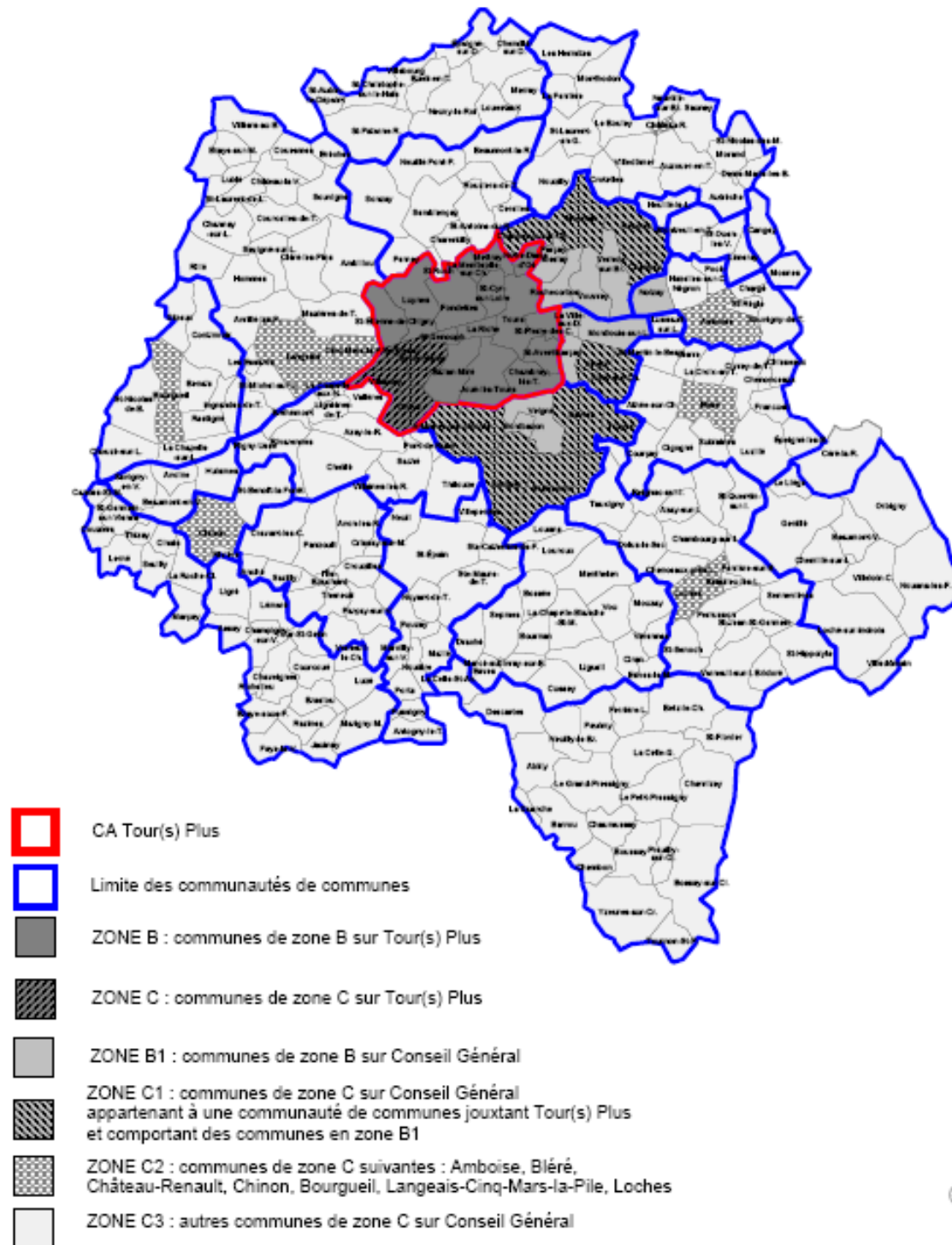
Rappel : le loyer social dérogatoire ne peut exister partout cf. l'instruction



Direction  
Départementale  
des Territoires  
d'Indre-et-Loire

# Conventionnement Anah avec et sans travaux

## Répartition des communes par zone B - C - B1 - C1 - C2 - C3



## **Règlement intérieur de la CLAH de l'Indre-et-Loire**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Indre-et-Loire constituée par arrêté du 24 juin 2010 du préfet de l'Indre-et-Loire

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,  
Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

### Article 1er Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant,

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

### Article 2 - Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

### Article 3 - Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

### Article 4 - Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (la Présidente) de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.



Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.  
Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.  
Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

#### Article 5 - Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

#### Article 6 - Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.  
En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

#### Article 7 - Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art 15H / IV)
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art 15 J)
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

#### Article 8 - Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Tours le 30 juin 2010 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il sera adressé au service des affaires juridiques de l'Anah .

Le Président de la CLAH  
T. Mazaury

Un membre de la CLAH,  
M-F Gisselbrecht-Merienn

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DU CENTRE**

**ARRETE MODIFICATIF N°10-ESAJ-0002 relatif à la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n°2010-348 susvisé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n°2010-348 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

ARRETE

Article 1 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie est composée de 97 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1er collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 15 membres :

- Trois représentants de la région :

Titulaires	Suppléants
Saadika HARCHI, Conseillère régionale d'Indre-et-Loire	Jean-Philippe GRAND, Conseiller régional du Loiret
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional du Cher	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale du Loiret
Bernard FOURNIER, Conseiller régional du Loiret	Jean-Marie BEFFARA, Conseiller régional d'Indre-et-Loire

- Six représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Cher : Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général, Conseillère générale	Cher : Serge MECHIN, Conseiller général
Eure-et-Loir : Xavier NICOLAS, Vice-Président du Conseil général, Maire de Senonches	Eure-et-Loir : Elisabeth FROMONT, Conseillère générale, Premier adjoint au Maire de Chartres
Indre : Louis PINTON, Président du Conseil général	Indre : " un élu de la même assemblée délibérante " (art D.1432-30 du Code de la santé publique), soit un Conseiller général
Indre-et-Loire : Dominique LACHAUD, Conseiller général	Indre-et-Loire : en cours de désignation
Loir-et-Cher : Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général	Loir-et-Cher : Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général
Loiret : Eric DOLIGE, Président du Conseil général	Loiret : Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général

- Trois représentants des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel
Jean-Jacques FILLEUL, Président de la Communauté	Dominique TOURAINÉ, Vice-Président de la

de communes Est Tourangeau	Communauté de communes Est Tourangeau
Philippe VIGIER, Président de la Communauté de communes des Trois Rivières	Jean-Yves DEBALLON, Vice-Président de la Communauté de communes des Trois Rivières

- Trois représentants des communes : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

Article 4 : Le 2ème collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 16 membres :

- Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente du Collectif interassociatif sur la santé – CISS région Centre	Marie-Françoise VIALLEFOND, Secrétaire de l'Association de familles de traumatisés crâniens de la région Centre - AFTC
Nicole DESGRANGES, Secrétaire du Groupement Cher-Nièvre de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH	Patrick BERNUCHON, Délégué départemental de l'Association française contre les myopathies d'Indre-et-Loire - AFM
Daniel HILT, Coordinateur d'AIDES – délégation d'Indre-et-Loire	Christine PRIZAC, Trésorière de la Fédération régionale du Centre du Mouvement français pour le planning familial - MFPPF
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire
François PITOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux - UNAFAM Centre
Jacques PORTIER, Représentant familial de l'Union interdépartementale des UDAF du Centre	Jeanne BUARD, Déléguée départementale de l'Association française des sclérosés en plaques
Jean-Claude BOURQUIN, Président de l'UFC Que Choisir région Centre	Serge RIEUPEYROU, Référent santé de l'UFC Que choisir région Centre
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association " Jusqu'à la mort, accompagner la vie " - JALMALV 45

- Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1er Vice-Président du CODERPA du Cher, Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2ème Vice-Président du CODERPA du Cher, Union confédérale des retraités CFDT
Ginette GRILLARD, Membre représentant la fédération générale des retraités de la Fonction Publique – CODERPA d'Eure-et-Loir	CODERPA de l'Indre : en cours de désignation
Jean-Claude MONToux, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Marie-Claire DULONG, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Union française des retraités
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC – CODERPA du Loiret

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Jeannine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme
Michel LAGRUE, Président de l'Association	Mireille CHENEAU, Présidente de l'Association

départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis " Les papillons blancs " ADAPEI du Loir-et-Cher	Tandem Vie Sociale à Blois
Patrick VALLEE, Fondation nationale Léopold Bellan	Jean MONCHATRE, Président de l'Association Voir Ensemble à Chartres

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 6 : Le 4ème collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 10 membres :

- Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle
CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Référent Handicap à l'Union régionale Centre
CFTC : en cours de désignation	CFTC : en cours de désignation
CGT : Christian FAUCOMPRE, Représentant la CGT	CGT : Madeleine CABUZEL, Représentant la CGT
CGT-FO : Arnauld PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

- Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants
CGPME :	CGPME :
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : en cours de désignation
UPA :	UPA :

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 7 : Le 5ème collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 6 membres :

- Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures :

Titulaires	Suppléants
Marc MONCHAUX, Directeur de l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées - AIDAPHI	Anne-Marie AUJARD, infirmière au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Prieuré
Daniel BENEZRA, Directeur de l'Association Solidarité Accueil	Laure-Marie MINIERE, Présidente de la Délégation Croix-Rouge du Loiret

- Deux représentants de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Alain LEJEAU, Président	Jean-Paul BATIFORT, Premier Vice-Président
Pascal EMILE, Directeur	Pascale RETHORE, Directrice adjointe

- Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 8 : Le 6ème collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 10 membres :

- Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	Suppléants
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique
Catherine CARBON, Infirmière, conseillère technique	Christine TOURAT, Infirmière, conseillère technique

- Deux représentants des services de santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Serge LEGER, Directeur du Service interprofessionnel de santé au travail en Eure-et-Loir - SISTEL	Bruno ANTOINET, Directeur du Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL
Sandrine ROUSSEAU, Médecin du travail au Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL	Bernadette BERNERON, Médecin du travail à l'Association patronale des services médicaux du travail du Loir-et-Cher - APSMT

- Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret
Jean-Louis ROUDIERE, Médecin de protection maternelle et infantile au Conseil général d'Eure-et-Loir	Nicole GARNIER, Médecin de protection maternelle et infantile au Conseil général du Cher

- Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

Titulaires	Suppléants
François MARTIN, Président du Comité d'éducation pour la santé en Eure-et-Loir -CESEL	Louissette MONIER, Coordinatrice régionale du Réseau Nutrition Diabète 41
Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie - ANITEA	Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT, Présidente de l'Association Dialogue Autisme

- Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREAM

- Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Anne-Joëlle LEGOURD, Membre du Conseil d'administration de l'Association Nature Centre	Fanny LE GUEN, Coordinatrice de l'Association Nature Centre

Article 9 : Le 7ème collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 34 membres :

- Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires :

Titulaires	Suppléants
Loïck de CALAN, Président de la CME du Centre hospitalier régional universitaire de Tours	Christian FLEURY, Président de la CME du Centre hospitalier régional d'Orléans
Nicolas LETELLIER, Président de la CME du Centre hospitalier de Dreux	Olivier MICHEL, Président de la CME du Centre hospitalier de Bourges
Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier de Bourges
Olivier BOYER, Directeur général du Centre hospitalier régional d'Orléans	Joëlle GABILLEAU, Directrice du Centre hospitalier du Blanc
Denis ARTOT, Directeur du Centre hospitalier de Vierzon	Patrice LORSON, Directeur du Centre hospitalier de Dreux

- Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Christophe ALFANDARI, Président régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – Président du directoire du Groupe Saint-Gatien	Yvan SAUMET, Trésorier régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – PDG de la Polyclinique de Blois
Olivier BAR, Vice-Président de la CME Clinique Saint-Gatien	Denis BRISSET, Président de la CME Clinique de l'Archette

- Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Antoine GASPARI, Directeur du Centre médical national MGEN " La Ménaudière "	Xavier PINEL, Directeur du Centre Croix-Rouge française Bel Air
Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert

- Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
André REMBERT, Vice-Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP, Président de l'ADPEP du Loiret	Jean-Claude GOIX, Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire
Roger WEYL, Directeur général de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher
Johan PRIOU, Directeur de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre	Marie-Paule PROT-LEGER, Présidente de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA
Liliane CORNILLOU, Correspondante régionale de l'Association des directeurs au service des personnes âgées – AD-PA	Isabelle REGNAULT, Directrice de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD de Meung-sur-Loire
Luc MAHAUT, Directeur de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité EHPAD " Les Grands Chênes "	Véronique DUFRESNE, Directrice de Beauce Val Services
Jean-Yves AUDIGOU, Directeur de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes EHPAD de Bléré	Francis PICHET, Directeur des Résidences de Bellevue à Bourges

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Christelle QUESNEY-PONVERT, Coordinatrice régionale de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Centre - ANPAA	Catherine GAGELIN, Directrice adjointe du Foyer d'accueil chartrain

- Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel HETROY	Docteur Jean-Pierre PEIGNE

- Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Professeur Claude LINASSIER, Président du Réseau Oncocentre	Professeur Elie SALIBA, Président du Réseau Périnatal Centre

- Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Docteur Thierry KELLER	Docteur François DUCROZ

- Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Louis SOULAT, Responsable du Pôle " Médecine d'urgence " - Centre hospitalier de Châteauroux	Stéphane BATHELLIER, Responsable du Pôle " Métiers de l'urgence " - Centre hospitalier régional d'Orléans

- Un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
Pascal BARTHES, Gérant des Ambulances Barthes-Jussieu Secours Tours	François BRETON, Ambulancier

- Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Michel LEROUX, Président du SDIS du Loir-et-Cher	Colonel Eric MASSOL, Directeur du SDIS du Loir-et-Cher

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
James BRODEUR, Représentant de la Confédération des praticiens des hôpitaux	Didier REA, Représentant de l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers

- Six représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre) :

Titulaires	Suppléants
Alain GASPARD, médecin généraliste	Pierre BIDAUT, médecin généraliste
Patrick JACQUET, médecin spécialiste	Françoise GISSOT-LAGACHERIE, médecin spécialiste
Jean-Claude LUCET, Vice-Président du Syndicat des chirurgiens-dentistes du Loir-et-Cher	Bruno MEYMANDI NEJAD, Membre du Syndicat des chirurgiens-dentistes de l'Indre
Philippe GOUET, Représentant du Syndicat de l'Union	Charles SCHPIRO, Conseiller fédéral représentant la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes - FFMKR
Didier MACHICOANE, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

- Un représentant de l'Ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Patrick PETIT, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre	Hugues DEBALLON, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre

- Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Delphine RUBE, Présidente du Groupe représentatif autonome du Centre pour les internes de médecine générale	Jean-Baptiste NERON, Président du Syndicat des internes en médecine des hôpitaux de Tours

Article 10 : Le 8ème collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé de 2 membres :

Titulaires
Joseph LARNICOL, Président de France Alzheimer Loiret
Michel MOUJART, Ancien directeur du CHRU de Tours

Article 11 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- le Préfet de région,
- le Président du Conseil économique et social régional,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional des finances publiques,
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,
- un Membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général : Pierre GIGOU, Président de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir,
- un Administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole : Annie SIRET, Présidente de l'AROMSA du Centre,
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.



Article 13 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 5 juillet 2010

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la région Centre  
Signé : Jacques LAISNE

### A.R.S. - UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-et-LOIRE

#### **ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2010 ;  
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 004 243,20 € soit :

- 863 645,35 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 71 727,27 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 58 434,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 10 435,60 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 juillet 2010  
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre  
Signé : Jacques Laisné

---

**ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Loches**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2010 ;  
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 813 647,44 € soit :

622 272,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
163 465,09 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),  
4 697,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
23 212,32 € au titre des produits et prestations,  
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 juillet 2010  
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre  
Signé : Jacques Laisné

---

**ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 117 832,48 € soit :

- 117 832,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- ,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 juillet 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

**ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier régionale universitaire de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2010 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 002 552,01 € soit :

22 225 989,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
 1 388 927,50 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),  
 1 386 667,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 1 000 967,21 € au titre des produits et prestations,  
 ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 juillet 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

---

#### **ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02E fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les

caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2010 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 195 307,28 € soit :

- 1 042 266,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 93 949,45 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 24 044,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 35 045,97 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 juillet 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

---

#### **ARRÊTE 2010-SPE-0005 portant autorisation de transfert portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - LICENCE N° 37# 000348**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé du Centre,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-5, L.5125-10, L.5125-14 et R.5125-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son titre V relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2009-284 du 13 mars 2009 modifiant le décret 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les résultats du recensement général de la population ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1942 portant création d'une officine de pharmacie au 4 place de l'Eglise – 37140 BOURGUEIL, sous la licence n° 37#000080 ;

VU la demande en date du 8 octobre 200, complétée les 15 février et 23 avril 2010, déposée par Madame Christine MORIN, Docteur en Pharmacie, représentante de l'E.U.R.L. "Pharmacie MORIN" en vue de transférer ladite pharmacie du 4 place de l'Eglise à la zone commerciale "les grandes prairies" avenue du Général de Gaulle à BOURGUEIL (37140) ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 6 avril 2010,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 30 mars 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 7 avril 2010 ;

VU l'avis de Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 22 octobre 2009, relatif aux conditions

minimales d'installation prescrites par les articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la Santé Publique ;  
 VU l'avis de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 9 juillet 2010 ;  
 CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population en vigueur à compter du 1er janvier 2009, la commune de Bourgueil compte une population municipale de 3.923 habitants desservie par 2 officines de pharmacie ;  
 CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise à la zone commerciale "les grandes prairies" avenue du Général de Gaulle à BOURGUEIL (37140) sollicité par Madame Christine MORIN, Docteur en Pharmacie, représentante de l'E.U.R.L. "Pharmacie MORIN" est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;  
 CONSIDERANT que la future implantation permettra un accès plus aisé à la population et favorisera une meilleure répartition de l'offre pharmaceutique, actuellement assurée par deux officines, implantées sur la commune de BOURGUEIL et distantes de quelques mètres l'une de l'autre ;  
 CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée pour le transfert d'une officine de pharmacie à la zone commerciale "les par Madame grandes prairies" avenue du Général de Gaulle à BOURGUEIL (37140), par Mme Christine MORIN, Docteur en Pharmacie, EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 37#000348 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à l'Agence Régionale de Santé du Centre, par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre et du Département d'Indre-et-Loire et dont une copie sera transmise à :

- Madame la Ministre de la Santé, et des Sports
- Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Madame le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de BOURGUEIL
- Madame MORIN

Fait à Orléans, le 21 juillet 2010

Signé

Le Directeur Général  
 De l'Agence Régionale de Santé du Centre,  
 Jacques LAISNE

#### **ARRETE portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites - N° 37-81**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;  
 Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;  
 Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;  
 Vu la Loi n° 90.1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi

n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 28 décembre 1972 attestant avoir reçu la déclaration en date du 4 décembre 1972 par laquelle Monsieur POURRAT entend exploiter un Laboratoire d'Analyses Médicales sous la dénomination "Laboratoire d'Analyses Médicales" au 38-46 Avenue Maginot à Tours 02, et enregistrant ledit laboratoire sous le n° 37-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1987 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale MIGNUCCI - sis 20 rue Molière - 37110 CHATEAU-RENAULT, inscrit sous le n° 37-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1989 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale "les Groussins" 2 Rue Anatole France à CHINON (37500), inscrit sous le n° 37-54 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale RICHELIEU – sis 13 place Richelieu - 37400 Amboise, inscrit sous le n° 37-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire St-Gatien sis Clinique St-Gatien – 2 place de la Cathédrale à Tours (37000), sous le n° 37-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 août 2006, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire "R. ARNAUD" sis 40 rue Jules Simon à Tours, sous le n° 37-01 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au sein de la Clinique de l'Alliance – 1 bd Alfred Nobel – 37540 St-Cyr sur Loire, inscrit sous le n° 37-79 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sur le site "Pôle Santé Léonard de Vinci" sis 3 rue Alexandre Minkowski à Chambray les Tours (37170), inscrit sous le n° 37-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale "ORIGET" sis 44 et 44 bis rue d'Entraigues à Tours (37000), inscrit sous le n° 37-62 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant agrément d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sous le n° 37-S-1 pour exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Vu les délibérations n° 07-09-11 et 07-09-12 du 24 septembre 2007 de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Centre portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins relative à la pratique d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation réalisée respectivement par le site du laboratoire des Halles, 9 place Gaston Pailhou à Tours et par le site du laboratoire R. Arnaud, 40 rue Jules Simon à Tours vers le site du Pôle Santé Léonard de Vinci, Les Touches, à Chambray-les Tours ;

Vu la délibération n° 07-09-13 du 24 septembre 2007 de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Centre portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins relative à la pratique d'activités de diagnostic prénatal du site du laboratoire R. Arnaud, 40 rue Jules Simon à Tours vers le site du Pôle Santé Léonard de Vinci, Les Touches, à Chambray-les Tours ;

Vu les lettres de la SELARL "Laboratoires R ARNAUD et ORIGET", puis de la SELCA "Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET" des 24 février et 22 mars 2010, adressées au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens et au Conseil national de l'Ordre des Médecins, relatives notamment à la modification d'inscription de la SELARL, à la transformation de la SELARL en SELCA, à l'acquisition de parts sociales dans la SELARL "LABM Richelieu", et au rachat du fonds libéral du laboratoire exploité par Madame MIGNUCCI - 20 rue Molière à Château-Renault ;

Vu l'acte sous seing privé du 19 mars 2010 par lequel Monsieur POURRAT cède à la SELCA "Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET" son Fonds libéral de Laboratoire de Biologie Médicale, pour un laboratoire de biologie médicale autorisé à fonctionner sous le n° 37-33 depuis le récépissé délivré par le Préfet d'Indre-et-Loire le 28 décembre 1972, sis et exploité au 65 Avenue Maginot à Tours (37100) ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 22 avril 2010 ;

Vu le courrier du 26 avril 2010 de la SELARL Laboratoire R. ARNAUD et ORIGET ;

Vu l'acte de cession du 29 avril 2010 par lequel Monsieur JACQUET cède la pleine propriété des parts sociales qu'il détient dans la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale DECILAP à la SELCA "Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET" ;

Vu l'acte de cession du 30 avril 2010 par lequel Monsieur DECILAP cède la pleine propriété des parts sociales qu'il détient dans la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale DECILAP à la SELCA "Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET" ;

Vu le Procès-verbal des décisions du Collège de Gérance de la SELCA "Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET" du 03 juin 2010 concernant le choix de la localisation du Laboratoire d'Analyses médicales –LBM- "R ARNAUD et ORIGET" ;

Vu la demande du 14 juin 2010 de la SELCA "Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET" sollicitant l'autorisation d'exploiter le LBM "R. ARNAUD et ORIGET" multi-sites au 44 rue d'Entraigues à Tours (37000 TOURS) ;

Vu l'acte réitératif du 15 juin 2010 de cession de parts de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LABM RICHELIEU tendant à la cession de la pleine propriété de la totalité des parts formant le capital de la SEL du LABM RICHELIEU, dont le siège social est situé 13 place Richelieu à Amboise -37400- à la SELCA "Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET" ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 18 juin 2010 de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du

LABM RICHELIEU tendant à la dissolution sans liquidation de la SELARL LABM RICHELIEU à compter du 31 juillet 2010, avec transmission universelle de son patrimoine à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 18 juin 2010 de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LABM DECILAP tendant à la dissolution sans liquidation de la SELARL LABM DECILAP à compter du 31 juillet 2010, avec transmission universelle de son patrimoine à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;

Vu l'acte réitératif de cession de droit de présentation de clientèle d'un Laboratoire de Biologie Médicale en date du 30 juin 2010 constatant la vente réalisée par l'acte sous seing privé du 19 mars 2010 par lequel Monsieur POURRAT cède à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " son Fonds libéral de Laboratoire de Biologie Médicale pour un laboratoire de biologie médicale autorisé à fonctionner sous le n° 37-33 depuis le récépissé délivré par le Préfet d'Indre-et-Loire le 28 décembre 1972, sis et exploité au 65 Avenue Maginot à Tours (37100) ;

#### ARRETE

Article 1er : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus relatifs à l'autorisation de fonctionnement des différents laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés devenant, par l'article 2 ci-dessous, les sites du Laboratoire de Biologie Médicale " R. ARNAUD et ORIGET ".

Article 2 : Est autorisé le fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale " R. ARNAUD et ORIGET " multi-sites, sis 44 rue d'Entraigues à TOURS 37000 exploité par la SELCA " société d'exercice libéral de biologie médicale R. ARNAUD et ORIGET ", dont le siège social se situe à la même adresse, après transformation des laboratoires d'analyses de biologie médicale précédemment régis par les autorisations évoquées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le Laboratoire de Biologie Médicale "R. ARNAUD et ORIGET" multi-sites, enregistré sous le n° 37-81 dispose de 9 sites ouverts au public aux adresses suivantes :

Site 1 : Site ORIGET : 44 Rue d'Entraigues à Tours (37000)

Site 2 : Site R. ARNAUD : 40 Rue Jules Simon à Tours (37000)

Site 3 : Site St-GATIEN : 8 Place de la Cathédrale à Tours (37000)

Site 4 : Site de l'ALLIANCE : 1 Boulevard Alfred Nobel à St-Cyr sur Loire (37540)

Site 5 : Site LEONARD DE VINCI : 3 Avenue du Professeur Alexandre Minkowski à Chambray les Tours (37170) chargé en sus des activités courantes de biologie médicale, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et d'activités de diagnostic prénatal telles qu'autorisées par les délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH du Centre visées ci-dessus.

Site 6 : Site de CHATEAU-RENAULT : 20 Rue Molière à Château-Renault (37110)

Site 7 : Site de TOURS-MAGINOT : 65 Avenue Maginot à Tours (37100)

Site 8 : Site des GROUSSINS : 2 Rue Anatole France Les Groussins à Chinon (37500)

Site 9 : Site d'Amboise : 13 Place Richelieu à Amboise (37400)

Article 4 : Le Laboratoire de Biologie Médicale "R. ARNAUD et ORIGET" multi-sites est dirigé et représenté par les biologistes coresponsables suivants :

- Jean-Sébastien BRUN, médecin
- Béatrice CARA, médecin
- Christian CHILLOU, médecin
- Mai DEFARD, médecin
- Dominique DUDRAGNE, pharmacien
- Bernard ESTEPA, pharmacien
- Fatih SARI, médecin
- Jean-Michel THIBAUT, pharmacien

Exercent aussi au sein du laboratoire les biologistes médicaux suivants :

- Sébastien AYMOND, pharmacien
- Marie CAZALS, pharmacien
- Hélène COEUR, pharmacien



- Charles DECILAP, médecin
- Patrice LAUDAT, pharmacien
- Sandra REGINA, médecin

Article 5 : Toute modification relative à la structure juridique et financière du Laboratoire de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET multi-sites et à son organisation générale devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Centre et du département d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

Madame la Ministre de la Santé et des Sports,  
 Monsieur le Directeur de l'AFSSAPS,  
 Monsieur le Président de la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,  
 Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins d'Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indre-et-Loire,  
 Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Directeur de la Caisse régionale du RSI  
 Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,  
 Mesdames et Messieurs les Membres de la SELCA "R. ARNAUD et ORIGET".  
 Mesdames et Messieurs les Biologistes coresponsables du Laboratoire de Biologie Médicale "R. ARNAUD et ORIGET" multi-sites.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2010

Signé  
 Le Directeur Général  
 De l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Jacques LAISNÉ

---

**ARRETE portant abrogation de l'agrément d'une société d'exercice libéral pour exploiter un laboratoire de Biologie Médicale - N° SEL / 97 - 01**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6223-1 à L.6223-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;  
 Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;  
 Vu la loi n° 90.1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 modifié inscrivant sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral, sous le n° SEL / 97-01, la SELARL DECILAP dont le siège social est situé 2 rue Anatole France – 37500 CHINON ;  
 Vu le courrier du 26 avril 2010 de la SELARL Laboratoire R. ARNAUD et ORIGET ;  
 Vu l'acte de cession du 29 avril 2010 par lequel Monsieur JACQUET cède la pleine propriété des parts sociales qu'il détient dans la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale DECILAP à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;  
 Vu l'acte de cession du 30 avril 2010 par lequel Monsieur DECILAP cède la pleine propriété des parts sociales qu'il détient dans la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale DECILAP à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;  
 Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 18 juin 2010 de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LABM DECILAP tendant à la dissolution sans liquidation de la SELARL LABM DECILAP à compter du 31 juillet 2010, avec transmission universelle de son patrimoine à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;

## ARRETE

Article 1er : Est abrogé à compter du 31 juillet 2010, l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 modifié inscrivant sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral, sous le n° SEL / 97 - 01, la SELARL DECILAP, dont le siège social est situé au 2 rue Anatole France – 37500 CHINON,

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

Madame la Ministre de la Santé et des Sports,  
 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
 Monsieur le Directeur de l'AFSSAPS  
 Monsieur le Président de la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,  
 Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des Médecins,  
 Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indre-et-Loire,  
 Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Directeur de la Caisse régionale du RSI  
 Monsieur DECILAP  
 Mesdames et Messieurs les membres de la SELCA "R. ARNAUD et ORIGET".

Fait à Tours, le 15 juillet 2010

Signé Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
 Joël FILY

---

**ARRETE portant abrogation de l'agrément d'une société d'exercice libéral pour exploiter un laboratoire de Biologie Médicale - N° SEL / 94 - 01**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6223-1 à L.6223-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;  
 Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;  
 Vu la loi n° 90.1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 modifié inscrivant sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral, sous le n° SEL / 94-01, la SELARL "LBAM RICHELIEU" dont le siège social est situé 13 place Richelieu – 37400 AMBOISE ;  
 Vu le courrier du 26 avril 2010 de la SELARL Laboratoire R. ARNAUD et ORIGET ;  
 Vu l'acte réitératif du 15 juin 2010 de cession de parts de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LABM RICHELIEU tendant à la cession de la pleine propriété de la totalité des parts formant le capital de la SEL du LABM RICHELIEU, dont le siège social est situé 13 place Richelieu à Amboise -37400- à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;  
 Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 18 juin 2010 de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LABM RICHELIEU tendant à la dissolution sans liquidation de la SELARL LABM RICHELIEU à compter du 31 juillet 2010, avec transmission universelle de son patrimoine à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;

## ARRETE

Article 1er : Est abrogé à compter du 31 juillet 2010, l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 modifié inscrivant sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral, sous le n° SEL / 94 - 01, la SELARL 13 place Richelieu – 37400 AMBOISE

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

Madame la Ministre de la Santé et des Sports,  
 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
 Monsieur le Directeur de l'AFSSAPS  
 Monsieur le Président de la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,  
 Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des Médecins,  
 Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indre-et-Loire,  
 Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Directeur de la Caisse régionale du RSI  
 Messieurs les membres de la SELARL "LABM RICHELIEU"  
 Mesdames et Messieurs les membres de la SELCA "R. ARNAUD et ORIGET".

Fait à Tours, le 15 juillet 2010

Signé le Préfet d'Indre-et-Loire,  
 Joël FILY

---

**ARRETE portant agrément d'une société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) pour exploiter un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites - N° SEL / 37-S-1**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6223-1 à L.6223-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;  
 Vu la loi n° 90.1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
 Vu le décret n° 92.545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 modifié inscrivant sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral, sous le n° SEL / 2006-01, la SELARL "Laboratoires R. ARNAUD et ORIGET" dont le siège social est situé au 44 rue d'Entraigues - 37000 Tours ;  
 Vu le Procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2010 adoptant la transformation de la SELARL "Laboratoires R. ARNAUD et ORIGET" en SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;  
 Vu les lettres de la SELARL " Laboratoires R ARNAUD et ORIGET ", puis de la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " des 24 février et 22 mars 2010, adressées au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens et au Conseil national de l'Ordre des Médecins, relatives notamment à la modification d'inscription de la SELARL, à la transformation de la SELARL en SELCA, à l'acquisition de parts sociales dans la SELARL " LABM Richelieu ", et au rachat du fonds libéral des laboratoires exploités par Madame MIGNUCCI - 20 rue Molière à Château-Renault ;  
 Vu les statuts de la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " du 12 mars 2010 ;  
 Vu l'acte sous seing privé du 19 mars 2010 par lequel Monsieur POURRAT cède à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " son Fonds libéral de Laboratoire de Biologie Médicale, pour un laboratoire de biologie médicale autorisé à fonctionner sous le n° 37-33 depuis le récépissé délivré par le Préfet d'Indre-et-Loire le 28 décembre 1972, sis et exploité au 65 Avenue Maginot à Tours (37100) ;  
 Vu les courriers des 24 et 25 mars 2010 de la SELARL "Laboratoires R. ARNAUD et ORIGET" relatifs à la transformation de sa forme juridique en SELCA (société d'exercice libéral en commandite par actions), adressés à la DDASS d'Indre-et-Loire ;  
 Vu le courrier du 26 avril 2010 de la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;  
 Vu l'acte de cession du 29 avril 2010 par lequel Monsieur JACQUET cède la pleine propriété des parts sociales qu'il détient dans la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale DECILAP à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;  
 Vu l'acte de cession du 30 avril 2010 par lequel Monsieur DECILAP cède la pleine propriété des parts sociales qu'il détient dans la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale DECILAP à la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET " ;  
 Vu le Procès-verbal des décisions du Collège de Gérance de la SELCA " Société d'exercice libéral de Biologie

Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” du 03 juin 2010 concernant le choix de la localisation du Laboratoire d’Analyses médicales –LBM- “ R ARNAUD et ORIGET ”;

Vu la demande du 14 juin 2010 de la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” sollicitant l’autorisation d’exploiter le LBM “ R. ARNAUD et ORIGET ” au 44 rue d’Entraigues à Tours (37000 TOURS) ;

Vu l’acte réitératif du 15 juin 2010 de cession de parts de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LAMB RICHELIEU tendant à la cession de la pleine propriété de la totalité des parts formant le capital de la SEL du LAMB RICHELIEU, dont le siège social est situé 13 place Richelieu à Amboise -37400- à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” ;

Vu le procès-verbal des décisions de l’associée unique du 18 juin 2010 de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LAMB RICHELIEU tendant à la dissolution sans liquidation de la SELARL LAMB RICHELIEU à compter du 31 juillet 2010, avec transmission universelle de son patrimoine à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” ;

Vu le procès-verbal des décisions de l’associée unique du 18 juin 2010 de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LAMB DECILAP tendant à la dissolution sans liquidation de la SELARL LAMB DECILAP à compter du 31 juillet 2010, avec transmission universelle de son patrimoine à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” ;

Vu l’acte réitératif de cession de droit de présentation de clientèle d’un Laboratoire de Biologie Médicale en date du 30 juin 2010 constatant la vente réalisée par l’acte sous seing privé du 19 mars 2010 par lequel Monsieur POURRAT cède à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” son Fonds libéral de Laboratoire de Biologie Médicale pour un laboratoire de biologie médicale autorisé à fonctionner sous le n° 37-33 depuis le récépissé délivré par le Préfet d’Indre-et-Loire le 28 décembre 1972, sis et exploité au 65 Avenue Maginot à Tours (37100) ;

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture d’Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er : Est abrogé l’arrêté préfectoral du 8 août 2006 modifié inscrivant sur la liste des Sociétés d’Exercice Libéral, sous le n° SEL / 2006-01, la SELARL "Laboratoires R. ARNAUD et ORIGET", dont le siège social est situé au 44 rue d’Entraigues - 37000 Tours -.

Article 2 : Est agréée, à compter du présent arrêté sous le n° 37-S-1, la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ”, dont le siège social est situé au 44 rue d’Entraigues - 37000 Tours -.

Article 3 : La SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites, dénommé “ Laboratoire de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” sis 44 rue d’Entraigues à TOURS (37000), sous le n° 37-81.

Article 4 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELCA devra faire l’objet d’une déclaration à Monsieur le Préfet d’Indre-et-Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d’Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Préfet d’Indre-et-Loire est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

Madame la Ministre de la Santé et des Sports,  
 Monsieur le Directeur de l’AFSSAPS  
 Monsieur le Président de la Section G du Conseil National de l’Ordre des Pharmaciens,  
 Monsieur le Président du Conseil national de l’Ordre des Médecins,  
 Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d’Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Directeur général de l’Agence régionale de Santé du Centre,  
 Madame la Directrice de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie d’Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d’Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Directeur de la Caisse régionale du RSI  
 Mesdames et Messieurs les membres de la SELCA "R. ARNAUD et ORIGET".

Fait à Tours, le 15 juillet 2010

Signé

Le Préfet d’Indre-et-Loire,

Joël FILY

---

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 – article 4, D6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique modifiés par le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Établissements Publics de Santé.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu la décision avec effet du 25 juin 2007 reclassant Monsieur Michel SIONNEAU, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

Vu la décision avec effet du 01 avril 2010 détachant Monsieur Michel Sionneau Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle en qualité d'Ingénieur Général Hospitalier.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 2 avril 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

**DÉCIDE :**

Article 1er : Monsieur Michel SIONNEAU, Ingénieur Général Hospitalier, est chargé de la Direction des Services Techniques.

A ce titre, il reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Monsieur Michel SIONNEAU est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222; 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

---

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ARRETE N° 03 portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

Vu le Code de la Défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu les circulaires du 6 novembre 2007 et du 21 octobre 2008 des ministres chargés de l'intérieur et des transports relatives au traitement des situations de crise routière de niveau zonal ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la Zone Ouest et à un besoin de poste de commandement unique pour mettre en place les mesures

adéquates ;  
 Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

#### ARRETE

Article 1 : Un poste de commandement et de coordination zonal en matière de circulation routière est créé sous la dénomination suivante : PC Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO).

Article 2 : Le PCCZO est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par le codirecteur de permanence du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest (CRICR Ouest). En cas d'empêchement, le préfet délégué pour la défense et la sécurité est représenté par le chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ).

Article 3 : Le PCCZO est situé dans les locaux du Centre régional d'information et de coordination routières de l'Ouest (CRICR Ouest) implanté à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).

Article 4 : Le PCCZO est activé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ou son représentant sur proposition du codirecteur de permanence du CRICR Ouest :

- à partir du niveau 4 du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)
- à partir du niveau 3 des plans de gestion de trafic en vigueur (PGT)
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : La constitution, le fonctionnement et l'organisation du PCCZO sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Ouest, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, M. le directeur départemental de la sécurité publique du département chef lieu de la zone de défense, Mme la Directrice de la Direction Interrégionale pour Météo France Ouest, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 28 juin 2010

Le Préfet de la zone de défense  
 et de sécurité Ouest

Michel CADOT

---

#### ANNEXE DE L'ARRETE N° 03 EN DATE DU 28 JUIN 2010 CREANT LE PC DE CIRCULATION DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (PCCZO)

La présente annexe a pour objet de définir la composition et les missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest. Elle précise le dispositif opérationnel instauré en matière de crise routière et rappelle les divers plans de gestion de trafic routier en vigueur dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Composition et missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest

Sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, la direction du PCCZO est assurée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, en cas d'empêchement, par le chef de l'état major interministériel de zone. Le co-directeur de permanence du CRICR assiste le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans la mission de direction du PCCZO. A ce titre, il anime le fonctionnement du PCCZO et coordonne l'action des membres du PC. Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

Après concertation avec les membres du PC, les exploitants routiers et autoroutiers, les CRICR limitrophes et Météo France (en fonction de la nature de la crise), le codirecteur de permanence propose au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant, les mesures de gestion de trafic issues du PIZO, des PGT zonaux, ou imposées par la gravité de la crise routière.

Le PCCZO est composé des représentants des services suivants :

Le CRICR Ouest

Les codirecteurs de permanence exerçant à tour de rôle la fonction d'animateur du PCCZO, les adjoints des trois divisions assurent par roulement, le fonctionnement du centre. En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO.

En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO :

- Le CRICR met à disposition du PCCZO les personnels nécessaires pour constituer un secrétariat chargé d'assurer la rédaction et la diffusion des documents (arrêtés...) aux différents destinataires ainsi que l'information à destination des autorités et des usagers.
- Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

La DREAL de zone

La DREAL intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les gestionnaires routiers (hors réseau DIR), autoroutiers et DDT(M). Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La DIR de zone (DIRO)

Elle intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les directions interdépartementales des routes Nord-Ouest et Centre-Ouest, conformément à la circulaire du 21 octobre 2008. Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La Direction départementale de la sécurité publique du chef-lieu de zone.

Elle est l'interlocutrice au niveau zonal des différentes directions départementales de sécurité publique. Elle s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécutions des actions menées.

Le commandement de la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité

Il est l'interlocuteur des échelons infra-zonaux de la Gendarmerie. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécution des actions menées.

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA)

Compte-tenu de leur éloignement géographique, elles sont en lien direct avec le CRICR par audio et visio-conférence. Elles assurent le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures décidées sur leur réseau.

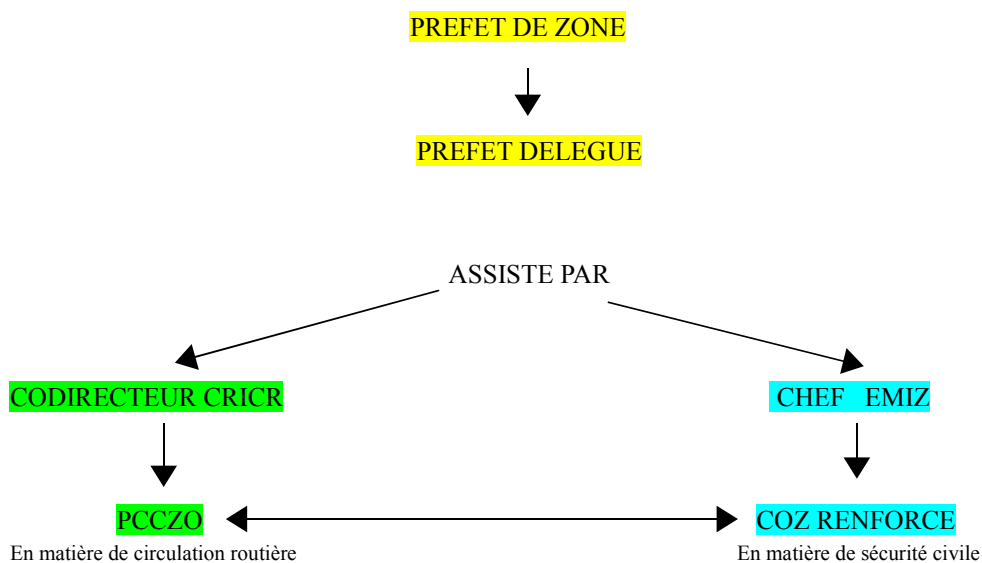
Météo France

Son représentant assure l'information météorologique du PCCZO.

Le service de communication de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Il prépare la communication institutionnelle pour le Préfet de zone.

Dispositif opérationnel



Lorsque la coordination zonale des mesures d'assistance et de secours aux usagers devient nécessaire, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest peut prescrire le renforcement du Centre Opérationnel de Zone.

Le COZ assure la coordination des actions de secours entre les différents départements et attribue, le cas échéant, des

moyens supplémentaires publics (civils et militaires) et privés à la demande de l'autorité des opérations de secours en arbitrant en fonction des priorités.

Les Plans de Gestion du Trafic de la zone Ouest

A ce jour les plans suivants ont été validés :

Plan PALOMAR (PARCEVAL)

Le plan couvre les principaux axes routiers et autoroutiers des zones Ile-de-France et Ouest. Il est activé par le préfet de la zone Ile-de-France.

Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)

Il peut être activé en période hivernale du 15 novembre au 31 mars.

Plan de contournement Nord d'Angers (PGT CNA)

Il comporte des mesures locales (agglomération d'Angers et département du Maine-et-Loire) mais également zonales.

Plan de gestion du trafic A10/A11 (PGT A10/A11))

Le plan interzonal couvre le réseau de l'A10 entre l'Ile-de-France et Poitiers ainsi que celui de l'A11 jusqu'au Mans. Il est activé par le préfet de la zone de défense ayant compétence sur le lieu de l'événement.

Plan de gestion du trafic A84 (PGT A84)

Il concerne l'A84 et la RN 137 entre Caen et Nantes via Rennes.

---

## MAISON D'ARRÊT DE TOURS

### DECISION donnant délégation de signature

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, R57-9-10, D84, D85, D91, D99, D101, D105, D118, D122, D124, D250, D250-1, D250-3, D250-4, D251-8, D273, D274, D275, D277, D283-3, D330, D331, D332, D336, D337, D 340, D388, D389, D390, D 390-1, D 394, D403, D404, D405, D406, D409, D414, D 415, D416, D419-1, D421, D422, D435, D446, D450, D454, D455, D458, D459-3, D473

D E C I D E de donner délégation permanente à la signature à :

Monsieur Orlando DE OLIVEIRA, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

Pour les décisions suivantes :

- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (art R57-9-8 du CPP)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art R57-9-10 du CPP)
- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical – cellule disciplinaire (art D-84 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (art D85 du CPP)
- Répartition des détenus en Maison d'Arrêt (art D-91 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (art D99 du CPP)
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations (art D-101 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (art D105 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (art D118 du CPP)
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D-122 du CPP)
- Réintégration immédiate d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D 124 du CPP)
- Présidence de la Commission de discipline (art D250 du CPP)
- Engagement des poursuites disciplinaires (art D250-1)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (art D250-3 du CPP)
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D250-4 du CPP)
- Suspensions, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (art D251-8 du CPP)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui



- appartenant (art D 273 du CPP)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du CPP)
- Décision des fouilles de détenus (art D 275 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (art D277 et 57-8-1 du CPP)
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (art D 283-3 du CPP)
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (art D 330 du CPP)
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D 331 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (art D 332 du CPP)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D 336 et D 337 du CPP)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (art D388)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation (art D 389 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390 du CPP)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du CPP)
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D 394 du CPP)
- Délivrance et retrait des permis de visite aux détenus condamnés y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (art. D403, D404, D411 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (art.D405 du CPP)
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé – sans contrôle (art D 406 du CPP)
- Refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis (art D 409 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (art D414 D415 et D416 du CPP)
- Autorisation aux condamnés de téléphoner (art D 419-1 du CPP)
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D 421 du CPP)
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art d 422 du CPP)
- Autorisation d'accès pour les ministres du culte désignés par les aumôniers
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (art D 446 du CPP)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (art D 446 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (art D454 du CPP)
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 455 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (art D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D459-3 du CPP)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (art D 473 du CPP)

Fait à TOURS, le 19 juillet 2010  
 Le Chef d'établissement,  
 Dominique LIZÉ

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 3 août 2010 - N° ISSN 0980-8809.